

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

11<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 22 avril 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

#### 1. Procès-verbal (p. 320).

#### 2. Fonction publique territoriale. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 320).

Demande de priorité de l'article 2. - MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - La priorité est ordonnée.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 320).

Article 2 et article additionnel (p. 320).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Amendements nos 124 à 127 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 216 à 218 de M. René Régnauld, 18 de la commission, 65 de la commission et sous-amendement n° 286 du Gouvernement ; amendements nos 6 de M. Jean Chérioux, 108 de M. Pierre Schiélé et 209 de M. Jean-François Le Grand. - MM. Jean-Luc Bécart, René Régnauld, le rapporteur, le ministre, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Louis Virapoullé. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 124 et 216.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Schiélé, René Régnauld, Jean-François Le Grand.

Demande de priorité des amendements nos 46 rectifié et 7 rectifié *bis*. - M. le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Amendements nos 46 rectifié de la commission et 7 rectifié *bis* de M. Jean Chérioux.

MM. le rapporteur, Jean Chérioux.

M. le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. René Régnauld, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 125 et du sous-amendement n° 286 rectifié.

MM. René Régnauld, Pierre Schiélé, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Retrait de l'amendement n° 108 ; adoption de l'amendement n° 65 rectifié.

Rejet des amendements nos 218 et 127.

M. Jean-François Le Grand. - Retrait de l'amendement n° 209.

MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, René Régnauld, Jean Chérioux, Louis Virapoullé. - Adoption des amendements nos 46 rectifié et 7 rectifié *bis* identiques.

Adoption des amendements nos 18, 6, 126 et 217 identiques.

M. Jean-Luc Bécart.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Division additionnelle et articles additionnels (p. 334).

Amendement n° 68 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé et sous-amendement n° 304 de la commission. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Bécart. - Retrait du sous-amendement n° 304 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 68 rectifié *bis* constituant l'intitulé de la division additionnelle.

MM. Paul Robert, le président.

Amendements nos 13 de la commission, 69 de M. Pierre Schiélé et 211 de M. Michel d'Aillières. - MM. le rapporteur, Pierre Schiélé, Michel d'Aillières, le ministre, René Régnauld, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Retrait des amendements nos 69 et 211 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 13 constituant un article additionnel.

Amendements nos 70 de M. Pierre Schiélé et 14 de la commission. - MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Bécart. - Retrait de l'amendement n° 70 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 14 constituant un article additionnel.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos 16 rectifié de la commission et 212 de M. Paul Kauss. - MM. le rapporteur, Paul Kauss, le ministre, René Régnauld. - Retrait de l'amendement n° 212 ; adoption de l'amendement n° 16 rectifié constituant un article additionnel.

#### 3. Conférence des présidents (p. 340).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 341).

#### 4. Fonction publique territoriale. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 341).

Article 1<sup>er</sup> (p. 341).

MM. Louis Longequeue, René Régnauld, Jean-Luc Bécart.

Amendements nos 119 à 123 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 214, 215 de M. René Régnauld ; 17 rectifié de la commission et sous-amendements nos 285 rectifié *bis* et 71 rectifié *ter* de M. Jacques Golliet ; amendements nos 107 de M. Pierre Salvi et 186 de M. Maurice Arreckx. - MM. Jean-Luc Bécart, René Régnauld, le rapporteur, le ministre, Jacques Golliet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre Schiélé, Michel d'Aillières, Jacques Descours Desacres, Marcel Rudloff. - Rejet, au scrutin public, des amendements nos 119 et 214 identiques ; retrait du sous-amendement n° 71 rectifié *ter* et de l'amendement n° 107 ; adoption du sous-amendement n° 285 rectifié *bis* et, au scrutin public, de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié.

## Articles additionnels (p. 351).

Amendement n° 275 de M. Emile Didier. - MM. Emile Didier, le rapporteur, le ministre, René Régnauld. - Rejet.

Amendements n°s 11 rectifié de M. Jean Chérioux et 208 de M. Pierre Schiélé. - MM. Bernard-Charles Hugo, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 208 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 11 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 219 de M. René Régnauld - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 72 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé, 220, 221 de M. René Régnauld, 255 rectifié *bis* de M. Michel Charasse et 308 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Schiélé, René Régnauld. - Réserve des amendements n°s 220, 221, 255 rectifié *bis* et 72 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 308 constituant un article additionnel.

Amendement n° 258 de M. Jean-François Pintat. - MM. Bernard-Charles Hugo, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Bécart. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Renvoi pour avis** (p. 357).
6. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 357).
7. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 357).
8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 357).
9. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 358).
10. **Dépôt de rapports** (p. 358).
11. **Dépôt d'un avis** (p. 358).
12. **Ordre du jour** (p. 358).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRESIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi [n° 80 (1986-1987)] modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. [(Rapport n° 170 (1986-1987)).

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

**M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que le Sénat acceptât une demande de priorité en faveur de l'article 2 du projet de loi.

Par ailleurs - je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de la complication que cela apporte au débat - je demande, à cet article 2, la réserve des amendements nos 18, 6, 126 et 217 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 209.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux demandes ?

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Je n'y fais aucune objection, monsieur le président. La première demande de M. le rapporteur est tout à fait justifiée, car il est plus sain d'examiner d'abord l'article concernant les cadres d'emplois.

**M. le président.** La priorité et la réserve sont ordonnées. Nous allons donc procéder à l'examen de l'article 2.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande une suspension de séance de quelques minutes. Je ne savais pas que nous commencerions par l'article 2 et je n'ai pas en ma possession les documents s'y rapportant.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de Mme Fraysse-Cazalis. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

### Article 2 et article additionnel

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - A l'exception des fonctionnaires mentionnés au I de l'article 118, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** L'article 2 du projet de loi qui nous est présenté constitue, de par son contenu, une remise en cause du statut de la fonction publique territoriale, à laquelle nous sommes opposés. En effet, la modification proposée pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 consistant à substituer à la notion de corps celle de cadre d'emplois - que vous n'avez d'ailleurs toujours pas définie précisément, malgré toutes les promesses qui ont été faites - entraîne des conséquences néfastes pour la bonne exécution de la mission de service public dévolue à la fonction publique. En outre, cette modification est contraire aux exigences d'une véritable décentralisation, de qualité, d'attractivité d'une fonction publique adaptée aux spécificités locales et aux besoins de notre temps, exigences auxquelles vous prétendez pourtant vouloir répondre.

La proposition d'organisation des fonctionnaires territoriaux en cadres d'emplois n'offre aucune garantie quant à un déroulement de carrière attractif pour les personnels et, par là même, met en cause la qualité des services rendus à la population, alors que, monsieur le ministre, vous évoquiez, le 26 septembre 1986, « une fonction publique territoriale qui attire parmi les meilleurs de nos étudiants, qui mobilise plus encore les personnels en place ». Nous pouvons être certains que le système que vous voulez substituer à l'ancien fera fuir les étudiants !

Cette notion de cadre d'emplois, que la commission des lois a elle-même qualifiée de clef de voûte de votre projet de loi, fait passer du système de la carrière à celui de l'emploi, système pratiqué aux Etats-Unis, dont on connaît les éléments : des agents publics le plus souvent unis à leur employeur par des liens contractuels, où le concours n'est plus le mode de recrutement obligé et où il y a confusion du grade et de l'emploi.

L'article 2 du projet de loi remet en cause la parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat qui découlait, comme le reconnaît également dans son rapport écrit M. Paul Girod, de l'organisation des fonctionnaires en corps.

Enfin, vous dites garantir le principe de l'unicité de la fonction publique territoriale. C'est faux.

En effet, ce principe se trouve gravement compromis par la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi, qui confie la gestion et la nomination des fonctionnaires aux autorités territoriales dans le cadre du système de l'emploi, ce qui permettrait de placer les fonctionnaires territoriaux sous la coupe de leur employeur local et ferait voler en éclats l'unicité de la fonction publique territoriale, notamment l'égalité des rémunérations, qui, dans le système du corps, était assurée.

Dans son principe, puisque malheureusement les principaux décrets d'application n'ont jamais été pris par le gouvernement précédent, le statut de 1984 donnait à l'agent territorial une possibilité de carrière, une égalité de traitement et la garantie de l'emploi, même dans le cas de suppression du poste occupé.

C'est tout cela que vous remettez en cause à l'article 2 de votre projet de loi avec l'institution des cadres d'emplois, « l'un des éléments les plus fondamentaux de la réforme qui nous est soumise », selon l'expression même de M. Paul Girod, notre rapporteur.

Votre texte reflète pour le moins votre objectif de démantèlement de la fonction publique. Disant cela, il ne s'agit pas, pour nous, de magnifier la condition de fonctionnaire.

Les fonctionnaires, comme toutes les autres catégories socio-professionnelles, ne sont pas sans défaut, qu'ils reconnaissent d'ailleurs volontiers eux-mêmes. Ce qui les distingue des autres salariés auxquels ils s'apparentent cependant, c'est qu'à l'instar d'autres travailleurs du secteur public et nationalisé, secteur que vous vous efforcez de réduire, leur situation est régie par un statut qui, pour eux, a force de loi : le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Or, comme nous l'avons démontré dans la discussion générale, la clé de la fonction publique française, c'est la notion de carrière et de corps avec séparation du grade et de l'emploi.

Or, c'est très exactement, même si vous tentez de vous en défendre, cette conception qui est remise en cause aujourd'hui avec l'examen de l'article 2 de votre projet de loi, monsieur le ministre.

Avec votre texte, vous nous faites faire un bond en arrière de près de quarante ans, puisque nous revenons à une situation voisine de celle qui existait avant 1949. Sans doute s'agit-il là de votre conception d'une fonction publique moderne ; ce n'est pas celle que nous partageons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** A l'article 2, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 124 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tandis que l'amendement n° 216 est déposé par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 2.

L'amendement n° 125, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée :

« Art. 4. - Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Sous réserve des attributions du centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion visés aux articles 4 et 5 ci-dessous du présent projet, les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission.

L'amendement n° 6 est déposé par MM. Chérioux, Pado et Taittinger.

L'amendement n° 126 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 217 est présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous les quatre tendent, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984, à supprimer les mots :

« A l'exception des fonctionnaires mentionnés au I de l'article 118, »

L'amendement n° 65, présenté par M. Paul Girod au nom de la commission, tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, à insérer les alinéas suivants :

« Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

« Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

« Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

« L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Chaque statut particulier prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un grade déterminé peuvent soit accéder à un emploi classé dans un cadre d'emplois supérieur, soit occuper, à leur demande, un emploi classé dans un cadre d'emplois inférieur à celui dont ils relèvent.

« Les règles d'organisation des cadres d'emplois sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 286, par lequel le Gouvernement tend à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 65.

L'amendement n° 108, présenté par MM. Schiélé, Paul Robert, Moutet, Mouly, Jean Boyer, Trucy, Arreckx et les membres des groupes de l'union centriste et de l'union des républicains et des indépendants, tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984, à insérer cinq nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Un cadre d'emplois est un ensemble d'emplois auxquels peut accéder le titulaire d'un grade déterminé. Les grades sont organisés en :

« - grade initial, auquel on accède par concours, examen professionnel ou par la voie de la promotion sociale ;

« - grades d'avancement, auxquels on accède par ancienneté et le mérite.

« Les grades d'avancement peuvent, le cas échéant, permettre l'accès à des emplois d'un cadre supérieur.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'organisation des cadres d'emplois. »

L'amendement n° 218, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les fonctionnaires territoriaux sont, en ce qui concerne l'emploi, gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent et, en ce qui concerne la carrière, par les centres de gestion. Leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

L'amendement n° 127, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au début du troisième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, avant les mots : « les fonctionnaires territoriaux », d'insérer les mots : « Sous réserve des attributions du centre national de la fonction publique territoriale et des centres de gestion visés aux articles 4 et 5 ci-dessous ».

Enfin, l'amendement n° 209, présenté par M. Jean-François Le Grand, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 2 par les mots suivants : « en dehors de toute limitation de recrutement ».

Je rappelle que les amendements nos 18, 6, 126 et 217 seront discutés après l'amendement n° 209.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le ministre, vous avez beau dire et faire, vous ne parviendrez pas à démontrer qu'en instituant les cadres d'emplois vous ne remettez pas en cause le statut général des fonctionnaires. Il n'existe pas cinquante systèmes dans le monde concernant la fonction publique. Il n'en existe pas même trois. Il y en a deux : d'une part, celui que l'on peut appeler de « l'emploi précaire et discrétionnaire » et, d'autre part, celui de « la carrière publique ».

Votre projet de loi, dont nous proposons de supprimer l'article 2, relève du premier système tel qu'il trouve son expression aux Etats-Unis, où les activités de la fonction publique sont considérées comme relevant de métiers ordinaires.

Dans ce pays, les emplois sont pourvus en recourant le plus souvent, et seulement pour la durée nécessaire, à des techniciens et à des spécialistes, sans garantie particulière de recrutement et de formation. L'avancement n'y est pas obligatoirement organisé et, partant, on ne peut faire carrière au service de la collectivité publique. Le lien qui unit celle-ci aux agents qu'elle emploie est dominé par la notion de contrat. L'emploi lui-même n'est pas garanti.

Que de similitudes, monsieur le ministre, entre la situation américaine et votre projet de loi.

Le système de la carrière, propre à la conception française, se situe à l'opposé de cette démarche. En effet, on ne sert pas l'Etat ou la collectivité publique comme une société privée. Il s'agit d'une fonction sociale qui s'apparente tant à la magistrature, selon le sens donné à ce mot dans l'ancienne Rome, qu'au service public moderne dans toute la gamme des technicités requises pour la mise en œuvre des fonctions collectives d'une société développée comme la société française.

Avec le système de la « carrière publique », chaque agent a un grade et une rémunération correspondant à celui-ci. Si le poste d'un fonctionnaire est supprimé, le salarié est dirigé vers un centre de gestion des personnels qui lui fournit un autre emploi. C'est bien pour supprimer cet acquis et parce qu'il est nécessaire de modifier les principes fondamentaux du statut général de la fonction publique que vous instituez les cadres d'emplois dès l'article 2 de votre projet de loi.

Au-delà des fonctionnaires territoriaux, ce sont les 4 500 000 fonctionnaires qui sont visés par votre Gouvernement. Si nous vous laissons faire, l'exception, ce serait un fonctionnaire doté d'un véritable statut.

Telle est la raison pour laquelle les sénateurs communistes et apparentés sont aux côtés des fonctionnaires qui, avec leurs organisations syndicales représentatives, luttent contre votre texte.

Nous soutenons l'initiative nationale prévue à la mi-mai, car il ne s'agit pas seulement d'un mouvement corporatiste. L'ensemble de la population est concerné. En effet, dans les villes où des services publics ont été privatisés, ce que tend à faciliter l'actuel projet de loi, leurs tarifs ont beaucoup augmenté.

En voulant faire voler en éclats le statut de la fonction publique territoriale, c'est le rempart contre la privatisation que vous cherchez à faire céder.

Votre texte s'inscrit dans la logique gouvernementale actuelle qui a pour objet de remodeler la société en essayant de la faire plier aux exigences du profit et du Conseil national du patronat français. Ce sont les intérêts de ce grand conseil national qui, en réalité, sont défendus ici. Vos attaques contre le service public dont témoigne ce projet signifient clairement que vous voulez en revenir à une conception du service public qui date des années 1930.

Pourtant, monsieur le ministre, faut-il rappeler que les fonctionnaires accèdent à la fonction publique sur la base de leurs seuls mérites, par voie de concours, où se présentent en moyenne plus de dix candidats pour une place, voire cinquante pour certains concours ? Faut-il rappeler qu'à égalité de qualification un cadre moyen du secteur privé gagne 25 p. 100 de plus que son homologue de la fonction publique ? Ce pourcentage atteint près de 60 p. 100 pour les cadres supérieurs, encore que ces estimations ne concernent que la fonction publique de l'Etat, car l'écart se creuse encore davantage dans la fonction publique territoriale.

Voilà pourquoi doivent être récusés les discours pseudo-scientifiques de ceux qui partagent les salariés en « abrités » ou « exposés » afin de les dresser les uns contre les autres pour faire diversion à toute mise en cause des véritables nantis. Il est de l'intérêt de tous les salariés que soit reconnue la spécificité des missions du service public.

Comment peut-on concevoir de lutter contre la bureaucratie et pour un service public efficace en méprisant, voire en injuriant, ceux qui en assurent la bonne marche ? Si scandale il y a, c'est non pas dans le fait que les fonctionnaires veulent être des citoyens à part entière, mais dans le fait que, dans la société française, du fait des politiques d'austérité qui se sont succédés, le droit au travail n'est pas reconnu à près

de trois millions de personnes, tandis que des millions d'autres, suivant des rapports très officiels, vivent mal dans une France développée.

Refuser au service public les moyens dont il a besoin, notamment en substituant à la notion de « corps » celle de « cadres d'emplois », n'est conforme, monsieur le ministre, ni à la modernité, ni à l'efficacité, ni au progrès social.

Voilà pourquoi notre amendement propose de supprimer l'article 2 du présent projet.

Etant donné qu'il s'agit d'une question fondamentale, je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 216.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la décentralisation et, encore plus, la réussite de celle-ci entraînent de façon indispensable la modernisation de la fonction publique territoriale. Elle passe, bien sûr, par la reconnaissance de cette fonction publique, mais aussi par des dispositions visant, d'une part, à la rendre toujours plus attractive et, d'autre part, à garantir aux agents un déroulement de carrière ainsi qu'une mobilité qui me paraît être tout à fait nécessaire et saine.

Le dispositif qui nous est proposé à l'article 2 introduit manifestement une inégalité entre les candidats à la fonction publique territoriale, ce qui va manifestement à l'encontre de la volonté d'attractivité généralement affirmée.

L'organisation en corps, que le projet qui nous est soumis vise à faire disparaître, tendait, par une organisation transcollectivités territoriales, qu'il s'agisse des petites et grandes communes, départements, régions, ou établissements publics, à supprimer tout obstacle au déroulement de la carrière. Bien entendu, cela supposait un niveau de gestion supracollectivités ou intercollectivités.

Le dispositif du « cadre d'emplois » qui nous est proposé traduit une organisation différente, qui, pour l'essentiel, rassemble un certain nombre d'emplois, auxquels le fonctionnaire a vocation à accéder.

Mais, plus loin dans le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le ministre, il est dit que la gestion est locale et qu'elle est assurée par l'autorité territoriale.

Rappelons, d'abord, que le dispositif d'organisation en corps supposait toujours l'intervention de la collectivité territoriale, de l'autorité territoriale, qui émettait des propositions, mais c'était le centre de gestion, le niveau intercollectivités qui intervenait pour gérer les mutations et les avancements en formulant des propositions à l'adresse des autorités territoriales en situation de recruter.

Le dispositif qui nous est proposé vise à supprimer le niveau de gestion intercollectivités, seule la gestion des grandes collectivités permettra assez largement à l'agent de se promouvoir dans sa carrière et de connaître un certain déroulement de celle-ci. Mais celui qui, dans le nouveau système, voudra quitter sa collectivité pour une autre ou sera obligé de le faire, devra rassembler et gérer deux données : il devra négocier non seulement avec la collectivité qu'il envisage de quitter, mais aussi avec la collectivité qu'il souhaite servir. Autrement dit, à une gestion intercollectivités se substitue une gestion par les autorités territoriales, d'une part, et par chaque agent pris individuellement, d'autre part.

La preuve est donc faite que les agents ne vont pas se trouver dans des situations comparables selon qu'ils commencent leur carrière dans une petite collectivité ou dans une grande. De plus, ils devront gérer le déroulement de leur carrière ; ce qui m'a amené à dire, la semaine dernière, qu'ils devront, comme on dit familièrement, « jouer des coudes » ou « utiliser le système D ». Cela ne semble pas constituer une bonne gestion, une bonne organisation de la fonction publique territoriale. Cela ne paraît pas traduire une volonté de construire une fonction publique moderne, répondant aux exigences nouvelles de la décentralisation, rénovée et attractive, de façon que les candidats valeureux veuillent se diriger au moins autant vers la fonction publique territoriale que vers la fonction publique d'Etat.

Je suis convaincu que le dispositif que vous nous proposez présente les risques que je viens d'exposer et ne permette pas de construire une fonction publique répondant à l'espérance des élus et des personnels, espérance née au cours des années dernières, en particulier au moment de la mise en place de la décentralisation.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, les raisons qui ont amené le groupe socialiste à déposer cet amendement visant à supprimer l'article 2.

Comment se fait-il que l'organisation soit encore tant décriée ? En effet, me semble-t-il, lors de la discussion de la loi de 1984, personne n'a proposé l'organisation en cadre d'emplois. Je n'ai pas le souvenir - on me démentira peut-être - que des amendements aient eu un tel objet.

Comment se fait-il également que l'organisation actuelle soit considérée comme bonne par la plus grande des collectivités de notre pays, à savoir Paris ? En effet, le projet de loi propose qu'exception soit faite pour les fonctionnaires de la Ville de Paris et des établissements publics qui y sont rattachés. Cela démontre que ce type d'organisation, qui date de près de cinquante ans, a fait ses preuves. Le dispositif qui nous est soumis me paraît donc manquer de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 124 et 216 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces deux textes.

Nous avons entendu deux interventions quelque peu différentes émanant de membres du groupe communiste. Il en ressort qu'il faut s'entendre sur la notion de service public.

En effet, il n'est pas absolument évident que nos concitoyens qui acceptent de prendre sur leur vie personnelle pour se présenter aux élections locales ne soient pas guidés par la notion du service public. Ils envisagent de briguer un mandat pour administrer des communes, des départements ou des régions, c'est-à-dire prendre en charge la vie des collectivités les plus proches des électeurs. Leur gestion n'en sera jugée qu'avec plus de rapidité et de compétence !

La notion de service public est partagée par les élus et les fonctionnaires. Tout procès d'intention qui consisterait à prétendre que la notion de service public est exclusivement assumée par ceux qui ont en charge d'exécuter les décisions des élus constituerait un abus de raisonnement.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Ce n'est pas ce que nous avons dit !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Peut-être ! Mais vous nous avez expliqué l'un puis l'autre qu'il ne fallait pas faire de comparaison avec ce qui se passait aux Etats-Unis. Or, c'est bien ce que nous cherchons à ne pas faire.

La preuve en est l'architecture de ce texte, et cela me permet de m'expliquer sur la demande de réserve présentée par la commission.

Le Gouvernement n'ayant voulu modifier aucune des grandes options de la loi de 1984, il s'est borné à en faire la mise à jour, en suivant l'ordre des articles. Dans ces conditions, l'article 2 relatif aux cadres d'emplois arrivait en position quelque peu décalée par rapport au début du texte. La commission des lois a donc demandé la discussion en priorité de cet article, qui pose un problème de fond sur lequel s'articule le déroulement des débats.

C'est parce qu'elle ne souhaite pas aboutir au système américain que la commission a accepté le dispositif retenu par le Gouvernement visant à conserver la loi de 1984 en la mettant à jour, en l'adaptant aux réalités de notre temps.

On peut certes faire des rapprochements avec les Etats-Unis. Pour ma part, je ne me permettrai pas de faire des comparaisons avec d'autres pays ! En effet, dans cette enceinte, chaque fois que l'on franchit quelque peu la ligne de l'Oder ou de la Neisse pour une analyse, une partie de l'Assemblée s'enflamme et dit : « Nous sommes en France et pas ailleurs ! »

Dans cette affaire, nous traitons de la fonction publique territoriale en France, et pas ailleurs ! Je n'irai donc pas chercher comment sont nommés, les fonctionnaires de telle ou telle collectivité territoriale dans des pays où les élections, locales comme nationales se font sur liste unique avec plébiscite à plus de 99 p. 100 des voix. (*Bravo ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Vous nous avez dit que le système ne pouvait tenir que s'il reposait sur un trépied, à savoir l'évolution de la carrière, le système des corps et la séparation du grade et de l'emploi.

Non ! Le système tient dans la mesure où il se fonde sur les trois éléments suivants : la perspective d'un déroulement de carrière, la séparation du grade et de l'emploi - les deux sont retenus - et un statut de caractère national qui peut s'exprimer par le corps, c'était la loi de 1984, ou par le cadre, c'est la loi dont nous discutons aujourd'hui.

Pourquoi, diable ! le système de corps, voté en 1984, et ce malgré l'avis du Sénat, dans une atmosphère de promotion de l'idée qui me semblait, à l'époque, enflammer la majorité du moment, n'a-t-il pas été concrétisé ?

Ce n'est ni à moi ni au Gouvernement qu'il faut poser la question ! Il semble, en effet, que quelque vingt-sept mois se soient écoulés entre le vote de la loi de janvier 1984 et le changement de majorité.

Or, pendant ces vingt-sept mois, n'est parue, me semble-t-il, qu'une petite série de décrets, portant sur les sujets les plus simples et dont l'application était immédiatement conditionnée par la parution d'autres décrets, qui n'ont d'ailleurs jamais vu le jour ! Il devait probablement exister quelque part une difficulté ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Cette difficulté était ressentie à la fois par les administrateurs qui avaient en charge de préparer les textes, par le Gouvernement responsable de l'époque qui n'en n'avait publié aucun, par les élus eux-mêmes qui se résolvaient difficilement - là je réponds peut-être à M. Régnauld - à ce niveau de gestion.

Il a eu un lapsus intéressant : après « supra », l'orateur s'est repris pour dire « intercollectivité ». C'est la « supracollectivité » qui a fait que l'ensemble des élus de tous bords, monsieur Régnauld, avaient considéré que le système des corps allait trop loin dans le dessaisissement des autorités locales.

D'après vous, ce système aboutira à une situation dans laquelle l'agent aura à gérer quelque peu sa carrière. La gestion d'une carrière, quel qu'en soit le lieu, se fait toujours à deux. Dans un cas, l'agent discutera avec l'autorité locale et, dans l'autre, l'agent discutera avec l'autorité des corps. Et le système de discussion avec l'autorité locale présente a au moins un avantage : ces gens se connaissent, s'apprécient et peuvent avoir comme témoins et, éventuellement, comme censeurs de leurs décisions ou de leurs rapports les électeurs de la collectivité qui connaissent bien et les uns et les autres.

Aussi la commission des lois estime-t-elle meilleur le système des cadres d'emplois tel qu'il nous est proposé. Il est vrai qu'il n'est pas très bien défini et c'est pour cette raison - je demande au Gouvernement de nous en excuser - que la commission des lois a proposé un amendement donnant une définition peut-être plus claire que celle du texte qui nous est soumis.

Le système des cadres d'emplois revêt une souplesse qui permet à chacun, en particulier aux agents, et parmi ceux-ci aux meilleurs, d'aller vers ceux qui proposent le plus.

Les agents qui feront preuve du plus grand dynamisme, ceux qui auront le plus d'ambition pourront progresser rapidement. Un ensemble d'emplois possibles leur sera, en effet, ouvert, et ce, sans que la décision soit prise par des personnes n'exerçant pas des responsabilités réelles. Des perspectives de carrière peut-être à la fois plus souples et plus larges que celles que les corps pouvaient leur apporter leur sont donc ouvertes.

En sens inverse, cela donnera aux collectivités locales la possibilité d'adapter leurs propres services aux capacités des hommes et des femmes qu'ils emploient et aux réalités des tâches auxquelles elles ont à faire face. Un tel système semble plus adapté à la diversité de quelque 80 000 centres de décision.

L'Etat, employeur unique, peut se satisfaire du système des corps. Il est bon, en effet, que, dans un tel cas, les agents soient encore plus défendus. En effet, ils n'ont pas de contact direct avec leur employeur ! Il n'en va pas de même à l'échelon des collectivités territoriales. Cela explique peut-être que le système de Paris, collectivité intermédiaire entre l'Etat et la collectivité territoriale, soit différent des deux autres.

Actuellement, en France, on constate une grande mouvance du service public. En définitive, on ne sait plus très bien qui nomme qui et à quel poste. Il ne semble d'ailleurs pas que cela ait constitué un des points dirimants de l'évolution positive de l'éducation nationale ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Un certain nombre de problèmes ont été abordés, en particulier par M. Régnauld. J'avais déjà eu l'occasion d'y répondre lors de la discussion générale. Il s'agit, par exemple, du procès d'intention selon lequel ce projet de loi instaurerait une inégalité entre les petites et les grandes communes ; cela est naturellement tout à fait inexact, mais je n'y reviendrai pas.

Je compléterai cependant ce que vient d'indiquer M. le rapporteur. Selon M. Régnauld, lors de la discussion du projet de loi de 1984 devant la Haute Assemblée, personne n'avait émis de réserve sur le concept de corps, et il est donc tout à fait étonnant qu'on ne puisse pas mettre en œuvre cette notion dans la fonction publique territoriale.

J'ai relu les débats de 1984 et j'ai constaté que plusieurs sénateurs, dont M. Schiélé, avaient émis un certain nombre de réserves sur l'adaptation de la notion de corps à la fonction publique territoriale.

Mais il y a plus important que cela, monsieur Régnauld. Je me suis livré à une étude qui me permettra d'être le plus précis possible et j'ai constaté que, en ce qui concerne les corps, seuls deux décrets d'application de la loi de 1984 ont été pris, les 13 et 15 mars 1986. Ils étaient d'ailleurs inapplicables en tant que tels, puisqu'ils supposaient des décrets complémentaires en matière de recrutement et de formation.

Savez-vous combien de décrets concernant les corps auraient dû être pris pour mettre en œuvre la loi de 1984 ? Il en fallait quatre-vingt-dix ! Or, comme le signalait M. le rapporteur, seuls deux ont été pris en vingt-sept mois ! On ne peut donc que s'étonner. Dans ces conditions, monsieur Régnauld, je me bornerai à dire : *errare humanum est, perseverare diabolicum !* (Très bien ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Jean Chérioux.** C'est ce que les Français avaient compris !

**M. René Régnauld.** Vous ne vous en sortirez pas aussi facilement que cela devant le Sénat ! N'oubliez pas que 1 100 000 fonctionnaires sont concernés.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cela ne me paraît pas constituer une réponse facile, monsieur Régnauld, que de constater simplement que le gouvernement qui a fait voter ce texte a été incapable de l'appliquer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

En ce qui concerne le cadre d'emplois, n'est-ce pas une étrange suspicion que de penser que le Gouvernement voudrait soit gêner les collectivités locales soit nuire à la carrière des fonctionnaires territoriaux ? Le cadre d'emplois est, au contraire, une modification essentielle pour les collectivités locales, qui, ainsi, ne verront pas leur échapper des décisions qui relèvent naturellement de leur compétence et qui concernent la gestion de leurs personnels.

Il s'agit d'ailleurs d'une décision tout aussi essentielle pour les agents car le cadre d'emplois leur évite de subir les blocages de carrière auxquels les aurait conduits inévitablement la fixation des quotas pour l'avancement entre les différents grades d'un même corps.

En réalité, il faut considérer que le cadre d'emplois correspond simplement à une adaptation de l'évolution de carrière à la situation particulière de la fonction publique territoriale, qui compte 40 000 employeurs.

Bien entendu, toute discussion est possible et le Gouvernement soutiendra l'amélioration rédactionnelle proposée par la commission des lois au sujet du cadre d'emplois. Mais, l'amendement du groupe socialiste étant contraire à la logique du projet, le Gouvernement ne peut qu'y être défavorable. L'intérêt conjoint et des collectivités locales et des agents est, à l'évidence, respecté dans le cadre d'emplois. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements nos 124 et 216.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le ministre, la France est encore un pays démocratique et j'ose espérer qu'il y sera possible, notamment au cours de ce débat, de s'exprimer sans pour autant que les analyses différentes de celle du Gouvernement soient jugées irrecevables. Vous pourrez en penser ce que vous voudrez, mais je revendique, au nom de la démocratie, le droit d'exprimer un point de vue qui, loin d'être seulement le mien, est partagé sinon par l'unanimité du moins par des centaines de milliers de fonctionnaires et élus.

Cela étant, monsieur le rapporteur, il faut que nous en terminions avec la prétendue non-application des lois de 1984. Puisque vous le souhaitez et parce que je crois ne pas avoir été entendu la semaine dernière, je répète que le conseil supérieur a été mis en place fin juillet 1984 et qu'il a siégé un grand nombre de fois : treize fois en séance plénière avant la fin janvier 1986 et plus de trente fois en formation spécialisée. De nombreux avis y ont été émis sur toute une série de textes qu'appelait cette réforme, qu'il s'agisse des textes relatifs aux non-titulaires ou aux emplois de cabinet. Il est vrai que, sur ces sujets, les décrets n'ont pas été publiés ; en revanche, s'agissant des comités techniques paritaires, qui constituaient une innovation, la publication a eu lieu.

En ce qui concerne les centres de gestion, les textes réglementaires ont été élaborés et publiés et les élections ont eu lieu. S'agissant des centres de formation, les décrets ont été examinés et publiés et la procédure d'élection était bien engagée en mars 1986. Le droit syndical a été mis en place après que les textes ont été examinés. Les premiers statuts particuliers ont été élaborés et publiés.

Certes, monsieur le ministre, les textes relatifs au recrutement n'ont pas été publiés. Mais qui aurait pu imaginer qu'un seul décret réglemente toute la fonction publique territoriale ? Ce n'est pas le choix qui a été fait et, pour ma part, je trouve que c'était raisonnable : j'ai toujours considéré qu'il était important que les décrets limitent leur ambition par rapport à la quantité des problèmes traités.

Permettez-moi de rappeler que j'étais rapporteur de la proposition relative aux ingénieurs et aux techniciens. Si le Gouvernement avait alors répondu à mes propositions, ce décret aurait été publié depuis longtemps. En mars 1986, tout ou à peu près tout ce qui concernait la catégorie A était donc mis en place.

Le problème demeurait pour les catégories B, C, et D, mais chacun sait bien - vous le savez aussi dans votre for intérieur, monsieur le rapporteur, même si je ne vous demande pas de l'avouer puisque, sur ce point, un faux débat, alimenté par votre volonté de ne pas comprendre, s'est installé entre nous - chacun sait bien, dis-je, tant au conseil supérieur de la fonction publique qu'au Gouvernement que régler le problème pour une catégorie, c'était le régler très rapidement pour les autres.

La mise en place de la réforme de 1984 devait s'étaler sur quatre ans. Si le Gouvernement n'avait pas arrêté le mouvement engagé, l'essentiel sinon la totalité des problèmes serait réglé, et ce bien avant le délai de quatre ans initialement prévu.

Il convient d'ajouter que l'argument de l'inapplicabilité ou de l'inapplication de la réforme n'est pas un argument raisonnable : c'est un argument polémique grâce auquel vous voudriez faire croire qu'il faut adopter une disposition qui, elle, va mettre en pièces la fonction publique territoriale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Selon M. Régnauld, l'argument n'est pas raisonnable ; mais il est raisonné : à partir du moment où vous considérez que le système du corps était le pivot de la réforme, le premier problème auquel il aurait fallu s'attaquer était celui-là et non les autres ! Or aucun décret d'application n'a été pris à ce sujet. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Jean Chérioux.** Parfait !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je formulerai une simple observation qui pourra surprendre : j'ai de nombreux points de convergence avec M. Régnauld. Des structures ont été mises en place, comme le conseil supérieur ou les centres de gestion, afin d'organiser les corps. Le conseil supérieur a accompli son travail, ainsi que les rapporteurs. Mais aucun décret d'application n'a été pris sur ce dernier point ! Le précédent gouvernement n'a peut-être pas accompli son travail ? En tout cas, quelque chose ne fonctionnait pas quelque part malgré l'existence de structures ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** M. le rapporteur a cru devoir faire allusion à un certain pays. (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Messieurs, je vous ai écoutés très attentivement. Je vous prie de faire de même à mon égard, même si mes propos dérangent quelques-uns d'entre vous.

**M. Jean Chérioux.** Oh non !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je disais donc que M. le rapporteur avait cru devoir faire allusion à un certain pays qu'exceptionnellement il n'a pas qualifié de totalitaire, ce qui est surprenant. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

**M. Jean Chérioux.** C'était dans tous les esprits, ce n'était pas la peine de le dire !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, un peu de calme !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Il a utilisé - pardonnez-moi l'expression - cette éternelle « tarte à la crème » qui l'assure d'un minimum d'applaudissements dans cette Haute Assemblée, ce qui n'a pas manqué d'arriver, en tentant de dévier le débat. C'est dommage ! Mais je ne veux pas polémiquer sur ce terrain car je crois qu'il n'est pas sérieux.

**M. Jean Chérioux.** Il est surtout glissant !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je rappelle simplement à la Haute Assemblée que M. le rapporteur a lui-même, à la page 41 du tome I de son rapport, fait référence aux Etats-Uni. Il a d'ailleurs parlé également de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Italie et de l'Espagne.

En conclusion, pour défendre la fonction publique française et ses principes fondamentaux, je vous invite à adopter l'amendement n° 124.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, tarte à la crème pour tarte à la crème, je préfère celles qui émanent de pays où elles font rire plutôt que de pays où elles font pleurer ! Cela étant, il est vrai que mon tableau comporte des lacunes : je me suis contenté des pays dits libres. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Mes chers collègues, il faut aborder ce problème avec beaucoup de sérieux. Vous aviez raison, monsieur le rapporteur, de faire allusion à certains pays où il n'existe même pas de tarte à la crème, mais plutôt des rideaux de fer. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Le Sénat fait un travail sérieux. Ce texte fait preuve d'une grande souplesse, monsieur Régnauld. Je respecte vos convictions et votre façon de vous exprimer...

**M. René Régnauld.** Encore heureux !

**M. Louis Virapoullé.** ... mais avouez que l'ancien gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité de faire avancer la notion de fonction publique territoriale.

**M. René Régnauld.** Ce n'est pas vrai !

**M. Louis Virapoullé.** Vous étiez contraints, en quelque sorte, de reculer et de capituler.

Aujourd'hui, nous avons un ministre...

**M. René Régnauld.** Nous aussi, nous avons un ministre !

**M. Louis Virapoullé.** ... qui accepte votre texte. Il aurait pu carrément en proposer un autre, mais il se contente de mettre de l'ordre là où c'était nécessaire.

Il propose ainsi d'instaurer un dialogue entre l'élu et le fonctionnaire car, ainsi que l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, il est de l'intérêt des collectivités territoriales d'avoir des fonctionnaires compétents.

**M. René Régnauld.** C'est le contraire qui va se produire !

**M. Louis Virapoullé.** Ainsi, pour ce qu'est de l'avancement, vous voudriez, monsieur Régnauld, que les fonctionnaires territoriaux assurent eux-mêmes leur notation dans je ne sais quel contexte. Il me paraît bon, quant à moi, qu'un dialogue existe entre l'élu et le fonctionnaire territorial, mais il est de l'intérêt des élus de faire en sorte que les fonctionnaires qui donnent satisfaction et qui travaillent dans l'intérêt de la population bénéficient de la notation qu'ils méritent.

Nous sommes donc en présence d'un texte sérieux. Je voterai donc, monsieur Régnauld, madame Fraysse-Cazalis, contre vos amendements car, en réalité, vous voulez bloquer un projet qui va doter, demain, la France d'une grande fonction publique territoriale. Voilà la réalité ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Il va casser la fonction publique territoriale !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 124 et 216, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre de votants .....	316
Nombre de suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159

Pour l'adoption .....	78
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est donc à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 125.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** L'amendement n° 125 a notamment pour objet de dissocier le grade de l'emploi, afin d'assurer une gestion des carrières sur le plan national.

En effet, comme nous l'avons démontré au cours de notre intervention sur l'article 2 et dans notre amendement ayant pour objet sa suppression, en substituant le concept de « cadre d'emplois » à celui de « corps » et en organisant la gestion des carrières au niveau de chaque collectivité ou établissement, votre texte porte atteinte au principe de séparation du grade et de l'emploi. Tel qu'il nous est soumis, l'article 2 annule tout système de carrière.

La notion de « cadre d'emplois » avancée en 1946 avait été abandonnée en 1959 du fait de la dégradation de la distinction entre grade et emploi. En remettant en cause le système

de la carrière publique, c'est le principe même d'indépendance et de garantie du fonctionnaire à l'égard du pouvoir politique en place qui est mis en question.

Pour ces raisons, nous rejetons catégoriquement cette notion de « cadre d'emplois » avancée par le projet de loi. La rédaction que nous proposons avec notre amendement n° 125 a pour objet de surmonter le caractère « clientélaire », voire arbitraire d'une gestion locale trop individualisée.

De surcroît, cet article 2 remet en cause le principe de la parité-comparabilité entre les deux versants de la fonction publique et crée une incompatibilité entre la nouvelle rédaction du titre III et celle du titre I<sup>er</sup> du statut de la fonction publique.

Pour remédier à cette situation, nous vous proposons d'adopter cet amendement n° 125.

**M. le président.** Les amendements identiques nos 18, 6, 126 et 217 étant réservés, la parole est maintenant à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne vous étonnerai pas, madame Fraysse-Cazalis, en vous indiquant que la commission n'a pas donné un avis favorable à votre amendement. En effet, ce dernier revient sur l'organisation par corps alors qu'elle a accepté le concept de l'organisation par cadre et qu'elle a cherché, par son amendement, à préciser à la fois la notion de « cadre » et sa mise en application.

Je dois au Sénat une explication sur la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 : « Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade. »

A la limite, on pourrait considérer qu'il existe une contradiction entre les deux phrases. Or, dans certains cadres d'emplois - notamment les cadres hautement techniques - les capacités à grade égal de certains des ingénieurs - employés par exemple dans ces cadres d'emplois - risquent de leur donner une capacité de n'occuper que certains des emplois aux caractéristiques techniques correspondant à leur formation. On retient donc l'idée que le cadre d'emplois est ouvert à l'ensemble des agents, mais que, dans certains cas, la capacité d'occuper les emplois peut être réservée à des agents correspondant, de par leur formation, aux exigences d'efficacité dans l'emploi en question.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 286.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Votre commission de lois propose dans l'amendement n° 65 de définir le concept de « cadre d'emplois », ainsi que M. le rapporteur vient de le préciser. Ce souci est également partagé par de nombreux autres sénateurs, dont M. le président Schiélé, qui a lui-même proposé un amendement ayant le même objet.

Le Gouvernement comprend parfaitement le souci de votre Haute Assemblée. Au moment de la mise au point du projet de loi, le Gouvernement n'avait pas estimé nécessaire d'inclure dans le texte une telle définition, car les éléments constitutifs du cadre d'emplois se retrouvent naturellement dans les différents articles.

Toutefois, le souci de votre commission, comme celui du président Schiélé, est de rassembler de manière synthétique ces données qui sont éparpillées. Le Gouvernement, qui partage ce souci et l'approuve, considère malgré tout qu'il n'est pas sans risque. C'est pourquoi j'aimerais faire une observation sur le sous-amendement n° 286.

La rédaction de l'alinéa 5 du texte - « Chaque statut particulier prévoit les conditions dans lesquelles... » - en prévoyant que les titulaires d'un grade peuvent accéder soit à un emploi d'un cadre d'emplois supérieur, soit à un emploi d'un cadre d'emplois inférieur, est susceptible d'être interprétée comme étant restrictive, voire en contradiction avec les principes qui sont posés dans les alinéas qui précèdent. Je pense notamment au premier alinéa aux termes duquel : « chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade ».

Par ailleurs, le dernier alinéa, qui précise que « les règles d'organisation des cadres d'emplois sont fixées par décret en Conseil d'Etat », reprend une disposition qui figure déjà dans l'article 6 de la loi.

Dans ces conditions, pour lever toute ambiguïté et pour donner à ce texte toute la clarté nécessaire comme le souhaitent la commission des lois et le Sénat, il paraît préférable de retirer les deux derniers alinéas de la rédaction proposée. C'est pourquoi le Gouvernement dépose un sous-amendement dans ce sens.

Sous cette réserve, monsieur le président, le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° 65 de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Pierre Schiélé.** Je ferai une remarque liminaire, monsieur le président. J'avais, au début de cette séance, le sentiment d'avoir entendu dire que la discussion générale était close. Or, pendant une heure d'horloge, j'ai eu l'impression qu'on l'avait recommencée ! Vous me permettez, puisque j'ai essayé de me taire pendant tout ce temps, d'en venir véritablement au fond de l'interrogation de certains de nos collègues.

Ceux de l'opposition parlent d'or lorsqu'ils font de l'exégèse sur la qualité de l'organisation par corps. L'ennui - comme l'a excellemment souligné notre rapporteur, M. Paul Girod - est que les précédents gouvernants avaient vingt-sept mois pour mettre en œuvre tout cela et qu'ils n'y sont point parvenus !

Il existe une raison à cela. Nous n'avons ni l'intention ni la prétention de vouloir avoir raison pour le plaisir. Au contraire, nous sommes, les uns et les autres - en tout cas tous mes collègues qui ont signé avec moi cet amendement - respectueux des faits et nous en tirons les conséquences. Nous sommes des pragmatiques.

Que cherchent les personnels des collectivités territoriales pour qui les uns et les autres ont, tout à coup, tant de sollicitude ? Ils veulent savoir, enfin, comment s'organise leur carrière, ils veulent avoir des garanties, ils veulent savoir qui exerce l'autorité et comment se déroulera leur carrière professionnelle. Voilà ce qu'ils demandent.

Plusieurs systèmes prévalent, en effet.

Tout d'abord, le système de l'emploi, qui a été utilisé pendant des années, est abandonné parce qu'il est insuffisant au regard du déroulement de la carrière et de la mobilité. Cela est vrai, nous l'avons constaté.

Ensuite, le système des corps a été essayé par mimétisme avec le fonctionnement de l'Etat. Nous nous apercevons que, s'il donne satisfaction lorsqu'il n'existe qu'un seul décideur, en l'occurrence l'Etat, tel n'est pas le cas lorsque 40 000 décideurs doivent garder leur autorité.

Il faut donc concilier les garanties statutaires d'une fonction et, en même temps, préserver et respecter l'autorité de nomination qui est une autorité de gestion. Enfin, il faut exiger la compétence, car nos fonctionnaires territoriaux sont compétents et entendent maintenir ce niveau de compétence auquel nous, les élus locaux, leur demandons d'accéder. Tels sont les trois impératifs qu'il faut concilier.

L'organisation par corps ne fonctionne pas à ce niveau, nous le savons, puisqu'elle ne répond pas du respect de l'autorité de l'exécutif local. Le corps est une structure qui s'autogère, mais le responsable devant l'électeur et la population, n'a plus ni autorité ni compétence. C'est là que le bât blesse ; voilà la difficulté. Autrement dit, il faut trouver une autre solution.

Le système de l'emploi, solution qui prévalait antérieurement à 1984, ne donne pas davantage satisfaction, et nous l'avons tous dénoncé. Cela signifiait : un emploi égale un grade. En effet, il n'y avait pas dissociation du grade et de l'emploi, ce que nous voulons tous. Il faut donc abandonner ce système.

Enfin, il existe le *spoils system*, par analogie avec ce qui se passe aux Etats-Unis. Nous n'en voulons pas, car nous souhaitons respecter la garantie de carrière.

Nous avons donc essayé d'imaginer autre chose ou, plus exactement, d'adapter le système qui avait déjà été imaginé antérieurement, à savoir les cadres d'emplois.

Sur ce point, j'aimerais, monsieur le président, m'expliquer quelques instants, car j'entends dire, ici et là, que ce système n'est pas précis, qu'il est flou, qu'on ne sait pas ce qu'il contient. Essayons de le préciser.

D'abord, le cadre d'emplois respecte la dissociation du grade et de l'emploi. En effet, à un grade déterminé correspond un ensemble d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ? Imaginez un plan, comme on le décrit habituellement dans la géométrie dans l'espace, un plan qui circonscrit un ensemble d'emplois divers. Ces emplois peuvent être de nature différente. On peut trouver, sur un même plan, par exemple, un secrétaire de commune, un secrétaire général, un chef de bureau, un directeur de service administratif, dans une autre commune, un rédacteur de préfecture, dans un département, un sous-chef de section, dans une région,...

Ces divers emplois, qui sont différents de par la fonction, ont ceci de commun qu'on y accède grâce à un concours qui donne accès à un grade déterminé. Le grade est donc reçu par l'intéressé qui a satisfait aux exigences d'un concours. Titulaire de son grade, il peut ensuite postuler à un emploi.

Dès lors que l'autorité qui a pouvoir de nomination a recruté telle personne, titulaire de son grade, sur l'emploi correspondant, à l'intérieur du cadre, sa carrière commence par le grade initial.

Par ailleurs, dans l'ancien système, l'intéressé était pratiquement bloqué dans le même emploi et souvent dans la même collectivité. S'il voulait monter en grade, il lui fallait ou bien changer d'emploi ou bien changer de commune.

Dans le système des cadres d'emplois, l'intéressé, s'il veut conserver son emploi et rester dans la collectivité qu'il a choisie, pourra parfaitement accéder à des grades d'avancement. C'est, en effet, le système de la carrière qui lui est proposé, bien qu'il ne modifie pas sa fonction fondamentale à l'intérieur de la collectivité. C'est son choix : s'il ne veut pas être mobile, il peut ne pas l'être. Pour autant, il ne bloque pas son évolution de carrière, car il peut occuper successivement différents grades dans le même type d'emplois : par exemple, rédacteur étant le grade initial, il peut devenir rédacteur principal, puis rédacteur en chef, puis rédacteur chef de section, etc.

Il y aura ainsi un certain nombre de grades d'avancement auxquels les intéressés pourront accéder moyennant des conditions d'ancienneté et de mérite, grades que les décrets définiront. L'institution du cadre d'emplois permet donc un déroulement de carrière tout en protégeant et en garantissant l'emploi.

Elle permet aussi de pratiquer la mobilité. Celle-ci peut être à la fois géographique et fonctionnelle.

Mobilité géographique, d'abord : si l'intéressé veut changer de collectivité, il ne perd aucun de ses droits, ni dans son grade, ni dans son emploi. Il ira trouver dans une autre collectivité un emploi correspondant, de son cadre statutaire, et il conservera les mêmes avantages de carrière, carrière dans laquelle il pourra continuer à progresser.

Mobilité fonctionnelle, ensuite : si l'intéressé, dans la même collectivité ou dans une autre, veut ou peut changer d'emploi parce qu'il y a un emploi vacant différent de celui qu'il occupe, il pourra postuler à cet emploi. L'autorité le nommera à un autre emploi du cadre considéré, sans qu'il y ait rupture dans sa carrière personnelle : titulaire de son grade, il pourra changer d'emploi dans le cadre d'emplois qui est statutairement le sien.

Ce système présente l'avantage de dissocier le grade et l'emploi, séparation qui induit le système de carrière ; de plus, il permet la mobilité à la fois géographique et fonctionnelle ; enfin, il respecte l'autorité de l'élu, ce qui, à nos yeux, est fondamental.

En effet, il n'est pas possible que la fonction territoriale s'autogère à la manière dont le font les corps de l'Etat. Il n'existe pas de dichotomie possible, au niveau de la fonction territoriale, entre les fonctionnaires d'autorité, qui vont jouer le rôle de l'employeur, et les fonctionnaires concernés par le corps, qui joueront, eux, le rôle des employés. Cela n'est pas pensable.

Au total, disons que ces cadres d'emplois, pour n'être pas une élaboration intellectuelle particulièrement géniale, restent cependant très près de la réalité et servent à la fois les fonctionnaires territoriaux et les élus.

En définitive, monsieur le président, ils servent tout simplement les collectivités que nous avons, nous aussi, au Sénat, le devoir de servir. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 218.

**M. René Régnauld.** Je dirai d'abord que l'on aurait pu achever l'examen des amendements précédents avant d'en venir à cet amendement n° 218, qui me paraît être quelque peu différent. Mais enfin, on a fait un choix !

Cet amendement a pour ambition, dans la mesure où il est possible d'essayer d'améliorer un dispositif qui, à nos yeux, présente un certain nombre d'inconvénients que j'ai eu l'occasion de souligner, de faire la distinction entre l'emploi, d'une part, la carrière, d'autre part.

Nous sommes en effet convaincus que la carrière et la garantie de carrière, sauf à élaborer un système très aléatoire, ne peuvent pas résulter de cette disposition que l'on vient de décrire à plusieurs reprises et qui consiste pour l'agent ou le fonctionnaire à avoir assez de flair pour savoir dans quelle collectivité il pourrait connaître le déroulement de carrière auquel il peut prétendre. S'il en est ainsi, je le répète, on ne peut pas dire que la garantie de carrière soit réellement assurée.

L'un des articles que nous examinerons ultérieurement prévoit que la bourse de l'emploi charge les centres de gestion de la gérer et oblige toutes les collectivités affiliées ou non à déclarer leurs vacances.

Cela prouve que le Gouvernement, qui nous fait cette proposition aujourd'hui, a bien compris que quelqu'un doit se charger de rassembler ces informations spécifiques et qu'on ne peut pour cela faire confiance, quelles que soient les qualités qu'on leur reconnaisse, à la presse ou aux médias en général.

On a donc considéré que la bourse de l'emploi devait être restaurée - ce n'est pas une innovation, ni d'aujourd'hui, ni même de 1984 - et qu'elle devait fonctionner de façon obligatoire.

Mais, s'il faut recenser et gérer les emplois vacants, il convient aussi, s'agissant de fonctionnaires susceptibles d'être intéressés par ces emplois vacants dans le cadre des possibilités de leur carrière, que quelqu'un se charge de gérer les informations qui émanent des fonctionnaires ou qui leur sont destinées.

Aussi, nous considérons qu'il n'y a pas de garantie de carrière qui tienne sans un niveau « intercollectivités » chargé de gérer la carrière, niveau, que notre amendement vise précisément à introduire. Est confié au centre de gestion non seulement le service de la bourse de l'emploi, mais aussi tout ce qui s'y rattache, c'est-à-dire la confrontation entre les déclarations d'intention des fonctionnaires intéressés par les postes déclarés vacants par les autorités territoriales, les facultés desdits fonctionnaires et ces postes effectivement vacants.

**M. Félix Ciccolini.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 127.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je serai brève, monsieur le président. Chacun a compris ici que nous souhaitons supprimer l'article 2. Il s'agit donc d'un amendement de repli qui vise à limiter les conséquences des dispositions du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Le Grand, pour défendre l'amendement n° 209.

**M. Jean-François Le Grand.** Chacun s'est plu à reconnaître, dans cette enceinte mais aussi en d'autres lieux, que la notion de cadre d'emplois permettait une gestion plus souple des personnels. Dans le droit-fil de cette idée, il m'est apparu opportun que, dans les statuts à venir et dans les décrets d'application de la loi, il ne soit plus tenu compte de la règle des quotas.

La collectivité doit pouvoir juger elle-même du niveau de ses emplois et de la qualité de ses agents. Empêcher un agent, par un barrage réglementaire quel qu'il soit, d'espérer un avancement est anti-économique pour la collectivité.

Telle est la raison pour laquelle j'aurais souhaité que ce petit membre de phrase, bien qu'il alourdisse quelque peu le texte de l'article 2, soit pris en compte.

**M. le président.** Nous en revenons maintenant aux quatre amendements identiques qui avaient été précédemment réservés.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, en priant à la fois la présidence et le Sénat d'excuser la commission des lois, qui a peut-être eu dans cette affaire quelque peu l'esprit « de l'escalier », je vais être amené à vous demander d'appeler, avant l'amendement n° 18, les amendements n°s 46 rectifié et 7 rectifié bis, qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 17 et qui concernent l'un et l'autre le statut de la fonction publique territoriale de la ville de Paris.

La raison est simple : l'article 2 consiste en la toilette d'un article précis, l'article 4 de la loi de 1984, dont un certain nombre de dispositions tirent la conséquence de l'adoption d'un statut en quelque sorte intermédiaire, quoique inclus dans la fonction publique territoriale, pour la fonction publique de la ville de Paris.

De ce fait, il vaut peut-être mieux que nous nous prononcions d'abord sur le principe de ce statut intermédiaire de la fonction publique de la ville de Paris avant d'en tirer les conséquences sur la rédaction de l'article 4 de la loi de 1984, et donc de l'article 2 de la présente loi.

D'où ma demande que soient examinés par priorité les amendements n°s 46 rectifié et 7 rectifié bis.

**M. le président.** Sur cette demande de priorité des amendements n°s 46 rectifié et 7 rectifié bis avant les quatre amendements que nous avons précédemment réservés, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de ces deux amendements identiques.

Le premier, n° 46 rectifié, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission.

Le second, n° 7 rectifié bis, est déposé par MM. Chérioux, Pado et Taittinger.

Tous deux visent, après l'article 17, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 118. - La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent. »

« II. - Les dispositions de l'article 105 de la loi du 2 mars 1982 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 105. - Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat ;

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois spécifiques aux collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa sont déterminés sans référence obligatoire à un emploi extérieur à ces administrations.

« Les statuts particuliers, peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les articles 26-II et 27-II de la loi du 19 août 1986, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui sera institué par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La ville de Paris a, depuis 1937, un statut de sa fonction publique territoriale intermédiaire, en définitive, entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale qui, à l'époque, n'était que le statut des communaux. Elle présente la particularité d'avoir des fonctionnaires organisés en corps. Evidemment, si cela peut paraître un précédent intéressant pour un certain nombre de nos collègues, cela répond avant tout à la spécificité de la ville de Paris, s'agissant d'abord du niveau de son recrutement, ensuite, du très grand nombre d'agents qui sont à sa disposition. Paris est tout de même la collectivité territoriale la plus importante de France en nombre d'habitants ; elle en compte même plus du double de la collectivité qui la suit immédiatement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a fait sienne la suggestion qui lui avait été présentée : prévoir un statut intermédiaire pour les agents de la ville de Paris qui soit à l'intérieur de la fonction publique territoriale, car elle concerne un type d'organisation qui a fait, dans le cas d'une collectivité de cette importance, la preuve de son efficacité.

J'ajoute que la ville de Paris remplit, au service de la nation tout entière, un certain nombre de missions pour lesquelles elle a besoin de collaborateurs de caractéristiques quelque peu différentes de celles dont ont besoin d'autres collectivités.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié bis.

**M. Jean Chérioux.** A l'évidence, le rapporteur de la commission a fort bien compris le sens de l'amendement que mes collègues, MM. Pado et Taittinger, et moi-même avons déposé. Il a rappelé que la ville de Paris avait traditionnellement une administration organisée en corps. Il a également indiqué, à juste titre, que l'importance de la collectivité parisienne et surtout de son administration nécessitait le maintien d'une organisation de ce type.

Je ne peux donc que souscrire aux propos de M. le rapporteur et le remercier d'avoir retenu, au nom de la commission, cet amendement déposé par les élus parisiens, illustrant ainsi le souci de pragmatisme de la commission face au problème difficile de la fonction publique territoriale.

Cette position contraste avec un certain irréalisme que nous avons connu plus tôt. Non, mes chers collègues qui avez essayé tout à l'heure de supprimer l'article 2, il n'y a pas dans ce texte d'idée préconçue. Là où la création d'un corps s'impose, nous l'acceptons ; mais des corps qui relèveraient de 40 000 patrons, ce n'est peut-être pas la solution de facilité. A Paris, il y a une administration importante, un maire, et les choses y sont relativement plus aisées. C'est tout simplement du réalisme et non de l'idée préconçue contrairement à ce que vous prétendez.

Vous avez déposé un certain nombre d'amendements sur l'article 2 qui n'ont sans doute pas les mêmes motivations que les nôtres ; je serai d'ailleurs amené à reprendre la parole pour défendre l'amendement n° 6. Sans doute, votre souci est-il d'assurer une parfaite homogénéité dans la fonction publique territoriale, qu'il s'agisse de Paris ou de la plus petite commune de France, mais je souhaite qu'à la lumière de nos propositions vous soyez amenés à accepter la position commune des élus parisiens et de la commission, qui consiste à vouloir maintenir l'existence d'un corps de fonctionnaires à Paris ; sinon, les fonctionnaires parisiens ne comprendraient pas, pas plus d'ailleurs que la population parisienne.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 18 est une conséquence automatique de l'amendement n° 46 rectifié et donc un texte de coordination.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Jean Chérioux.** L'amendement n° 6, comme celui de la commission, est un texte de coordination et une conséquence de l'amendement n° 7 rectifié bis.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 126.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** On pourrait croire, à la lecture de notre amendement n° 126, qu'il a le même objet que celui de nos collègues MM. Chérioux, Pado et Taittinger (*rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), ainsi d'ailleurs que celui de la commission des lois qui porte le numéro 18, puisqu'il s'agit, dans tous les cas, de supprimer, au début du premier alinéa du texte proposé par l'article 2, les mots suivants : « A l'exception des fonctionnaires mentionnés au I de l'article 118, ».

En langage décodé, ces amendements visent la ville de Paris, comme cela vient d'être rappelé. Mais, malgré une rédaction identique, il y a bien entendu - je tiens à le préciser - désaccord complet sur le fond. (*Ah ! sur les mêmes travées.*)

M. le rapporteur nous dit que, s'agissant du sort réservé aux agents de la fonction publique territoriale appartenant à des corps, c'est-à-dire pour l'instant les fonctionnaires des administrations parisiennes, la commission estime nécessaire de réajuster leur situation dérogatoire, d'où ses amendements.

Les amendements n°s 6 et 18 sont uniquement des amendements de coordination. Le nôtre, évidemment, a un tout autre objet. Il vise en effet à inclure les agents de la ville de Paris dans le champ d'application de la loi.

La ville de Paris, même en lui reconnaissant le caractère particulier lié à son statut de capitale que vous avez rappelé à l'instant, monsieur Chérioux, n'en demeure pas moins une collectivité territoriale semblable aux autres. Je ne vois donc pas quels principes pourraient légitimement fonder son statut dérogatoire.

Vous avancez le coût excessif des corps ; vous nous dites que la notion de corps porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales reconnu par l'article 72 de la Constitution. Cependant, vous proposez de maintenir ce système pour la ville de Paris. C'est tout de même une démarche curieuse...

**M. Jean Chérioux.** C'est l'exception qui confirme la règle !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** L'exception qui vous arrange et qui confirme la règle qui vous arrange.

Cela signifie-t-il que le seul maire de droite qui ne voit pas dans le corps une atteinte au principe de la libre administration soit justement l'actuel maire de Paris ?

Plus sérieusement, dans une démarche opposée à la vôtre, nous considérons qu'il n'est pas justifié de confirmer le particularisme parisien. C'est pourquoi nous proposons cet amendement sans créer, par ailleurs, un statut dérogatoire pour Paris, comme vous le faites.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 217.

**M. René Régnauld.** Mes chers collègues, vous faites la démonstration d'une parfaite incohérence. En effet, d'un côté nous avons la ville de Paris avec 70 000 fonctionnaires...

**M. Jean Chérioux.** Un peu moins.

**M. René Régnauld.** ... ce qui n'est pas marginal ; cela représente un nombre important d'agents pour lesquels on considère que l'organisation en corps est bonne. C'est si vrai que l'on propose de la confirmer, voire de la traiter de façon spécifique en faisant référence aux emplois de l'Etat.

Je suis étonné, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, que vous ne vous soyez pas expliqués tout à l'heure un peu plus longuement et sur le fond. Je ne peux penser un seul instant qu'aucun de vos collaborateurs ne vous ait informé du propos que je vais tenir.

En effet, s'il y a eu quelques difficultés - c'est le cas - elles ne tiennent ni à l'application des lois de 1984, ni à l'organisation en corps. La difficulté a consisté à rechercher ce

qui était comparable et ce qui ne l'était pas. En effet, l'ambition de la loi de 1984 était de faire en sorte que les collectivités territoriales puissent disposer, pour leurs actions, de fonctionnaires en tout point et à tous égards comparables aux fonctionnaires dont disposait l'Etat.

Comment d'ailleurs aurait-il pu être possible de le nier alors que les collectivités territoriales se voyaient confier, dès 1982, des compétences assurées jusque-là par l'Etat, avec des fonctionnaires de l'Etat ? Pourquoi les collectivités territoriales n'auraient-elles pas pu disposer de fonctionnaires de qualité comparable à ceux de l'Etat qui, la veille, assuraient les compétences en question ?

C'est donc la comparabilité qui a posé des problèmes. Ce fut difficile, c'est vrai, il faut le reconnaître. Des résistances se sont manifestées. Si cela avait été dit tout à l'heure, le Sénat aurait compris que le problème porte non pas sur la notion de corps, mais sur la notion de corps comparable et c'est là où on a perdu du temps. Or, selon l'amendement de M. Girod, repris par notre collègue M. Chérioux,...

**M. Jean Chérioux.** C'est le contraire !

**M. René Régnauld.** ... les fonctionnaires de Paris demeureraient organisés en corps et, pour ceux dont les missions sont comparables à celles de l'Etat, il ne devrait y avoir aucune difficulté - je traduis votre texte - à ce qu'ils bénéficient des mêmes avantages, y compris de rémunération, que les fonctionnaires de l'Etat. Voilà une belle définition de la comparabilité sans le dire.

Par conséquent, dans votre amendement, on reconnaît que les fonctionnaires de la ville de Paris peuvent être organisés en corps, qu'il y existe des fonctionnaires qui peuvent appartenir à des corps comparables, mais que, s'agissant des fonctionnaires des autres collectivités territoriales, cela n'est pas possible.

Je tenais à relever cette incohérence, pour nous incompréhensible. En effet, faut-il considérer qu'à la ville de Paris certaines missions, compétences et attributions, nécessitent pour leur exercice des agents de qualité particulière, différente ou supérieure à celle des agents des autres collectivités ? Je me porte en faux contre cela.

Dans les autres collectivités territoriales, des compétences, des actions, des responsabilités nécessitent également...

**M. Jean Chérioux.** Vous n'avez rien compris !

**M. René Régnauld.** ... des fonctionnaires de qualité et requièrent effectivement que l'on valorise la fonction publique territoriale.

C'est parce que nous ne comprenons pas que l'on puisse exclure Paris du reste des collectivités territoriales françaises que nous avons déposé notre amendement dont le seul objet est de considérer que le même droit, le même statut doit valoir pour Paris et pour le reste des fonctionnaires territoriaux de métropole et des départements d'outre-mer.

Aussi plaiderons-nous jusqu'au bout pour que l'on veuille bien comprendre que l'organisation en corps ne dessaisissait pas, comme on le dit, l'autorité territoriale. En effet, c'est elle, et elle seule, qui, en dernier ressort, prenait la décision de nommer ou de ne pas nommer, elle qui prenait la décision de prononcer la nomination s'il s'agissait d'un accès à l'emploi ou au grade par la promotion sociale, elle qui prenait en toute liberté sa décision s'il s'agissait d'un agent arrivant par mutation. Il n'existait d'ailleurs aucune disposition ni aucune contrainte et elle prenait sa décision, dans certaines conditions, en ce qui concerne des agents qui étaient recrutés sur la liste d'aptitude.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 125 car il aboutit, contrairement à la position qu'elle a adoptée, à la mise en place des corps dont nous avons longuement discuté.

Sur le sous-amendement n° 286, la commission a émis un avis en deux temps. Elle reconnaît que son dernier alinéa : « Les règles d'organisation des cadres d'emplois sont fixées par décret en Conseil d'Etat » fait double emploi avec l'article 6 de la loi de 1984, auquel nous ne touchons pas. Sur ce point, elle s'apprête à rendre les armes au Gouvernement.

En revanche, elle donne un avis défavorable à ce sous-amendement du Gouvernement dans la mesure où il tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 65. Il a

semblé nécessaire à la commission d'envisager un système par lequel, à terme, pourrait se dégager un autre mode de promotion que le passage d'un cadre dans un autre, autrement dit d'une catégorie à la catégorie supérieure, autre que celui de la promotion sociale. En effet, ce passage est strictement conditionné par des créations d'emplois extérieurs pour lesquelles, nous le savons, dans l'avenir, la quantité risque de ne pas être en augmentation permanente.

D'où la nécessité de prévoir, monsieur le ministre, dans le cadre du statut particulier que vous aurez défini par un décret en Conseil d'Etat, par conséquent pour des cas que vous avez toute latitude de limiter en nombre et d'encadrer en nature, que des changements de corps puissent se faire, au moins dans un premier stade, par d'autres voies que par le concours, sous réserve bien entendu des dispositions prévues dans les statuts particuliers.

De la même manière, on peut parfaitement concevoir qu'un agent débutant puisse souhaiter, avec l'accord des autorités territoriales dont il dépend, acquérir une expérience suffisante dans un emploi correspondant à un cadre inférieur au sien. Encore faut-il qu'il soit volontaire, que la collectivité l'accepte et que le statut particulier, en nombre et en nature, en ait défini les cas, *a priori* fortement limités.

C'est la raison pour laquelle la commission donne un avis positif sur la suppression du dernier alinéa de son propre amendement et négatif sur la suppression de l'avant-dernier alinéa, telle que la demande le Gouvernement.

A propos de l'amendement n° 108, je dirai à M. Schiélé que les travaux tout à fait remarquables auxquels il s'est livré depuis plusieurs années ont très largement inspiré les réflexions de la commission. Sur le fond, il n'y a pas l'ombre d'une divergence entre la pensée de M. Schiélé et celle de la commission en ce qui concerne les cadres d'emplois.

Toutefois, la commission préfère sa propre rédaction à celle de M. Schiélé, et cela pour deux raisons très simples.

D'abord, les premiers mots de cet amendement définissent le « cadre d'emplois » comme étant un « ensemble d'emplois », ce qui risque d'aboutir dans le décret à une énumération forcément limitative, le droit devant être tout à fait strict, et de créer éventuellement des contraintes qui conduiraient le Gouvernement à revenir devant le Conseil d'Etat plus souvent qu'il ne le faudrait pour prendre des décrets complémentaires.

Ensuite, dans la définition des grades d'avancement, nous craignons qu'il n'y ait, dans une certaine mesure, double emploi entre cet article et celui qui traite de l'avancement lui-même, confié aux collectivités territoriales, dont il est évident qu'il ne peut pas être prononcé pour d'autres raisons que pour l'ancienneté et le mérite, sous contrôle des commissions administratives paritaires.

Dans ces conditions, la commission serait reconnaissante à M. Schiélé s'il pouvait se rallier à l'amendement de la commission au bénéfice de ces explications.

Sur l'amendement n° 218, la commission ne peut émettre un avis favorable car, par un certain biais, on ressuscite le système de la gestion extraterritoriale dont on a longuement parlé, M. Régnauld lui-même ne l'a pas caché au Sénat. Comme cette question ne se situe pas dans l'axe de réflexion de la commission, celle-ci ne peut pas donner un avis favorable à l'amendement.

Mme Fraysse-Cazalis ne s'étonnera probablement pas que l'avis de la commission sur son amendement n° 127 soit identique à celui qu'elle a exprimé au sujet de l'amendement de M. Régnauld.

J'en viens à l'amendement n° 209. La commission comprend parfaitement le souci de M. Le Grand. Il est vrai, monsieur le ministre, que le fameux tableau indicatif a fait couler beaucoup d'encre, pas seulement des porte-plume ou des stylos des autorités territoriales mais aussi, trop souvent malheureusement, de ceux des autorités préfectorales, qui portaient telle ou telle décision de création de poste ou de nomination devant les tribunaux administratifs ou devant d'autres instances au motif que le tableau réputé indicatif était en réalité contraignant et que, dans ces conditions, il n'était pas possible d'accepter une décision de l'assemblée territoriale, pourtant souveraine, et ce malgré la loi de 1984 qui avait supprimé la notion même de tableau indicatif. Bizarrement, quels que soient les gouvernements et quels que soient les préfets, l'application du tableau indicatif restait toujours aussi normative.

C'est là, je pense, l'inspiration de l'amendement de M. Le Grand. Sur le tableau indicatif, M. le ministre pourra, j'espère, nous donner des apaisements. Je souhaite toutefois que ce ne soit pas l'occasion d'une substitution dans les définitions d'emploi : avec des seuils démographiques extraordinairement précis et, par conséquent, opposables, les collectivités territoriales le supporteraient difficilement.

Cependant, l'amendement de M. Le Grand présente un inconvénient : il propose une rédaction qui introduit une difficulté. Les limitations de recrutement sont souvent imposées par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui ne crée les postes, sur proposition de son exécutif, que dans le cadre de ses délibérations. Si nous prévoyions que les nominations sont faites par l'autorité territoriale « en dehors de toute limitation de recrutement », nous risquerions d'introduire un flou législatif conduisant éventuellement à des conflits de compétences entre le responsable de l'exécutif et l'assemblée délibérante d'une même collectivité.

D'où l'avis défavorable de la commission sur l'amendement, non pas sur le principe de l'abandon du tableau indicatif, ce que souhaite M. Le Grand, ainsi que beaucoup de membres du Sénat, mais sur la rédaction de cet amendement, susceptible, sur le plan légal, de créer un problème dont on sortirait difficilement.

Cela dit, monsieur le ministre, il reste le problème des emplois spécifiques qu'il faudra bien prévoir dans le cadre d'emplois, problème sur lequel le Sénat serait heureux d'entendre quelques précisions sur la manière dont vous envisagez de le traiter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements en discussion ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** S'agissant tout d'abord de l'amendement n° 125, je ferai une simple observation. Mme Fraysse-Cazalis et les membres de son groupe reprochent au Gouvernement l'absence de définition du cadre d'emplois. Je souhaiterais personnellement savoir ce qu'est un corps d'emplois, notion toute nouvelle pour moi et qui apparaît dans la rédaction de l'amendement n° 125.

Quant au fond, cet amendement est évidemment contraire à la logique du projet de loi ; le Gouvernement y est donc opposé.

En ce qui concerne l'amendement n° 65, le Gouvernement et la commission sont en accord sur les quatre premiers alinéas et sur le sixième ; il reste un point de désaccord sur le cinquième.

Monsieur le rapporteur, sur ce sujet, nous partageons tout à fait le souci que vous avez exprimé : le Gouvernement étudie des possibilités de promotion sociale qui ne soient pas liées à des recrutements externes. Mais le cinquième alinéa de l'amendement n° 65 ne paraît pas répondre à cette préoccupation car il s'agit là non point de promotion sociale, mais de la possibilité pour le titulaire d'un grade d'occuper un emploi qui relève d'un grade supérieur.

Dans la conception du Gouvernement, la promotion sociale est prévue par l'alinéa précédent de l'amendement n° 65 de la commission. Dans ces conditions, je confirme la réticence du Gouvernement sur ce cinquième alinéa et je m'en remettrai à son sujet à la sagesse du Sénat.

J'en viens à l'amendement n° 108. Je ne sais pas si M. Schiélé va le retirer. En tout cas, je lui exprimerai la gratitude du Gouvernement pour le travail considérable qu'il a effectué en matière de cadres d'emplois et qui a permis de structurer le texte tel qu'il est aujourd'hui. Je ne reviens pas sur les avantages de ces cadres d'emplois dont nous avons largement débattu les uns et les autres.

S'il était besoin de prévoir que le cadre d'emplois a une définition précise et ne souffre aucune ambiguïté, il suffirait de rapprocher la définition de M. Schiélé, celle de la commission et celle du Gouvernement pour bien s'apercevoir qu'il s'agit non d'une abstraction, mais bien d'une réalité.

Le Gouvernement préférant l'amendement n° 65 présenté par la commission des lois, il demande à M. Schiélé de bien vouloir retirer le sien.

J'en viens à l'amendement n° 218. Monsieur Régnauld, il est parfaitement exact que, dans le système de 1984, la carrière est très organisée. Elle l'est tellement qu'elle est, à la limite, complètement rigidifiée. L'avancement est, en effet, soumis à un parcours comportant, si je puis dire, deux obstacles : le fonctionnaire doit d'abord être proposé par le maire, le président du conseil général ou le président du

conseil régional, ce qui est normal ; il doit ensuite être retenu par le centre de gestion, voire par le centre national de gestion s'il s'agit d'un cadre qui appartient à la catégorie A.

On peut évidemment s'interroger sur les critères qui auraient pu être retenus à un tel niveau, en dehors du seul critère de l'ancienneté, pour choisir parmi les fonctionnaires proposés. Le Gouvernement ne croit pas qu'un avancement exclusivement à l'ancienneté soit synonyme de carrière attractive.

Je rappelle que le projet de loi tel qu'il vous est proposé permet à un agent d'avoir une évolution de carrière plus rapide grâce à la bourse de l'emploi qui est une excellente disposition novatrice, allant tout à fait dans l'intérêt des agents des collectivités locales.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 218.

L'amendement n° 127 tend à revenir au système contraignant de gestion centralisée qui existait antérieurement et auquel le Gouvernement est naturellement opposé.

J'en viens à l'amendement n° 209, qui pose le problème du tableau indicatif des emplois, sur lequel j'ai été interrogé indirectement par M. Le Grand et directement par M. le rapporteur.

Le Gouvernement comprend parfaitement les motivations de cet amendement, qui tend à donner toute autonomie aux autorités territoriales en matière de recrutement de fonctionnaires. Il lève en particulier, c'est vrai, les règles fixées par le tableau indicatif des emplois communaux, qui continuent actuellement à s'appliquer.

Comme le rapporteur, le Gouvernement - je suis heureux de vous apporter cette précision - considère que ce tableau qui a été révisé pour la dernière fois en 1958 est actuellement obsolète. Il ne correspond plus aux responsabilités réelles qui sont exercées par les communes et à leurs besoins. Il n'est donc pas dans l'intention du Gouvernement de rétablir ce tableau.

Pour être tout à fait clair, il convient d'ajouter que des seuils démographiques vont néanmoins être prévus pour certains grades dans certains statuts de cadres d'emplois. En effet, des grades se réfèrent à l'importance des responsabilités exercées qui sont, dans certains cas, liées à l'importance démographique de la collectivité. Mais, cette précision étant apportée, cette disposition, qui relève simplement de la bonne gestion de la fonction publique, n'aura rien de commun, j'y insiste, avec le caractère contraignant et dépassé du tableau indicatif des emplois.

Il n'est pas question de contraindre à une organisation pyramidale des services par l'institution de quotas.

Pour ces raisons, le Gouvernement, après M. le rapporteur, demande à M. Le Grand de retirer son amendement.

S'agissant des emplois spécifiques - c'était la question connexe de M. le rapporteur - ils seront pris en compte dans le cadre de l'intégration des agents en poste dans les cadres d'emplois.

Avec l'amendement n° 46 rectifié, la commission des lois propose de revenir au système mis en place par la loi de 1975, qui érigeait Paris en collectivité locale de plein exercice. Aux termes de cette loi, les fonctionnaires parisiens - il est utile de le préciser, car cela n'a pas été assez dit - tout en étant rattachés au statut du personnel communal, disposaient d'un statut général qui pouvait déroger aux dispositions du livre IV du code des communes. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui correspond effectivement à la spécificité parisienne.

A ce sujet, je voudrais ajouter un mot.

M. Régnauld a fait allusion à une éventuelle incohérence : le statut qui pourrait être applicable à Paris - et qui n'entraîne pas la sortie de la fonction publique territoriale, il s'agit d'un rattachement - ne le serait pas aux autres collectivités.

Je répondrai à M. Régnauld qu'il n'y a pas incohérence. Paris emploie un peu plus de 60 000 fonctionnaires ; la fonction publique territoriale comprend 1 100 000 fonctionnaires, avec 40 000 employeurs, c'est-à-dire une moyenne de trente agents par collectivité territoriale. C'est naturellement en fonction de cette moyenne de trente agents par collectivité territoriale qu'a été élaboré le système des cadres d'emplois. On voit bien que les caractéristiques de la collectivité parisienne ne répondent pas à cette moyenne et il y a donc bien une différence de nature.

M. Régnauld a présenté une deuxième observation concernant la comparabilité. Je reconnais que, sur cette notion, il y a eu des difficultés ; je vous le rappelais d'ailleurs jeudi dernier, au cours de la discussion générale.

Je m'étonne d'ailleurs, monsieur Régnauld, de votre intervention pour défendre cette notion, puisque, dès février 1985, M. Joxe, qui était le ministre de l'intérieur de l'époque, indiquait que la comparabilité était, au moins temporairement, abandonnée. Je ne comprends pas, dans ces conditions, pourquoi on continue à se battre à son propos. Il a fallu plus d'un an, je le rappelle, pour publier deux décrets - des 13 et 15 mars 1986 - qui portaient dispositions statutaires et qui n'étaient même pas applicables. Ainsi que je le disais tout à l'heure, le débat est complètement dépassé.

S'agissant de l'amendement n° 7 rectifié bis, je souhaite que ses auteurs le retirent au profit de l'amendement n° 46 rectifié, qui traite de l'ensemble du problème.

**M. le président.** Il est identique.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'amendement n° 18 est un amendement de coordination ; le Gouvernement donne son accord.

Les amendements nos 6, 126 et 217 sont, si je ne m'abuse, identiques à l'amendement n° 18, bien qu'ils ne répondent pas aux mêmes motivations ; ils sont donc sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 286, devenu, me semble-t-il, le sous-amendement n° 286 rectifié, M. le rapporteur ayant accepté de retirer le dernier alinéa de son amendement n° 65, lequel est lui-même devenu, de ce fait, l'amendement n° 65 rectifié.

Le sous-amendement n° 286 rectifié vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 65 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 286 rectifié, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** J'espère, mes chers collègues, que vous nous rendrez la politesse : nous nous sommes trouvés unanimes pour repousser le sous-amendement n° 286 rectifié du Gouvernement et nous pourrions - du moins je le souhaite - être unanimes dans un instant pour voter contre l'amendement n° 65 rectifié.

Je voudrais remercier M. Schiélé, qui nous expliquait tout à l'heure sa conception tant du cadre d'emplois que du fonctionnement de ce dernier. Le dispositif de la commission des lois ne doit d'ailleurs pas être très éloigné, même si le rapporteur a semblé considérer que sa signature était hiérarchiquement plus valable et a demandé, en conséquence, à notre collègue de retirer son amendement.

Je voudrais, m'appuyant sur le raisonnement tenu par M. Schiélé, lui dire que si la collectivité dans laquelle l'agent évolue peut honorer son déroulement de carrière et la rémunération qui s'y rattache - prenons l'exemple d'un agent qui, de commis, devient rédacteur, puis rédacteur principal, puis, pourquoi pas, attaché - tout va bien. Mais toutes les collectivités n'ont pas les mêmes possibilités et il en est qui ne pourront permettre au commis d'hier de devenir, même s'il le mérite, rédacteur, puis rédacteur principal, et d'être payé comme tel. Je crains que toutes les collectivités ne soient pas en mesure d'honorer régulièrement les diverses étapes de la carrière possible de l'agent, lequel devra aller chercher ailleurs.

Là réside la fragilité du système qui nous est proposé. Vous laissez à l'agent le soin de gérer, avec une éventuelle collectivité extérieure, son déroulement de carrière.

On introduit là une disposition qui ne garantit pas l'égalité entre tous les agents. Elle ne permettra pas la mobilité, ou elle ne la permettra que de façon aléatoire et diverse. Sans

doute dépendra-t-elle de la personnalité du fonctionnaire, peut-être aussi de la chance qu'il aura de rencontrer un interlocuteur extérieur susceptible d'honorer la carrière qu'il mérite.

L'explication que vous nous avez donnée, mon cher collègue, montre à l'évidence que le dispositif que l'on veut nous faire adopter au travers de l'article 2 - l'organisation en cadres d'emplois - n'assurera pas l'égalité entre tous les agents ; il introduira une différence au niveau de la mobilité, notamment de la mobilité entre les collectivités territoriales, qu'elles soient de même nature ou de nature différente.

Je ne vous soupçonne pas de ne pas être sincère quand vous dites vouloir moderniser la fonction publique territoriale, la valoriser, la rendre attractive. Mais vous ne rendez pas attractive, vous ne valoriserez pas une fonction publique qui est organisée à partir d'inégalités, d'inéquités, de difficultés au regard de la mobilité et de la promotion.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé, pour explication de vote.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, avec votre permission, je répondrai aussi à la commission et au Gouvernement à propos de l'amendement dont je suis un co-auteur avec - le Sénat l'aura remarqué - un très grand nombre de mes collègues.

Cet amendement, pour être essentiellement pédagogique, n'en est pas moins fondamental, et je voudrais lever une énième ambiguïté dont je viens d'entendre à l'instant l'illustration.

Il faut que nous soyons conscients que nous sommes, nous, élus et personnels, au service de la collectivité et non le contraire. Nous servons la collectivité et nous ne nous en servons pas pour faire carrière. C'est cependant à quoi on risque d'aboutir en acceptant le raisonnement que vient de tenir notre collègue et qui est le suivant : si M. Dupont, qui était commis, peut, dans sa collectivité d'origine, gravir les échelons et devenir rédacteur, puis attaché, c'est parfait ; s'il ne le peut pas, ce n'est pas bien.

Ce n'est pas du tout ainsi que les choses doivent s'interpréter. Vous avez, mon cher collègue, dans votre exemple, fait la démonstration qu'il y avait trois cadres d'emplois différents ; il y a effectivement un cadre d'emplois pour les commis et le dernier grade d'avancement dans l'échelle des commis vous amène au grade de rédacteur, qui est le grade initial d'un autre cadre d'emplois. Il en est de même des attachés, des administrateurs, ainsi que des adjoints techniques, des techniciens supérieurs, des ingénieurs, des ingénieurs en chef, etc.

Donc, à chaque cadre d'emplois correspondent une capacité professionnelle et une technicité particulière. Les emplois sont divers, mais ils ont une raison commune : une capacité professionnelle donnée, que le décret explicitera.

Alors, dites-vous, la mobilité est contrariée. Pas du tout. Le fonctionnaire intéressé peut passer un concours de rédacteur, ou devenir rédacteur par promotion sociale. A ce moment-là, s'il y a un poste dans la collectivité qui l'emploie, il pourra le demander. S'il l'obtient, tant mieux ! Voilà une mobilité fonctionnelle qui reste, toutefois, sans mobilité géographique.

Si la collectivité qu'il sert n'offre pas cet emploi, il demandera ailleurs, comme pour la fonction publique d'Etat, un poste qui corresponde à sa nouvelle technicité, ou bien il y renoncera.

Monsieur Régnauld, nous sommes l'un et l'autre des fonctionnaires de l'Etat. Nous savons exactement comment les choses se passent. Comment voulez-vous faire mieux et plus que ce que l'Etat, depuis des décennies, a fait alors qu'il est employeur unique et que nous devons respecter l'autorité des 40 000 décideurs communaux, dont nous sommes nous-mêmes les représentants ? *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

Aussi, je vous supplie de comprendre - ce point du débat est si fondamental qu'il est nécessaire d'insister - que, si nous prônons la notion de cadre d'emplois, ce n'est pas par simple plaisir intellectuel ou pour ne pas accepter une autre réalité, mais c'est parce qu'elle constitue la seule réponse qui puisse préserver les garanties de carrière et la mobilité du personnel, en même temps qu'elle excipe de sa compétence et respecte l'autorité du décideur.

Si nous ne faisons pas cela, l'une ou l'autre partie sera lésée : soit l'élu n'aura pas l'autorité nécessaire, compte tenu de ses responsabilités devant les employés, soit le personnel sera lésé dans sa carrière par la machine impersonnelle et administrative que constitue l'organisation des corps qui est compatible dans le fonctionnement de l'Etat, mais antinomique avec celui des collectivités territoriales.

Voilà ce que je souhaitais dire en réponse à M. Régnauld. Nous devons essayer d'éviter les contresens, en tout cas, de les aplanir à mesure que le débat s'avance.

Quant à l'amendement n° 108, dont je suis le co-auteur avec de nombreux collègues, il a l'avantage de la clarté rédactionnelle, c'est-à-dire - comme l'a dit l'un de mes collègues - qu'il se lit sans qu'il soit nécessaire d'être juriste. Le grand avantage de la rédaction de la commission est l'orthodoxie juridique.

Comme il faut bien choisir une rédaction, je me rendrai à la rédaction de la commission, étant entendu que l'examen professionnel, le concours sur titres et sur épreuves sont visés pour l'accès au grade et, par conséquent, au cadre d'emplois, et que, comme M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, l'avancement se fait à la fois par l'ancienneté et par le mérite. *(M. le rapporteur fait un signe d'acquiescement.)*

Votre acquiescement, monsieur le rapporteur, me rassère complètement. C'est pourquoi ce sera sans état d'âme ni susceptibilité d'auteur que je me rallierai à la rédaction de la commission. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je tenais simplement à dire que le groupe communiste s'opposera à l'amendement n° 65 rectifié, puisque nous nous opposons à la notion de cadre d'emplois, tout en donnant acte à M. le rapporteur qu'il a essayé d'apporter quelques précisions utiles.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je vous remercie, madame.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 218, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 209.

**M. Jean-François Le Grand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Je voudrais remercier M. le ministre des trois observations qu'il a faites sur mon amendement.

Compte tenu de son observation sur le tableau d'effectifs - M. le rapporteur a eu la gentillesse de dire tout haut ce que disait tout bas mon amendement - et de son affirmation selon laquelle il n'y aurait pas de quotas en matière de recrutement, je retire mon amendement.

Néanmoins, monsieur le ministre, je ferai une réflexion sur votre troisième observation, qui concernait le seuil démographique. Dans l'esprit d'assouplissement du dispositif des promotions et de l'avancement, c'est aux collectivités locales et à elles seules qu'il appartient de recruter et de gérer leur personnel. Il y a un premier verdict, c'est celui du budget : les responsables du budget en sont les ordonnateurs ; ce sont les élus qui le gèrent. Permettez-moi de vous dire en toute amitié, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, cette

notion de seuil démographique ne me paraît pas de bon aloi. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)

**M. le président.** L'amendement n° 209 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques n°s 46 rectifié et 7 rectifié bis, tendant à insérer un article additionnel après l'article 17.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Si nous nous prononçons sur ces deux amendements tendant à introduire un article additionnel après l'article 17, en même temps que nous votons sur les amendements à l'article 2, il est bien entendu que, dans le texte, l'article additionnel en question ira rejoindre sa place après l'article 17.

**M. le président.** Nous ne connaissons pas encore la numérotation définitive des articles, mais il est évident que cet article additionnel devra se situer après l'article 17 du projet de loi.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Comme je sens que les amendements prévoyant des dispositions contraires vont certainement devenir sans objet dans un instant, je voudrais expliquer mon vote et dire pourquoi je suis tout à fait favorable à ce régime spécial concernant Paris.

On ne me suspectera sans doute pas, monsieur le président, de rompre des lances en faveur des corps contre les cadres d'emplois, et c'est la raison pour laquelle je m'autorise à en parler, quoique n'étant pas parisien et, peut-être, parce que je ne suis pas parisien.

Certes, on peut s'étonner que Paris conserve une organisation en corps, alors que nous militons pour que l'ensemble des autres collectivités soient organisées en cadres d'emplois.

On peut également s'étonner que nous souhaitions une comparabilité avec la fonction publique d'Etat pour Paris, alors que nous la nions - en tous cas, nous ne l'avons pas trouvée - pour les autres collectivités territoriales.

Notre collègue M. Régnauld a d'ailleurs eu, à l'instant, l'honnêteté de reconnaître qu'il y avait une difficulté à établir cette comparabilité. Aussi semblait-il déjà quelque peu ébranlé quant à l'universalité de la doctrine de l'organisation en corps par rapport à celle de cadre d'emplois.

Alors que, selon nous, Paris doit rester organisé en corps, M. Régnauld pense, lui, qu'il faudrait l'organiser en cadres d'emplois. Bref, nous nageons en plein paradoxe.

Je rappellerai, tout d'abord, que la ville de Paris a une histoire, qu'elle n'a un maire que depuis peu de temps et qu'elle est organisée en commune de droit commun.

Auparavant, il s'agissait d'une collectivité tout à fait spéciale et de caractère *sui generis*, administrée non par un maire, mais par un président de conseil municipal. L'exécutif était assuré par un haut fonctionnaire de l'Etat du corps préfectoral, qui avait à ses côtés, pour servir l'administration qu'il dirigeait, des fonctionnaires issus de la fonction publique d'Etat, donc organisés en corps.

Voilà pourquoi les carrières des fonctionnaires de la ville de Paris sont dérogatoires de celles de toutes les autres collectivités territoriales. Aussi le pragmatisme et le réalisme, qu'a soulignés tout à l'heure M. Chérioux, et que nous voulons à travers ce texte, nous commandent de ne pas désorganiser ce qui existe au bénéfice d'une organisation future dont nous ne savons pas, dans le cas d'espèce de Paris, si elle serait bénéfique ou si elle troublerait le jeu normal des institutions.

Paris a actuellement son statut, qui perdure et perdurera aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'osmose complète entre la ville de Paris dans ses modalités d'administration actuelle et les autres collectivités territoriales de France.

Autant nous voulons faire avancer l'organisation de la fonction publique territoriale sur le plan des collectivités décentralisées, autant, en ce qui concerne Paris, il ne faut pas pour l'instant toucher à son organisation.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Contrairement aux propos que l'on a voulu me prêter voilà un instant, je n'ai pas plaidé pour que Paris soit organisé en cadre d'emplois. Pour nous, le véritable problème se pose en ces termes : Pourquoi fait-on un sort particulier aux fonctionnaires de la ville de Paris, qui est une collectivité territoriale comme les autres ?

**M. Jean Chérioux.** Et l'histoire, vous la connaissez ?

**M. René Régnauld.** En l'occurrence, l'histoire ne suffit pas, car si l'organisation en corps est aussi porteuse de difficultés que vous le dites, si elle entrave autant l'organisation et la gestion de la fonction publique territoriale, alors je ne comprends pas pourquoi vous la maintenez pour la ville de Paris.

En effet, j'avais cru comprendre, jusqu'à présent, que c'était le principe même de l'organisation en corps qui, pour vous, était remis en cause, qui était inacceptable et porteur d'une série de maux que vous avez décrits la semaine dernière ainsi que cet après-midi.

S'agissant de la comparabilité, le ministre qui était en fonctions en 1985 avait dû non pas y renoncer, mais la mettre quelque peu de côté pour faire progresser le dossier. Or je me demande - et j'interroge non seulement le Gouvernement mais aussi la Haute Assemblée - si les législateurs que nous sommes sont effectivement capables d'affirmer que la fonction publique territoriale doit être organisée de façon que les fonctionnaires territoriaux aient un statut comparable à celui des fonctionnaires de l'Etat. Si nous le disions, cela signifierait que nous entendons légiférer et exercer notre souveraineté.

Si la comparabilité s'est heurtée à de telles difficultés, ce n'est pas dû au législateur. Des résistances se sont produites. Je vous invite, mes chers collègues, à en rechercher les origines.

Pour peu que nous voulions être souverains, je suis sûr que les résistances que nous avons rencontrées pourraient s'estomper face à la volonté d'un législateur qui déciderait d'instaurer la comparabilité entre les deux fonctions publiques d'Etat et territoriale. Telle est notre responsabilité.

Cet amendement vise à faire un sort particulier aux fonctionnaires de la ville de Paris. Nous ne rejetons pas ce sort, mais nous voudrions que l'on reconnaisse les mêmes possibilités à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

C'est parce que vous faites une différence entre les responsabilités et les modes de rémunération des fonctionnaires parisiens et ceux de France et d'outre-mer que nous y sommes opposés. Un tel dispositif introduit, en effet, une nouvelle iniquité dans le statut de la fonction publique territoriale que vous envisagez d'élaborer.

**M. Jean-Luc Bécart.** Très bien !

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

**M. Jean Chérioux.** Cela ne vous étonnera pas, mais je voterai ce texte.

En revanche, je suis stupéfié par la démonstration que vient de faire notre collègue M. Régnauld. Il est bien entendu favorable au concept des corps ; c'est pourquoi il ne votera pas cet amendement prévoyant son maintien. C'est étonnant, mais c'est ainsi !

M. Régnauld semble considérer que le corps des fonctionnaires parisiens est de création récente, sans doute datant de la loi de 1984...

**M. René Régnauld.** Il date de 1939 !

**M. Jean Chérioux.** ... alors que, en réalité, comme l'a rappelé à très juste titre M. Schiélé, il s'agit d'une institution ancienne, antérieure aux années quarante et fondée sur la spécificité de l'administration parisienne.

M. Régnauld semble ne pas comprendre le caractère spécifique de l'administration parisienne. Qu'il vienne voir ! Il pourra ainsi constater qu'un directeur y occupe quelquefois un poste plus important qu'un directeur de ministère. Mais cela, il ne le sait pas ! Il ne sait peut-être pas non plus qu'un certain nombre de fonctionnaires de la ville de Paris sont recrutés à leur sortie par l'Ecole nationale d'administration. Cela est dû aux spécificités parisiennes, à l'histoire de Paris.

Il est favorable aux corps administratifs, mais il vote contre leur maintien à Paris. C'est aberrant. Cette position absolument pas réaliste m'étonne.

J'ajoute que les fonctionnaires parisiens seront particulièrement heureux de l'attitude que prend aujourd'hui le groupe socialiste sur ce point !

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je vais expliquer mon vote sur l'amendement déposé par nos collègues MM. Chérioux, Pado et Taittinger.

En commençant cet exposé, j'indique que j'avais éprouvé et que j'éprouve toujours beaucoup d'estime pour l'amendement déposé par M. Girod. M. le rapporteur nous a, en effet, expliqué de la façon la plus nette possible, ce qu'est la notion de cadre d'emplois.

J'en arrive à l'amendement de nos collègues. Il faut en effet bien reconnaître que la ville de Paris est tout à fait distincte des autres villes de la France métropolitaine ainsi que des départements d'outre-mer. Ne pas admettre cette vérité fondamentale, c'est vouloir s'écarter des réalités essentielles.

Je ne mets pas en doute la bonne foi de M. Régnauld. Ses explications valent ce qu'elles valent mais, au nom même de la France, il faut souligner qu'une ville d'une telle importance s'administre dans des conditions particulières, compte tenu de la qualité et du nombre de ses fonctionnaires ; de plus, à Paris, nous avons un décideur.

Monsieur le président, tout est bien qui finit bien. M. Chérioux ayant lancé une invitation à M. Régnauld, je pense que ce dernier y répondra et que, ce faisant, tous deux trouveront un accord par la suite ; mais, pour l'instant, je suivrai la commission des lois et nos collègues parisiens.

**M. Marc Lauriol.** Bravo !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 46 rectifié et 7 rectifié bis, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 18, 6, 126 et 217, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

**M. Jean-Luc Bécart.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** « Le corps favorise, sans aucun doute, l'homogénéité du recrutement, le niveau de compétence, le sens du service public... Dans un cadre apparemment rigide, les corps ont su conserver leur identité. » Voilà, mes chers collègues, ce que déclarait M. Marceau Long, lors d'une conférence donnée à Mexico le 1<sup>er</sup> janvier 1979, alors qu'il occupait la fonction de secrétaire général du Gouvernement. Autre temps, autres mœurs !

Avec cette notion de cadre d'emplois, désormais, le système français de fonction publique ne reposera plus sur celle de carrière.

Vous ne donnerez pas aux fonctionnaires les voies et les moyens de progresser au cours de leur vie professionnelle indépendamment des fonctions effectivement assurées.

Aussi, parce que nous considérons qu'il est équitable et conforme à l'intérêt général que les fonctionnaires voués au service public se voient offrir des perspectives de carrière satisfaisantes prenant en compte l'approfondissement et la diversification de leur expérience ainsi que leur effort de perfectionnement nous voterons contre l'article 2.

Etant donné qu'il introduit l'un des éléments fondamentaux de la réforme qui nous est soumise aujourd'hui, pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, nous demandons un scrutin public en conseillant au Sénat de voter contre cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre de votants ..... 315

Nombre de suffrages exprimés ..... 315

Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption ..... 238

Contre ..... 77

Le Sénat a adopté.

#### Division additionnelle et articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 68 rectifié, M. Schiélé propose d'insérer, avant le chapitre I<sup>er</sup>, une division nouvelle ainsi rédigée :

##### « CHAPITRE I<sup>er</sup> A

« Dispositions relatives au titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 304, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> A :

« Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 68 rectifié.

**M. Pierre Schiélé.** Il s'agit d'une question purement technique : afin de lever toute ambiguïté vis-à-vis des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, je propose de dissocier les dispositions qui ont trait à la fonction publique territoriale, régie en cadres d'emplois, de celles de la fonction publique d'Etat, qui est régie en corps.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 304.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois est tout à fait sensible au souci qu'a eu M. Schiélé d'articuler un peu mieux le texte. Elle a d'ailleurs pris l'initiative de proposer, avant l'article 1<sup>er</sup>, une série d'articles additionnels afin de mettre à jour la loi de 1983 en fonction de la décision que nous venons de prendre concernant les cadres d'emplois.

Elle accepte donc l'introduction de cette division additionnelle, mais elle souhaiterait que l'intitulé en soit modifié.

**M. Pierre Schiélé.** J'accepte la rédaction de la commission.

**M. le président.** Monsieur Schiélé, puis-je considérer, puisque vous acceptez cette rédaction, que votre amendement devient l'amendement n° 68 rectifié bis ?

**M. Pierre Schiélé.** Tout à fait, monsieur le président : je reprends à mon compte le sous-amendement n° 304 et je rectifie mon amendement en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 68 rectifié bis ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68 rectifié bis.

**M. Jean-Luc Bécart.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement se situe dans la logique gouvernementale de remise en cause du statut de la fonction publique territoriale et, partant, de la fonction

publique de l'Etat. Je m'explique : si cet amendement était introduit dans le présent projet, nous aurions la confirmation de ce que nous savons déjà et que nous rappellerons d'ailleurs lors de l'examen des amendements n°s 13, 14 et 15 de la majorité de la commission des lois, à savoir la remise en cause du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

Il s'agit d'un grave détournement de procédure que nous tenons à dénoncer solennellement en cet instant. Appartient-il au ministre délégué chargé des collectivités locales d'accepter que soit introduite dans le présent projet - modifiant, faut-il le rappeler, les dispositions relatives à la fonction publique territoriale - une division nouvelle ainsi rédigée : « Dispositions relatives au titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat », même si figure ensuite : « et des collectivités territoriales » ?

Monsieur Schiélé, nous vous demandons de retirer cet amendement qui porte atteinte au titre I<sup>er</sup> du statut sans qu'aient été consultés ni le Conseil d'Etat, ni le conseil supérieur de la fonction publique, ni les organisations syndicales représentatives. Cet amendement est irrecevable et, si vous le maintenez, notre groupe demandera un scrutin public afin que chacun soit en mesure de prendre ses responsabilités. (*Murmures sur de nombreuses travées.*)

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** M. Bécart me demande de retirer cet amendement en prétendant qu'il est irrecevable et qu'il porte atteinte à je ne sais quelle règle dont je n'ai pas très bien compris le contour. Qu'il me soit permis, mon cher collègue, de vous rappeler que le Parlement est souverain : le législateur fait les lois.

Comme je considère que l'objet de cet amendement est tout à fait dans le sujet qui nous occupe, je ne vois aucune illégitimité à ce qu'il soit maintenu et voté par le Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre de votants .....	297
Nombre de suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés :	149
Pour l'adoption .....	194
Contre .....	103

Le Sénat a adopté.

En conséquence, une division nouvelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant le chapitre premier.

**M. Paul Robert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Robert.

**M. Paul Robert.** Monsieur le président, je me permets de vous demander d'effectuer une rectification dans le vote qui vient d'intervenir. En effet, le groupe de la gauche démocratique, qui voulait voter pour, a voté contre cet amendement n° 68 rectifié *bis* par suite d'une erreur dans la couleur des bulletins de vote.

**M. le président.** Monsieur Robert, je ne peux, pour l'instant, que vous donner acte de votre déclaration, qui figurera au *Journal officiel*.

**M. Paul Robert.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 13, de M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à insérer, avant le chapitre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* - Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

Le deuxième, n° 69, déposé par M. Schiélé, vise à insérer, avant le chapitre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers à caractère national.

« Les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale sont organisés en cadres d'emplois définis à l'article 7 de la loi n° du . »

Le troisième, n° 90 rectifié, présenté par M. Pierre Salvi, a pour objet d'insérer, avant le chapitre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 13.* - Les corps et les cadres d'emplois de fonctionnaires qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps et cadres d'emplois peuvent être selon le cas déconcentrés ou décentralisés. »

« II. - L'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 est abrogé. »

Enfin, le quatrième, n° 211, déposé par M. d'Aillières, a pour but d'insérer, toujours avant le chapitre I<sup>er</sup>, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers à caractère national.

« Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

« Les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartiennent à des cadres d'emplois, régis par des statuts particuliers à caractère national, prévoyant un déroulement de caractère identique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'objet - comme la lettre - de cet amendement est simple : il s'agit de mettre l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 en harmonie avec la décision qui vient d'être prise d'organiser la fonction publique territoriale en cadres d'emplois.

En effet, puisque la loi de 1983 couvre à la fois la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il est évident qu'elle devra, dans sa rédaction définitive, tenir compte de la différence d'organisation entre ces deux fonctions publiques.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 69.

**M. Pierre Schiélé.** Je n'ai pas de commentaire particulier à faire, monsieur le président, mon amendement rejoignant celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 90 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. d'Aillières, pour défendre l'amendement n° 211.

**M. Michel d'Aillières.** La préoccupation contenue dans cet amendement rejoint celle de mes collègues et de la commission des lois, à savoir faire référence à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il me paraît normal que cette loi tienne compte des décisions que nous allons prendre aujourd'hui.

Cela dit, monsieur le ministre, au nom de mes collègues présidents de conseils généraux, je voudrais attirer votre attention sur un point particulier.

J'ai conscience qu'il s'agit peut-être là d'un problème plus délicat à résoudre : celui de déroulement de carrière qui devrait, selon nous, être le plus proche possible entre les personnels des communes et ceux des départements.

J'ai actuellement dans mon département - et, je le sais, d'autres collègues sont dans la même situation - trois fonctionnaires de très bonne qualité qui occupent les fonctions de chef de service. Recrutés comme attachés départementaux, ils me demandent de partir comme secrétaire de mairie dans des villes peu importantes - de 15 000 à 20 000 habitants - où ils connaîtront un déroulement de carrière infiniment plus favorable que dans les départements.

C'est là, monsieur le ministre, un phénomène difficilement acceptable. C'est pourquoi mon amendement va un peu plus loin que celui de mes collègues. Il prévoit en effet un déroulement de carrière identique pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale appartenant à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers à caractère national.

Je ne sais pas quel sort la commission des lois va réserver à mon amendement. Je me permets toutefois de vous soumettre cette question, et je serai très attentif à la réponse que vous voudrez bien m'apporter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 69 et 211 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a été heureuse d'entendre le président Schiélé reconnaître que nous avons le même souci et, si j'ai bien compris, accepter d'envisager de voter l'amendement de la commission plutôt que le sien ...

**M. Pierre Schiélé.** Tout à fait. Je retire mon amendement n° 69.

**M. Paul Girod, rapporteur.** ...ce qu'aurait d'ailleurs fait aussi M. Salvi, qui m'en avait donné la mission.

**M. le président.** L'amendement n° 90 rectifié est devenu sans objet ; n'en parlons plus.

Quant à l'amendement n° 69, il est donc retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** J'en viens à l'amendement n° 211.

La commission comprend bien le souci qui a inspiré M. d'Aillières, mais elle lui demande de bien vouloir considérer que la difficulté à laquelle il est confronté en ce qui concerne l'évolution de la carrière des agents tient au fait qu'il n'y a pas de fonction publique territoriale unique, car, malgré le vote de principe de 1984, les choses ne se sont pas mises en place.

A partir du moment où les cadres d'emplois couvrent les agents servant dans la fonction publique dans les villes, les départements ou les régions, en principe, sous réserve que M. le ministre le confirme, la préoccupation exprimée par M. d'Aillières est satisfaite, puisque les cadres d'emplois sont communs à l'ensemble des trois types de collectivités territoriales.

Dans ces conditions, la commission souhaite qu'il retire son amendement et qu'il se rallie à celui qu'elle a déposé après avoir entendu les explications d'ordre réglementaire que M. le ministre pourra lui donner.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 211 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de coordination n° 13, qui s'imposait compte tenu de l'adoption de l'organisation en cadres d'emplois. Je reconnais volontiers là le souci de cohérence législative du Sénat et de sa commission des lois.

Il confirme les propos que vient de tenir M. le rapporteur sur l'unicité de la fonction publique territoriale. Cela devrait permettre à M. d'Aillières de retirer son amendement n° 211.

**M. Michel d'Aillières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières.

**M. Michel d'Aillières.** Si j'ai bien compris, il y aura des déroulements de carrière. L'unicité du corps est une chose ; le déroulement de carrière identique est quelque peu diffé-

rent. Peut-on penser qu'un corps ne sera pas privilégié par rapport à un autre, comme c'est le cas actuellement ? On constate en effet des différences de plusieurs dizaines, voire de centaines de points en fin de carrière entre un secrétaire de mairie et un directeur de préfecture. Les textes d'application iront-ils dans le sens d'un déroulement de carrière identique ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je puis confirmer à M. d'Aillières que les règles d'avancement seront identiques quelle que soit la collectivité : commune ou département.

**M. Michel d'Aillières.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 211 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Je me suis inscrit contre cet amendement d'abord parce que j'observe que les propos que j'ai tenus depuis le début de ce débat font leur chemin. Je suis, en outre, encouragé par le vote émis voilà un instant, qui effectivement montre au sein même de notre assemblée, au fur et à mesure de l'avancement de nos travaux, que les arguments que nous développons entraînent l'adhésion d'un nombre croissant de nos collègues. (*Rires sur les travées communistes.*)

Dans l'amendement de M. d'Aillières comme dans son intervention de tout à l'heure, j'ai observé qu'il faisait beaucoup plus souvent référence aux corps qu'aux cadres d'emplois. Il souffre de sentir, dans son propre département, une différence s'établir - il la craint, il la voit - entre des fonctionnaires qui, organisés en corps, connaissent un certain déroulement de carrière et, à côté, des fonctionnaires qui seront organisés en cadre d'emplois, mais dont le déroulement de carrière, comme j'ai cru le comprendre, laisse notre collègue perplexe.

C'est dire, par conséquent, que la distinction que l'on veut introduire par ce texte dans l'organisation en cadres d'emplois continue d'inquiéter nos collègues au fur et à mesure que nous débattons et réfléchissons ensemble.

Monsieur le rapporteur, je pense que vous seriez fondé à retirer votre amendement ; c'est ce que nous proposons et ce qui, à mon avis, va dans le sens de notre réflexion.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur Régnauld, il ne faut pas jouer sur les mots. Ce n'est pas parce que l'un de nos collègues a été victime d'un lapsus qu'il faut en conclure que sa pensée a évolué ! Je ne parle pas en son nom ; je vous rappelle seulement, monsieur Régnauld, que le système des corps est celui sous l'empire duquel nous sommes censés vivre. S'il y a une distorsion, c'est bien parce qu'il est en place. Sinon, pourquoi ne l'est-il pas ?

**M. René Régnauld.** Si le Gouvernement s'y était employé depuis le 16 mars 1986 !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, cet amendement est très important, très grave.

Vous nous avez déclaré que le présent projet de loi ne remettait pas en cause l'appartenance des agents des collectivités territoriales à la fonction publique et vous nous présentez une série d'amendements avant le chapitre premier qui n'apporteraient, selon vous, qu'un certain nombre d'ajustements au titre premier du statut. Cet amendement est donc le premier de la série. A entendre notre rapporteur, il ne s'agit que d'un simple « toilettage » du titre premier.

Pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas du tout la même appréciation. Nous considérons qu'il s'agit non pas d'un simple ajustement, mais bien d'une remise en cause du

statut général de la fonction publique. En effet, au lieu d'attaquer « frontalement » le statut de la fonction publique d'Etat, vous avez commencé par démanteler celui de la fonction publique territoriale et, monsieur le ministre, votre collègue au Gouvernement, M. de Charette, vous a envoyé, si j'ose dire, en éclaircur.

Ainsi proposez-vous au Sénat d'organiser la fonction publique territoriale en cadres d'emplois. Puisque l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 fait référence à l'organisation de la fonction publique en corps, M. le rapporteur nous demande d'y introduire la notion de cadres d'emplois. Pourquoi procédez-vous de la sorte ? Pourquoi cette modification n'a-t-elle pas été proposée par le Gouvernement s'il ne s'agit que d'un ajustement ?

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez répondre à ces questions sur le fond, sans esquiver le débat ! J'ose espérer que vous n'invoquerez pas la nécessaire initiative parlementaire dont nous avons vu encore hier après-midi quelle place le Gouvernement lui réserve.

**M. Jean-Luc Bécart.** Très bien !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement de la commission n'est pas anodin, je l'ai dit au début de mon propos. Il est encore moins d'ordre rédactionnel comme on voudrait nous le faire croire. En réalité, parce que le Gouvernement a conscience de la combativité des fonctionnaires de l'Etat avec leurs organisations syndicales - et, parmi elles, au premier rang se trouve la C.G.T. (*Exclamations sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*) C'est la réalité, messieurs ! - vous avez dû constater qu'une attaque « frontale » du statut général n'était pas concevable. C'est bien l'objet réel de cet amendement n° 13.

Depuis un an, vous travaillez au démantèlement progressif de la fonction publique. Le présent projet de loi et cet amendement de la commission s'inscrivent tout à fait dans cette logique à laquelle nous sommes résolument opposés.

Pour ces raisons, nous voterons contre cet amendement. De plus, compte tenu de son importance, je demande au nom de mon groupe un scrutin public. (*Protestations sur les travées de l'union centriste.*) En effet, il est nécessaire que soient clairement identifiés ici, dans la Haute Assemblée, les défenseurs du statut de la fonction publique.

**M. Pierre Schiélé.** Ce n'est pas vrai !

**M. Michel d'Aillières.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières, pour explication de vote.

**M. Michel d'Aillières.** Soyez rassuré, monsieur Régnauld, je n'ai pas d'états d'âme en ce qui concerne les cadres et les corps. J'ai simplement voulu attirer l'attention du Gouvernement sur un problème réel qui concerne tous ceux de mes collègues qui, comme moi, ont la responsabilité de personnels départementaux : il existe une distorsion dans les textes d'application qu'on devrait s'efforcer de diminuer. C'est du moins ce que je souhaite.

Cela étant dit, je voterai, bien évidemment, l'amendement n° 13.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 120 :

Nombre de votants .....	305
Nombre de suffrages exprimés .....	305
Majorité absolue des suffrages exprimés :	153
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	76

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le chapitre 1<sup>er</sup>.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Schiélé, tend à insérer, toujours avant le chapitre premier, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont abrogés. »

Le second, n° 14, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise, avant le chapitre premier, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. »

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Pierre Schiélé.** Je me suis déjà expliqué, lors de mon intervention sur l'amendement n° 68 rectifié, tendant à insérer une division additionnelle avant le chapitre premier, sur les raisons pour lesquelles je souhaitais que ces amendements soient adoptés.

Celui-ci a le même objet que les deux précédents qui, si ma mémoire est bonne, ont été pris en compte par la commission des lois. Je ne crois donc pas nécessaire de m'y appesantir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 70.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'amendement n° 14 a le même objet que l'amendement n° 70, présenté par M. Schiélé, si ce n'est qu'il apporte une précision supplémentaire sur les modalités de passage de la fonction publique territoriale à la fonction publique d'Etat.

La commission souhaite donc que M. Schiélé se rallie à l'amendement qu'elle présente.

**M. le président.** Monsieur Schiélé, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Schiélé.** Il m'apparaissait bien qu'il ne tenait pas fort dès le départ. En conséquence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

**M. Jean-Luc Bécart.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Comme nous l'avons dit en intervenant contre l'amendement n° 13, cet amendement n° 14 se situe dans la logique gouvernementale de remise en cause de la fonction publique. Ces amendements n°s 13 et 14 portent atteinte au titre 1<sup>er</sup> du statut.

Certes, vous représentez ici le Gouvernement, monsieur le ministre. Toutefois, il n'est pas normal que votre collègue chargé de la fonction publique d'Etat, M. de Charette, ne soit pas aujourd'hui à vos côtés, au banc du Gouvernement, pour l'examen de ces articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Pierre Schiélé.** Ce n'est pas une nécessité. L'argument est fallacieux !

**M. Jean-Luc Bécart.** Sa présence s'imposerait dans la mesure où cet amendement n° 14 modifie l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983. Dans son rapport, M. Paul Girod écrit, en page 4 :

« La loi du 13 juillet 1983 a mis en place une procédure nouvelle, dite « de changement de corps », suppo-

sant notamment l'existence de corps comparables dans les fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales.

« La notion de cadre d'emplois étant substituée à celle de corps, il devient nécessaire de supprimer la procédure d'accès direct entre corps comparables inscrite à l'article 14.

« C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter un article additionnel modifiant en ce sens l'article 14 et précisant les conditions dans lesquelles s'effectue la mobilité entre les différentes fonctions publiques. »

Monsieur le ministre, le Conseil d'Etat a-t-il été saisi de cette dénaturation du titre I<sup>er</sup> du statut ? Le conseil supérieur de la fonction publique, qui a compétence en ce domaine, a-t-il été saisi de cette modification ?

**M. René Ragnault.** Non !

**M. Jean-Luc Bécart.** Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale en ont-elles été au moins informées ?

En ce qui nous concerne, nous tenons à dénoncer la procédure qui consiste, à partir de mesures catégorielles et rampanes ayant trait à la fonction publique territoriale, à vider en réalité de sa substance, petit bout par petit bout, le statut général de la fonction publique.

Avec cet amendement, monsieur le rapporteur, vous vous attaquez bel et bien aux règles de base du statut général des fonctionnaires, et ce sans avoir recueilli l'avis du Conseil d'Etat, en piétinant non seulement le conseil supérieur de la fonction publique, mais plus encore les organisations syndicales représentatives.

Vous avez beau écrire, dès la première page de votre rapport, que « Le présent projet de loi ne remet pas en cause l'appartenance des collectivités territoriales à la fonction publique », avec cette série d'amendements, c'est non seulement cette appartenance qui est fondamentalement remise en cause, mais la fonction publique elle-même que vous proposez de démanteler au nom d'ajustements au titre I<sup>er</sup> du statut.

Le droit à la mobilité, remis en cause dans le présent amendement, constituait pourtant une garantie fondamentale des fonctionnaires. En effet, l'article 14 du titre I<sup>er</sup> du statut général a posé le principe de la mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, de l'Etat et des collectivités territoriales, et entre les deux fonctions publiques.

Avec cet amendement, vous remettez en cause l'organisation d'une procédure de changement de corps, dans le respect du déroulement normal de carrière, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables.

Traitant de la mise en œuvre de la mobilité entre les deux fonctions publiques, le rapport annuel de la fonction publique de 1985 annonçait qu'un projet de décret ayant pour objet d'ouvrir plus largement les concours internes aux fonctionnaires et agents de ces deux fonctions publiques était à l'étude dans les cabinets ministériels. mais ce texte n'a jamais vu le jour, nous le déplorons.

Le rapport annuel de 1986 contient, quant à lui, un développement sur la suppression des « rigidités » - thème favori des adversaires sornois ou déclarés du statut général des fonctionnaires - dans lequel la mobilité est curieusement présentée sous la forme d'un exposé des dispositions nouvelles introduites par la loi du 11 janvier 1984 concernant la mise à disposition, le détachement et la disponibilité.

Tel est bien, monsieur le rapporteur, le principe qui sous-tend votre amendement où mobilité est liée à détachement suivi ou non d'intégration.

Nous regrettons vivement que le Gouvernement actuel puisse ainsi s'appuyer sur le fait que le précédent gouvernement n'ait pas créé l'ensemble des corps de la fonction publique territoriale.

**M. Pierre Schiôlé.** Il y en a pour tout le monde !

**M. Jean-Luc Bécart.** C'est une réalité, mon cher collègue ! Parce que la mobilité prévue par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 est largement compromise par cet amende-

ment, et compte tenu de la gravité de celui-ci, le groupe communiste et apparenté propose au Sénat de le rejeter par scrutin public. (*Oh ! sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre de votants .....	306
Nombre de suffrages exprimés .....	306
Majorité absolue des suffrages exprimés :	154

Pour l'adoption .....	228
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le chapitre I<sup>er</sup> du projet de loi.

Par l'amendement n° 15, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le chapitre I<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier et le deuxième alinéas de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit une nouvelle fois de supprimer les premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la loi de 1983, qui sont devenus sans objet compte tenu de la modification que nous avons introduite concernant les structures de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement ne pense que du bien de cet amendement puisqu'il s'agit de prendre en compte la substitution de la notion de cadre d'emplois à celle de corps.

J'en profite pour dire à M. Bécart, qui a regretté que le précédent gouvernement n'ait pas créé l'ensemble des corps, que ce n'est pas l'ensemble des corps qu'il n'a pas créé : il n'en a pas été créé un seul sous le précédent gouvernement !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Dans son rapport écrit, M. Paul Girod nous explique que cet amendement propose de supprimer les deux premiers alinéas de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983...

**M. Pierre Schiôlé.** C'est un best-seller ce rapport !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** ... dans la logique de la suppression de la notion de corps comparable entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. C'est justement cette même logique qui fondera le vote négatif des sénateurs communistes et apparentés.

A l'occasion de cet amendement, je vous invite à noter la montée du mécontentement des fonctionnaires qui, dans le prolongement des actions de ces derniers mois, notamment celle du 9 avril, organisent à la mi-mai une journée nationale d'action contre le démantèlement du statut et pour un service public de qualité.

**M. Jean Delaneau.** Vous n'allez pas les amener dans cette enceinte !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Une fois ce projet adopté par la majorité du Sénat, il vous faudra donc, monsieur le ministre - je tenais à vous le rappeler - compter avec le mouvement social qui se développe.

Cet amendement, comme les précédents, est dangereux ; le groupe communiste votera donc contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant le chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**M. le président.** Avant l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des directeurs et des agents comptables des caisses de crédit municipal. »

Le second, n° 212, déposé par M. Paul Kauss, vise également à insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : " ainsi que " sont insérés les mots : " du centre national de la fonction publique territoriale, des centres de gestion, " ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Malgré ses immenses qualités, la loi du 26 janvier 1984 comportait quelquefois des imprudences de rédaction, en particulier l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, qui donnait une liste, qui devenait forcément exhaustive, des personnels visés par ladite loi. La commission des lois propose une rédaction qui permet, d'une façon beaucoup plus souple, de considérer que tous les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relèvent de la présente loi, à l'exception des seuls directeurs et agents comptables des caisses de crédit municipal, qui sont des agents de l'Etat mis à disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Kauss, pour défendre l'amendement n° 212.

**M. Paul Kauss.** Mon amendement doit être considéré comme une mesure de clarification. En effet, les différentes prises de positions récentes, notamment du ministre de l'intérieur, ont précisé que les centres de gestion constituaient une catégorie nouvelle d'établissements publics - ce qui est juridiquement vrai - distincte des collectivités territoriales. Pour lever toute ambiguïté quant aux personnels, il convient de compléter le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 en intégrant les centres de gestion parmi les organismes dont le personnel est assujéti au statut de la fonction publique territoriale, ainsi que le centre national de la fonction publique territoriale, dont le statut juridique est identique à celui des centres de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 212 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Sans s'en enorgueillir, la commission estime que le souci de M. Kauss est satisfait par la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 2 de la loi de 1984 puisque le Conseil constitutionnel a considéré que les centres de gestion étaient des établissements publics

relevant des collectivités territoriales. Par conséquent, ils sont couverts par la rédaction que la commission des lois vient de proposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 16 rectifié et 212 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement préfère la rédaction de l'amendement n° 16 rectifié, qui vise « des établissements publics en relevant », ce qui inclut naturellement les centres de gestion. L'auteur de l'amendement n° 212 est donc satisfait. En outre, le texte de la commission précise utilement la portée de l'article 2. Le Gouvernement y est donc favorable puisqu'il désire une fonction publique de qualité, ce qui m'amène à indiquer à Mme Fraysse-Cazalis que, si une manifestation était organisée le 15 mai sur ce seul thème, je pourrais certainement défiler en tête. (*Sourires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Chiche !

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le rapporteur, je souhaiterais obtenir quelques précisions. Vous proposez d'amputer le libellé de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et, ce faisant, de supprimer la référence explicite aux offices publics d'H.L.M.

J'ai trop bien encore en mémoire le débat de 1984 : c'est, j'en conviens, au risque d'une formulation quelque peu redondante que le législateur de l'époque avait malgré tout introduit explicitement la référence aux offices publics d'H.L.M. Ce rappel étant fait, j'aimerais, monsieur le rapporteur, vous entendre préciser que, si vous proposez une telle amputation, ce n'est que dans le seul but d'obtenir une rédaction plus concise et confirmer à la Haute Assemblée, en particulier pour les établissements publics d'habitation à loyer modéré, qu'ils sont bien compris dans les « établissements publics en relevant ».

Quant à notre collègue M. Kauss, il a eu, avec son amendement n° 212, une préoccupation tout à fait fondée. Le Gouvernement vient de confirmer l'appartenance des centres de gestion à la famille des « établissements publics en relevant ». Cependant, notre collègue était bien fondé de déposer son amendement pour obtenir la précision qui vient de nous être donnée. Quand j'aurai obtenu une précision analogue pour la préoccupation que j'exprime au sujet des offices d'H.L.M., je serai dans la même situation que lui, et j'espère l'être.

**M. Paul Kauss.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kauss.

**M. Paul Kauss.** J'ai été très heureux d'entendre les propos de M. le rapporteur et de M. le ministre qui vont dans le sens de ma propre préoccupation. Dans ces conditions, je me rallie au texte proposé par la commission et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 212 est retiré.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je voudrais, au nom de la commission, remercier M. Kauss de retirer son amendement au profit de celui de la commission. Effectivement, je crois que nos préoccupations étaient les mêmes.

Monsieur Régnauld, pour une fois, nous allons nous rejoindre. C'est bien le même sentiment qui nous anime. La motivation de la rédaction de la commission, telle qu'elle est proposée, est de ne pas retenir une liste limitative et, de ce fait, empêcher que les personnels d'établissements publics relevant des communes, mais d'un type nouveau non prévu par la réglementation et par la loi, qui verraient le jour dans l'avenir, ne soient soustraits à l'application des statuts.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé cette rédaction, qui couvre les centres de gestion et aussi, bien entendu, les offices d'H.L.M.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 1<sup>er</sup>.

3

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** Je donne lecture des conclusions de la conférence des présidents :

A. - Jeudi 23 avril 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

#### *Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée) (n° 80, 1986-1987).

B. - Vendredi 24 avril 1987 :

A neuf heures trente :

#### *Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 153 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (commémoration du génocide du peuple arménien) ;  
- n° 160 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (protection des salariés en congé de maladie contre les licenciements) ;

- n° 166 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (troisième cycle de l'enseignement médical) ;

- n° 139 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget (plafonnement du taux de l'impôt foncier).

C. - Mardi 28 avril 1987 :

A seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Louis Caiveau ;

2° Question orale avec débat n° 126 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre relative à l'emprisonnement d'un coopérant français en Afrique du Sud ;

3° Sept questions orales sans débat :

- n° 165 de Mme Fraysse-Cazalis à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (respect des droits de l'homme dans l'entreprise) ;

- n° 167 de M. Michel Alloncle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (tarif des autoroutes pour les usagers tractant des caravanes) ;

- n° 159 de M. Paul Loridant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale (politique de solidarité en faveur des Français les plus démunis) ;

- n° 157 de M. Louis Virapoullé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale (extension aux départements d'outre-mer de la prise en charge des frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés) ;

- n° 158 de M. Louis Virapoullé transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale pour les assurés sociaux des départements d'outre-mer) ;

- n° 164 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (difficultés financières des universités françaises) ;

- n° 161 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (rentrée scolaire 1987 dans le Val-d'Oise).

A vingt et une heures trente :

#### *Ordre du jour prioritaire*

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés (n° 128, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 27 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

5° Suite du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée) (n° 80, 1986-1987).

D. - Mercredi 29 avril 1987 :

A onze heures :

#### *Ordre du jour complémentaire*

1° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière (n° 188, 1986-1987).

A quinze heures et le soir :

2° Scrutins successifs pour l'élection d'un juge titulaire et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence, service de la séance, avant le mardi 28 avril, à quinze heures ;

Les juges précédemment ou nouvellement élus seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique ;

#### *Ordre du jour prioritaire*

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 28 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a également fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 avril, à dix-huit heures.

E. - Jeudi 30 avril 1987, à neuf heures trente et à quinze heures :

#### *Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

F. - Mardi 5 mai 1987 :

A seize heures :

1° Questions orales avec débat à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et relatives à la situation des veuves :

- n° 100 de M. Jean Cluzel sur l'affectation des excédents du fonds national d'assurance-veuvage ;

- n° 103 de M. Pierre Louvot sur les mesures en faveur des veuves de plus de cinquante ans ;

- n° 104 de M. Jean Amelin sur la situation des veuves à l'égard de la préretraite-licenciement ;

- n° 105 de M. Henri Belcour sur la situation des veuves à l'égard de la préretraite progressive ;

- n° 106 de M. Jean-Pierre Cantegrit sur la réglementation des pensions de réversion ;

- n° 107 de M. Michel Moreigne sur la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance veuvage ;

- n° 118 de Mme Marie-Claude Beaudeau sur la situation des veuves.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

#### *Ordre du jour prioritaire*

2° Projet de loi relatif à la saisie conservatoire des aéronefs (n° 143, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

3<sup>o</sup> Projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 106, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Mercredi 6 mai 1987, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 (n° 174, 1986-1987).

La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 mai, à dix-huit heures.

H. - Jeudi 7 mai 1987, à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mes chers collègues, nous sommes parvenus à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale. Un groupe a demandé à la présidence que nos travaux soient interrompus à dix-neuf heures pour lui permettre de se réunir.

Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande et reprendre la discussion de ce texte à vingt et une heures treinte. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Dans la discussion des articles, nous abordons l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Letroisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par la collectivité ou l'établissement ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour une même période. »

Sur l'article, la parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, propose de modifier la loi du 26 janvier 1984. En effet, vous avez considéré que certains articles de cette loi étaient mal adaptés et, surtout, quelquefois inapplicables ou difficilement applicables.

Or, cet article 1<sup>er</sup>, dans la forme où il est présenté non seulement par le Gouvernement, mais aussi tel que propose de le rédiger l'amendement de la commission des lois, conduira à des difficultés d'application, en particulier pour les villes.

En tant que maire, je ne saurais être suspect de ne pas appliquer le statut du personnel ; je l'applique même par anticipation. En trente ans, je n'ai jamais embauché une sténodactylo, un commis, un rédacteur, un attaché, un adjoint technique, un dessinateur sans concours ou sans prélèvement sur une liste d'aptitude du C.F.P.C. ou sans passer par la voie de la mutation. J'ai donc la conscience parfaitement tranquille.

Présentement, je suis inquiet. Dans toute loi - une loi trop dure n'est plus une loi - il faut non pas une possibilité de dérogation, mais une certaine souplesse. Or, dans celle-ci, je n'en vois pas.

La ville que j'ai l'honneur d'administrer compte 140 000 habitants ; elle emploie 2 435 agents. Sur ces 2 435 agents, j'ai 12 contractuels, pas un de plus. Je n'ai aucun contractuel à mon cabinet, et il en est ainsi depuis trente ans.

Eh bien, ces douze contractuels vont me poser problème. Je vais vous dire quels emplois ils occupent.

L'un a été recruté pour la mise en place d'un poste central de régulation de trafic automobile en raison de sa compétence professionnelle. Je peux toujours chercher sur la liste d'aptitude du C.F.P.C., je ne trouverai certainement personne capable de gérer un poste central de régulation de trafic automobile !

Un autre contractuel a été recruté lors de la mise en service d'une station de traitement des eaux ; il travaillait dans la société qui l'a installée et a donc participé au montage de ladite station. Je l'ai gardé comme contractuel et je crois que j'ai bien fait. D'ailleurs, personne, pas même les syndicats, n'a jamais contesté l'emploi de ce contractuel.

Un autre contractuel est directeur de théâtre. Ce problème ne se pose que pour les villes. Que vais-je lui dire dans trois ans ? « Vous êtes sur la paille » ou « Je vais ouvrir un concours » ?

Deux autres contractuels sont des enseignants de golf. J'ai eu le bonheur - il ne faudrait pas que cela devienne un malheur - de construire un golf municipal, le premier en France. Il a bien fallu que je trouve des enseignants. J'ai engagé des contractuels. Quand je vais vouloir engager d'autres professeurs de golf et que je devrai appliquer la loi que nous allons voter ce soir, que leur dirai-je ? « Je vous embauche pour trois ans renouvelables ». Qu'est-ce que je ferai ? Devrai-je fermer le golf ? Ou est-ce que, sur la liste d'aptitude du C.F.P.C., je trouverai des enseignants de golf ? Cela m'étonnerait.

**M. Pierre Schiélé.** Moi aussi ! (*Sourires.*)

**M. Louis Longequeue.** Un problème plus dramatique encore concerne un médecin directeur de bureau d'hygiène. Le texte répond : médecin directeur de bureau d'hygiène ? Il y a une liste d'aptitude au ministère de la santé et vous ne pouvez embaucher que sur liste d'aptitude. Or voilà sept ans que je réclame un médecin directeur de bureau d'hygiène. Sur liste d'aptitude au ministère de la santé, je n'obtiens rien.

Dans ces conditions, sans contractuels, que voulez-vous faire ?

Quand on vote une loi, il faut, en même temps, prévoir une possibilité de « passer à côté ». Dans le cas présent, il faut fixer un pourcentage de contractuels maximum. Douze contractuels sur 2 435 agents, ce n'est pas beaucoup ! J'avoue que j'ai des inquiétudes pour l'avenir.

J'ai relevé dans le rapport écrit de la commission cet extrait : « Sans doute le problème de la durée des contrats n'est-il pas résolu par la rédaction que propose cet article. En effet, l'appel à des contractuels procède souvent du souci de

se doter d'un personnel ayant déjà une certaine expérience professionnelle ». C'était mon cas. Mais que ferons-nous de ces personnels ? Vous avez prévu des dispositions pour ceux qui sont actuellement employés ; mais, demain, il y en aura d'autres. Lorsque mes professeurs de golf partiront - et ils partiront un jour - qui vais-je trouver pour enseigner le golf ? Devrai-je, je le répète, fermer le golf municipal ?

Telle est la question que je voulais vous poser, monsieur le ministre. Je sais que vous n'avez pas de réponse. Mais, un jour ou l'autre, cet article de loi reviendra devant le Parlement pour modification.

**M. le président.** Toujours sur l'article, la parole est à M. Régnault.

**M. René Régnault.** Notre collègue M. Longueueque vient de faire la démonstration que, contrairement à ce que vous pouviez imaginer, les lois de 1984 n'interdisaient pas d'apporter des solutions aux problèmes, aussi spécifiques et pointus soient-ils, qu'il rencontrait.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait en effet que les collectivités et établissements pouvaient recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents, mais uniquement « pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leur fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. »

Ainsi, était introduite dans la loi la faculté de recourir, dans certains cas très particuliers, au recrutement de contractuels, et la ville de Limoges en fournit un exemple.

Or, que je sache, le maire de cette ville, notre collègue, ne fut ni poursuivi ni accusé de ne pas respecter la loi ; si tel avait été le cas, certains - je leur fais confiance ! - auraient depuis longtemps fait ce qu'il fallait pour le ramener à la raison.

Cet après-midi, à l'occasion de l'examen de l'article 2, nous avons eu l'occasion, en expliquant notre désaccord, de montrer à quel point le projet qui nous est soumis remet en cause des éléments fondamentaux de la fonction publique territoriale tels que la carrière, l'égalité, l'équité et l'attractivité.

Nous avons notamment montré combien le projet tournait le dos à la modernisation, à la gestion prévisionnelle des effectifs. Bref, ce projet n'offre ni aux élus ni à leurs collaborateurs les conditions nécessaires à la réussite de la décentralisation.

Par l'article 1<sup>er</sup>, c'est à l'unité de la fonction publique elle-même, du service public local que vous portez atteinte ; c'est à la balkanisation de la fonction publique et à son démantèlement que vous nous invitez ; c'est à une fonction publique territoriale à deux vitesses que vous voulez aboutir.

La liberté des élus, que vous voulez conforter, passe par une fonction publique territoriale forte, bien formée, cohérente et prometteuse. Or, que proposez-vous ? Un recours élargi au recrutement de contractuels. Vous tendez à en faire le mode de recrutement privilégié, alors que la loi de 1984, dans un souci de souplesse et pour répondre à des situations spécifiques fondées, limitées et exceptionnelles, avait trouvé un compromis - je dis bien un compromis - accepté tant par les organisations d'élus, y compris l'association des maires de France, que par toutes les organisations professionnelles représentatives.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, notre commission des lois propose, pour peu que les collectivités généralisent les emplois à temps partiel - ce qui, chacun le sait, est très aisé pour les collectivités locales - notre commission des lois, dis-je, propose de faire du recours aux contractuels le mode principal, sinon essentiel, voire exclusif, de recrutement.

Ces communes, au nombre de 32 000, représentent plus de 80 p. 100 des collectivités.

C'est donc à elles que s'appliquera le projet dont nous débattons et que la possibilité de recourir essentiellement à des contractuels sera offerte.

Que reste-t-il alors de la fonction publique organisée, comme vous le suggérez, en cadres d'emplois dotés de statuts particuliers de caractère national ?

C'est à la fin, sinon à l'enterrement de la fonction publique territoriale que vous procédez et ce n'est l'intérêt ni des personnels, ni des élus, ni des collectivités, encore moins des services qu'elles veulent rendre à leurs habitants qui sont aussi des électeurs et des contribuables.

Les élus plaident en faveur d'assouplissements, comme vous l'avez rappelé. Les lois de 1984 y répondent par la reconnaissance, pour la première fois dans notre histoire et dans celle de la fonction communale, du recours aux emplois de cabinet, par la reconnaissance du droit au recrutement direct pour les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints. Là évidemment, seul le problème des seuils a représenté jusqu'à maintenant un obstacle et donc une rigidité.

Lorsqu'un de nos collègues de la majorité de notre assemblée vous a interrogé, monsieur le ministre, sur les seuils démographiques, vous lui avez répondu clairement qu'ils seraient maintenus.

C'était un point sur lequel la discussion aurait pu s'ouvrir, un assouplissement aurait pu être apporté. J'ai eu l'occasion d'en discuter avec plusieurs collègues dans cette assemblée. Mais, par avance, vous avez dit tout à l'heure qu'il n'y avait aucun espoir à nourrir sur ce point. Votre réponse est donc déjà négative.

Votre projet de loi maintient les dispositions existantes. Il ne les assouplit pas. Je constate donc qu'il n'est point question d'assouplissements.

En revanche, il faut bien convenir ensemble que la fonction publique territoriale se trouve particulièrement affaiblie et que son unité est fortement entamée.

J'observe enfin que, s'agissant de ce qui reste de la fonction publique, une nette différence de considération existe entre les cadres de la catégorie A, qui font l'objet d'une gestion intercollectivités au niveau national, et les agents des catégories B, C et D. Ceux qui appartiennent à la catégorie B relèveront de quelque cinq cents ou six cents concours différents, qui ne manqueront pas, à leur tour, de porter atteinte à la nécessaire unité, condition indispensable à la mobilité et à la carrière.

Les élus libres et autonomes sont ceux qui peuvent s'entourer de collaborateurs de qualité, qu'ils choisissent librement et avec le concours desquels ils seront assurés de l'efficacité.

Toutes ces raisons que je viens de rappeler, qui compromettent l'unité de la fonction publique territoriale, qui, par conséquent, l'affaiblissent, la réduisent et ne permettent pas aux élus de disposer des moyens nécessaires à leur action et à leurs nouvelles responsabilités prévues par la décentralisation, toutes ces raisons, dis-je, me conduisent à demander la suppression de l'article 1<sup>er</sup> et le rejet des amendements qui ne peuvent qu'en aggraver la portée. (M. Ciccolini applaudit.)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Contrairement à ce qu'affirme M. Paul Girod dans son rapport écrit, ce projet de loi est loin d'être limité dans ses objectifs.

S'il ne comporte que vingt-deux articles, il n'en modifie pas moins de cent articles des lois de 1984 et de 1985. Sous prétexte d'aligner les conditions de recrutement des agents des collectivités territoriales à celles qui sont applicables aux agents de l'État, vous avez, monsieur le ministre, en réalité pour objectif de vous attaquer à une garantie essentielle des fonctionnaires : celle de l'emploi.

Dans le même temps, vous remettez en question la neutralité qu'exige la notion de service public. Vous ouvrez toute grande la porte au clientélisme.

De même, votre texte revient sur le principe fondamental de l'égal accès à concourir aux emplois publics posé par l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il institue comme règle la contractualisation et ouvre la porte à l'arbitraire le plus total.

De telles options, monsieur le ministre, ont au moins le mérite de la clarté, en parfaite cohérence avec le libéralisme que vous prônez.

Cependant, comme nous l'avons déjà démontré à l'occasion de l'examen d'autres textes de loi, votre libéralisme, pour reprendre l'adage bien connu, n'est que « la liberté du loup dans la bergerie ». Il masque ici une véritable volonté d'étatisme, dont le but serait de faire gérer les collectivités territoriales selon vos choix de gestion capitaliste. Après la

modification proposée dans cet article pour le troisième alinéa de l'article 3, pourra-t-on encore parler de statut du fonctionnaire des collectivités territoriales ?

Non ! Vous ne pouvez nier, monsieur le ministre, qu'en matière d'emploi votre devise est : flexibilité - précarité - privatisation. En la matière, les communes, les départements et les régions ont déjà été largement touchés. La contractualisation ne cesse de s'accroître et les services jusque là propriété de l'Etat sont privatisés dans des proportions alarmantes.

M. le rapporteur nous précise que l'article 1<sup>er</sup> permet de recruter des contractuels pour occuper des emplois permanents. Vous ne pouvez cependant éviter de rappeler que cette disposition était déjà inscrite dans la loi du 26 janvier 1984 mais, pour justifier votre texte, vous ajoutez aussitôt que celle-ci restait relativement limitée.

Limité est le nombre des 400 000 contractuels en place aujourd'hui, alors que le nombre total des titulaires employés dans les collectivités territoriales est de 700 000 ? Dans les régions, les non-titulaires atteignent près de 75 p. 100 de l'effectif des agents ! Vous donnez un sens bien particulier au terme « limité » !

En dépossédant les agents de la garantie de l'emploi, vous supprimez toute attractivité de la fonction publique territoriale, déjà compromise par des salaires particulièrement peu élevés.

Vous vous opposez également à la continuité du service public qui seule peut permettre un service de qualité.

Ainsi cet article est grave de conséquences pour les personnels, pour la population et donc pour l'intérêt général. Enfin, il est un premier pas pour supprimer purement et simplement l'acquis que vous décriez tant, à savoir la garantie de l'emploi, pour vous attaquer prochainement à cette même garantie dans la fonction publique d'Etat. (M. Minetti applaudit.)

**M. le président.** A l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 119 est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tandis que l'amendement n° 214 est déposé par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

L'amendement n° 17, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. »

« II. - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi.

« Les agents contractuels occupant un emploi permanent dans une collectivité territoriale, depuis au moins un an lors de l'entrée en vigueur de la loi n° du , sont réputés bénéficier de contrats à durée indéterminée, à moins que leur contrat ne prévoise expressément le terme de leur mission.

« Les agents contractuels sont dispensés des conditions relatives à la limite d'âge prévue par les statuts particuliers pour se présenter aux concours de recrutement, s'ils n'avaient pas atteint cette limite d'âge lorsque a été conclu leur premier contrat et s'ils n'ont pas cessé d'occuper un emploi dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics depuis cette date. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 285, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 17 :

« A. - Au paragraphe II, après les mots : " moins de 2 000 habitants ", insérer les mots : " et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique de leur population ne dépasse pas ce seuil ".

« B. - Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe II. »

Le second, n° 71 rectifié *bis*, déposé par M. Jacques Golliet, tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 17 par la phrase suivante : « Cette faculté est étendue aux groupements de communes lorsque la moyenne arithmétique de leurs populations ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants. »

Les trois amendements suivants sont présentés par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 120 tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour remplacer le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. »

L'amendement n° 121 vise à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour remplacer le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour une même période. »

L'amendement n° 123 a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour remplacer le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées, nouvellement prises en charge par la collectivité ou l'établissement. »

L'amendement n° 215, présenté par MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

« L'autorité territoriale peut décider après consultation du comité technique paritaire qu'un ou plusieurs emplois permanents sont occupés par un ou des agents contractuels, lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaire susceptible d'assurer ces fonctions, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. »

L'amendement n° 122, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour remplacer le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

1° Après les mots : " le justifient ", à supprimer le mot : " notamment " ;

2° Après les mots : " d'assurer ces fonctions ", à supprimer le mot : " ou " ;

3° Après les mots : " ou l'établissement ", à substituer au mot : " ou " le mot : " et ".

L'amendement n° 107, présenté par M. Salvi, les membres des groupes de l'union centriste et de l'union des républicains et des indépendants, a pour objet de compléter le

deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « lorsque la procédure de recrutement de titulaires pour occuper les fonctions s'est révélée infructueuse ».

Enfin, l'amendement n° 186, présenté par MM. Arreckx, d'Aillières, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend, au deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, à supprimer les mots : « une fois ».

La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 119.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'exigence d'amélioration de la qualité du service public rendu, ainsi que la nécessité d'un véritable statut pour les personnels de la fonction publique territoriale ne peuvent selon nous s'accommoder des mesures introduites à l'article 1<sup>er</sup> de ce projet, mesures qui renforcent la précarité de l'emploi. C'est pourquoi cet amendement a pour objet de supprimer l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Nous avons déjà eu l'occasion, lors de l'intervention sur l'article 1<sup>er</sup>, de développer les arguments visant à le rejeter. Cet article a pour objet la casse, ni plus ni moins, du statut des fonctionnaires territoriaux et la poursuite de la privatisation des services locaux.

Nous ne manquerons pas, monsieur le ministre, vous vous en doutez bien, d'alerter l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils appartiennent à la territoriale ou à l'Etat, sur les conséquences de telles visées, que mon amie Paulette Fost a dénoncées, au nom du groupe communiste, en défendant la motion d'irrecevabilité.

Il est clair, en effet, que, ne pouvant directement vous attaquer à l'ensemble des catégories de fonctionnaires, vous préférez vous en prendre, d'abord, à la territoriale. Mais nous ne serons pas dupes ; les fonctionnaires non plus.

D'ailleurs, le projet gouvernemental ayant trait à la fonction publique d'Etat a déjà été présenté au conseil supérieur de la fonction publique. Les récentes luttes vous amènent à faire des détours, mais vos objectifs restent intacts.

A ce propos, monsieur le rapporteur, à la page 6 de votre rapport écrit, vous évoquez les instances consultatives, notamment le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en vous gardant bien de communiquer sa position ; ce n'est pas très courageux, encore moins objectif.

Si les décisions du Conseil d'Etat sont secrètes, celles du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne le sont point. Vous avez passé sous silence le rejet net et sans appel que celui-ci a formulé, d'autant plus, monsieur le ministre, que votre texte définitif, celui que vous nous proposez aujourd'hui, n'a nullement été présenté à cet organisme.

Les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi ont déjà largement fait partie de la réalité des collectivités territoriales : 400 000 contractuels territoriaux pour 700 000 fonctionnaires titulaires ; les chiffres sont déjà parlants !

La privatisation des services est également une réalité de plus en plus préoccupante. Mon amie Jacqueline Fraysse-Cazalis a largement développé ce fait dans la discussion générale.

Mais si cet article est déjà applicable et appliqué, pourquoi vouloir l'insérer dans votre projet de loi, si ce n'est pour institutionnaliser contractualisation et privatisation ? M. le Premier ministre a été très explicite sur ce dernier point, lorsqu'il a expliqué que « les collectivités territoriales contribuent à l'emploi chaque fois qu'elles renoncent à faire accomplir par des services municipaux des tâches que le secteur privé accomplirait dans de meilleures conditions ».

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très juste !

**M. Jean-Luc Bécart.** Tout cela est inacceptable pour nous, mes chers collègues.

En conséquence, je vous demande, au nom du groupe communiste, d'adopter l'amendement de suppression n° 119, le cas échéant par scrutin public, compte tenu de son importance. (*M. Minetti applaudit.*)

**M. Jean Delaneau.** « Le cas échéant », qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 214.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 214 vise également à supprimer l'article 1<sup>er</sup>, parce que celui-ci remet en cause le statut de la fonction publique, les notions mêmes de fonction publique et de service public local et les moyens de le valoriser. Il compromet l'unité.

Il ne correspond pas à la volonté exprimée sur les bancs de la majorité sénatoriale en 1983, lors de l'examen de la loi du 26 janvier 1984. En effet, à l'époque, le rapporteur disait qu'il était important de construire et de valoriser la fonction publique territoriale. Autrement dit, il considérait qu'il y avait lieu de modifier les dispositions de 1952, rectifiées par la suite.

Or, la loi de 1984 avait eu l'ambition de trouver le juste équilibre entre les aspirations, les besoins des élus et les garanties à apporter à leurs collaborateurs, les fonctionnaires territoriaux.

Ce compromis fut alors accepté par tous alors que le projet de loi aujourd'hui en discussion n'est accepté par personne : le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale l'a rejeté ; toutes les organisations professionnelles représentatives et les organisations d'élus émettent les plus grandes réserves lorsqu'il ne s'agit pas d'un refus catégorique à l'égard de l'ensemble du dispositif.

De même, on ne peut pas nier la différence entre les avis émis par l'Association des maires de France. Elle s'était montrée favorable au dispositif et à l'équilibre instauré par les textes de 1984. En revanche, elle a éprouvé de grandes difficultés pour dégager une position ; elle n'y est parvenue que sur des points très particuliers, très secondaires, sur lesquels elle pensait pouvoir rassembler un avis favorable de la majorité de ses membres.

Par conséquent, on nous propose, au lieu et place de dispositions certes difficiles à élaborer mais faisant l'objet d'un compromis accepté par tous, un dispositif qui est refusé.

Il entraînera dans son sillage les pires difficultés, tant pour les élus et les agents que, finalement, pour les collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'il nuira à la qualité des services qu'elles doivent rendre à leurs administrés.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 1<sup>er</sup> et le maintien du texte équilibré qui est actuellement en vigueur. Son application est déjà bien engagée et aurait pu être menée à son terme, comme j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi, si le Gouvernement installé après le 16 mars 1986 avait voulu s'en donner la peine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 119 et 214 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission a écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions successives de nos collègues sur cette affaire. Elle estime que le véritable problème est celui de l'emploi des contractuels dans les collectivités territoriales. Afin d'introduire une plus grande souplesse, du fait de l'inexistence de compétences comparables dans les corps ou cadres de fonctionnaires classiques et en raison d'une nécessaire adaptation à des réalités locales souvent mouvantes et difficiles à apprécier d'avance, elle a adhéré à la réflexion d'ensemble qui a conduit le Gouvernement à présenter ce projet de loi non sans rapport avec un autre texte relatif à une autre fonction publique. Par conséquent, il mérite, probablement moins qu'on ne le dit, de soulever l'étonnement de certains de nos collègues.

Puisque la commission des lois a accepté d'entrer dans la logique du projet de loi, elle demande au Sénat de repousser ces deux amendements de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 119 et 124 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** A ce stade du débat, je présenterai quelques observations simples.

Tout d'abord, tranquillement, je ferai part de mon étonnement à M. Bécart. En effet, je n'arrive pas à comprendre pourquoi son groupe refuse d'offrir aux collectivités locales la possibilité de recourir à des contractuels que la loi du 11 janvier 1984, conçue et défendue par M. Anicet Le Pors, avait ouverte aux services de l'Etat. Je préfère avouer ce motif d'incompréhension.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** On va vous en parler !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Nous en parlerons probablement lors de l'examen du prochain amendement. En tout cas, il en ressort que ce qui était vrai pour l'Etat ne l'est pas pour les collectivités locales ; cela paraît tout à fait surprenant quand on sait que ce sont vos amis politiques qui en furent à l'origine.

**M. Jean-Luc Bécart.** Je m'expliquerais tout à l'heure.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je n'en doute pas !

Je répondrai maintenant à M. Régnauld. Je peux lui assurer que beaucoup moins de seuils seront prévus que dans les décrets des 13 et 15 mars 1986 - ces fameux décrets inapplicables parce qu'insuffisants sur les administrateurs et les attachés territoriaux - lesquels en étaient truffés. Au nom du Gouvernement, je peux lui donner l'assurance que les décrets d'application à paraître contiendront beaucoup moins de seuils que les deux décrets parus.

J'en viens maintenant à ce qu'il a dit sur l'amendement. Monsieur Régnauld, je vous laisse la responsabilité de l'interprétation que vous avez donnée des propos de M. Longequeue.

Comme j'ai pour habitude d'assumer mes responsabilités, monsieur Longequeue, je m'adresse à vous. M. Régnauld a déclaré qu'un certain nombre d'organisations syndicales ou d'associations d'élus étaient hostiles au projet de loi, en particulier à son article 1<sup>er</sup>. Monsieur le sénateur, je vous ai reçu et rencontré à plusieurs reprises - vous faisiez effectivement partie de la délégation de l'association des maires des grandes villes de France - et je ne crois pas me tromper en disant que vous êtes parmi ceux qui m'ont demandé d'introduire beaucoup plus de souplesse en la matière ; vous l'avez d'ailleurs confirmé tout à l'heure dans votre intervention.

Cela m'amène d'ailleurs à supposer, monsieur le président, que, c'est en raison d'une erreur typographique, que M. Longequeue, qui demande un élargissement du dispositif, est signataire de l'amendement n° 214, qui propose de supprimer la possibilité d'appel à des contractuels.

**M. André Méric.** Il ne l'a pas signé !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Aussi convient-il de raison garder, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur. Le problème est de savoir si la fonction publique territoriale va être démantelée selon une conception adaptée à la situation des collectivités locales.

Vous disiez tout à l'heure, monsieur Régnauld, que cela n'a pas empêché M. Longequeue d'avoir des contractuels dans sa commune. Oui, mais il est dans l'illégalité pour tous les contractuels à Limoges.

**M. Louis Longequeue.** Certes !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Pour tous les exemples cités par M. Longequeue tout à l'heure, il est dans l'illégalité. Nous n'avons pas pour objectif de poursuivre les élus sur les difficultés qu'ils éprouvent aujourd'hui à gérer les collectivités locales avec des textes insuffisants. C'est la raison pour laquelle nous tenons à les améliorer, et un amendement de la commission des lois allant dans ce sens va être discuté.

Vous rappeliez également les pourcentages de titulaires et de non-titulaires qui existent actuellement dans la fonction publique territoriale. Ils sont respectivement 700 000 titulaires et 402 000 non-titulaires. J'ajoute que, sous le précédent gouvernement, l'écart était encore plus important : 680 000 titulaires pour 422 000 non-titulaires. En effet, dans la loi portant D.D.C.L. - diverses dispositions pour les collectivités locales - le Gouvernement actuel a permis de titulariser les contractuels dans les départements...

**M. René Régnauld.** Cela figurait dans la loi de 1984 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Non, monsieur Régnauld, je parle de la loi portant diverses dispositions pour les collectivités locales qui a été votée en août 1986 sous l'actuel Gouvernement, défendue par mon prédécesseur, M. Bernard Bosson, devant l'Assemblée nationale et le Sénat et qui a permis de titulariser 20 000 contractuels affectés à des tâches de voirie dans les départements.

Cela m'amène à vous dire que, j'en suis absolument convaincu, les dispositions que nous sommes en train de définir avec la Haute Assemblée permettront de mettre en place une fonction publique territoriale disposant d'agents bien formés lors de leur embauche et qui bénéficieront d'une

formation permanente et de cadres d'emplois adaptés aux problèmes des collectivités territoriales. Je suis d'ailleurs prêt à prendre le pari, avec ceux d'entre vous qui font preuve d'un scepticisme permanent, que le nombre des contractuels n'augmentera pas.

Le problème est de savoir si leur nombre est limité non pas quantitativement, mais spécifiquement. Je suis convaincu que le nombre des contractuels diminuera et que celui des titulaires augmentera. En effet, la fonction publique territoriale sera mieux adaptée aux objectifs et aux obligations des collectivités locales et les contractuels permettront de faire face aux problèmes très spécifiques signalés par M. Longequeue. Ils pourront être utilisés dans des conditions normales et beaucoup plus souples, comme le souhaitent les collectivités locales.

Il ne faut pas faire de procès d'intention. Je suis convaincu que ces dispositions en faveur des contractuels vont dans le sens de la défense des intérêts tant des collectivités que des personnels. J'appelle donc le Sénat à repousser les amendements n°s 119 et 214, qui ne sont absolument pas adaptés aux exigences des personnels et des collectivités locales.

**M. Pierre Schiélé.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 119 et 214.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre de votants .....	s312
Nombre de suffrages exprimés .....	s312
Majorité absolue des suffrages exprimés :	157
Pour l'adoption .....	77
Contre .....	235

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois accepte la logique du projet que nous présente le Gouvernement, mais elle propose quelques améliorations rédactionnelles.

L'article 1<sup>er</sup> du projet ne fait que réécrire partiellement l'article 3 de la loi de 1984. En particulier, ne sont touchées ni les possibilités d'emploi contractuel saisonnier ni les possibilités d'emploi contractuel à titre de remplacement des agents pour cause de maladie, de congé de maternité ou autre. L'article 1<sup>er</sup> maintient donc intégralement l'un des fondements mêmes de l'exploitation des services des collectivités locales, c'est-à-dire la capacité pour les maires ou pour les responsables de collectivité d'assurer la présence d'un effectif minimal dans les services au moment où, pour des raisons tenant à la saison ou à des difficultés particulières, ceux-ci seraient privés d'une partie de leur personnel.

Bien entendu, un problème délicat, dont nous avons dit un mot dans la discussion générale, reste posé s'agissant de la protection sociale des personnels en fin d'emploi.

Vous avez bien voulu nous dire, monsieur le ministre, qu'un projet serait déposé au cours de la session actuelle afin de permettre aux communes d'adhérer à l'U.N.E.D.I.C. pour que leurs personnels puissent bénéficier d'allocations de non-emploi comparables à celles qui existent dans le privé sans qu'elles soient obligées de payer des indemnités qui les surchargent de façon dramatique, c'est-à-dire en prévoyant un système de péréquation mieux adapté que le système actuel. Cela étant, la commission accepte la logique consistant à élargir le système de recrutement des contractuels.

Je pense, monsieur Régnauld, que vous devriez vous réjouir au moins sur un point : la rédaction proposée par le Gouvernement est, à deux mots près, la même que celle qui avait été adoptée en 1984 pour les agents de l'Etat. En effet, si l'on

excepte la possibilité de recruter des contractuels quand les besoins du service l'exigent, notamment quand il n'existe pas de cadres d'emplois, les termes du projet sont exactement ceux de la loi de 1984 portant statut de la fonction publique d'Etat : lorsqu'il n'existe pas de corps, l'Etat doit recruter des contractuels.

Cependant, s'il existe des nuances entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il est un point de clivage important entre les deux : le traitement de ces contractuels.

La commission des lois vous propose donc d'aller plus loin en alignant ouvertement les conditions d'emploi des contractuels des collectivités territoriales sur celles des contractuels de l'Etat. La frontière entre les contractuels et les agents titulaires ou stagiaires, que ce soit à l'échelon de l'Etat ou des collectivités territoriales, sera donc exactement la même et, pour nos concitoyens, les choses seront claires.

Cependant, elle a considéré que trois aspects devaient être pris en compte.

Tout d'abord, les toutes petites collectivités territoriales ont besoin de la souplesse maximale pour s'adapter aux conditions d'emploi dans leur secteur. Dans les communes de moins de 2 000 habitants - nous avons choisi cette frontière parce c'est celle qui est communément admise pour séparer les communes rurales et les communes urbaines - la connaissance personnelle entre les uns et les autres permet bien souvent de dépanner, par des emplois temporaires, contractuels ou autres, ceux qui sont privés d'emploi. Les services de la commune y gagnent d'ailleurs en efficacité grâce aux contrats rapides qui sont passés avec tel ou tel.

Le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement que vous propose la commission répond à ce besoin de souplesse.

En deuxième lieu, la commission s'est penchée sur le cas des agents des collectivités récemment créées, les régions notamment. Certains contractuels en ont parfois permis le démarrage et ils y exercent encore aujourd'hui leur activité. La commission vous propose de préciser, considérant que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, que les agents contractuels actuellement en place et dont les contrats ne prévoyaient pas de durée déterminée verront leur situation confortée dans les conditions correspondant à la conclusion desdits contrats.

Enfin, parce qu'elle partage un point de vue qui semble s'être exprimé assez largement dans cette assemblée et selon lequel la situation de contractuel n'est pas idéale, la commission vous propose de préciser que les contractuels qui n'ont jamais cessé d'être au service d'une collectivité pourront postuler aux concours d'intégration dans la fonction publique territoriale sans limite d'âge dès lors qu'ils se trouvaient en dessous de cette limite au moment où ils ont conclu leur premier contrat et qu'ils n'ont pas interrompu ensuite leur service au bénéfice des collectivités territoriales.

Ce faisant, la commission pense parvenir à un dispositif cohérent. D'une part, les dispositions relatives aux contractuels de la fonction publique territoriale seront parfaitement « calées » sur celles qui régissent les contractuels de la fonction publique de l'Etat - je pense notamment à la différence existant entre les personnels sous statut et ceux qui n'en bénéficient pas - et, d'autre part, une souplesse nécessaire est laissée aux petites collectivités dont la gestion, chacun le conçoit, est assez différente de celle des grandes collectivités.

Enfin, la commission vous demande de conforter dans leur situation actuelle ceux qui ont accepté des contrats dans des conditions un peu incertaines. Leur intégration sera d'ailleurs facilitée par la disposition de non-opposabilité de la limite d'âge qu'elle vous propose dans le dernier alinéa de son amendement.

Il s'agit d'un amendement à quatre détentes, c'est vrai. Peut-être conviendra-t-il tout à l'heure de le voter par division, mais la commission des lois a estimé qu'il était cohérent dans sa présentation. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 285.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Ce sous-amendement a deux objets. En premier lieu, il s'agit de reprendre les dispositions du sous-amendement de M. Golliet, qui sont pertinentes mais qu'il convient de placer différemment dans le texte.

Il paraît en effet nécessaire et souhaitable d'élargir la possibilité qui vient d'être ouverte par la commission des lois aux communes de moins de 2 000 habitants aux groupements de communes dont la moyenne arithmétique de la population ne dépasse pas ce seuil.

Le Gouvernement propose, en second lieu, de supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'amendement n° 17. Si le Gouvernement partage sur le fond les intentions de la commission des lois, il tient à présenter deux observations de forme.

En premier lieu, la disposition relative à la pérennisation des contrats à durée indéterminée sur la base desquels les collectivités locales ont pu recruter des agents avant l'intervention de la loi dont nous vous proposons l'adoption ne peut être retenue. En effet, il est absolument évident que la loi n'a pas de caractère rétroactif. Aucune disposition ne pourrait donc remettre en cause les contrats conclus sur la base de dispositions législatives antérieurement en vigueur. Le Gouvernement propose donc, au moment du vote par division auquel faisait allusion M. le rapporteur tout à l'heure, de supprimer cet alinéa.

En second lieu, s'agissant de la possibilité offerte aux contractuels de passer des concours de recrutement dans la fonction publique territoriale sans qu'il leur soit opposé de limite d'âge, le Gouvernement souligne qu'une telle mesure ressortit au domaine réglementaire. Il s'engage cependant de façon très claire à prévoir, au moment où seront élaborés les statuts particuliers, des mesures spécifiques pour ce qui est des limites d'âge opposables aux contractuels pour l'accès aux concours internes.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Golliet, pour défendre le sous-amendement n° 71 rectifié *bis*.

**M. Jacques Golliet.** Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu prendre en compte la suggestion contenue dans mon sous-amendement.

Au point où nous en sommes, seule nous sépare une question d'expression. Je propose donc de rectifier à nouveau mon sous-amendement afin que le début du premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 17 se lise ainsi :

« Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique de population ne dépasse pas ce seuil... ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 71 rectifié *ter* qui se lit comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 17, au II, après les mots "moins de 2 000 habitants", insérer les mots : "et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique de population ne dépasse pas ce seuil" ».

Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements nos 285 et 71 rectifié *ter* ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il existe deux logiques dans ces deux sous-amendements nos 285 et 71 rectifié *ter*.

Tout d'abord, l'affaire des groupements de communes dont les composantes ont une moyenne arithmétique de population qui ne dépasse pas 2 000 habitants. Les deux sous-amendements, qui sont maintenant rédigés de manière pratiquement identique, complètent heureusement l'initiative de la commission et enrichissent le texte. Cette dernière y est donc favorable.

**M. le président.** Vous avez bien dit « moyenne arithmétique de population », monsieur le rapporteur ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission a une préférence pour le sous-amendement n° 285 du Gouvernement, dont la rédaction lui semble meilleure. Cela étant dit, le fond étant le même - entre M. Golliet et M. le ministre, une transaction devrait d'ailleurs être possible afin de dégager un texte unique - la commission approuve les deux sous-amendements qui complètent heureusement son texte.

Enfin, sur la deuxième partie du sous-amendement du Gouvernement, la commission comprend les arguments avancés. Il est vrai qu'une loi ne peut être rétroactive. Monsieur le ministre, vous venez de nous faire un exposé sur la situation des agents qui se trouvent actuellement, de fait, en situation d'emploi à durée indéterminée, car, en définitive, les contractuels qui sont actuellement en poste auprès des collec-

tivités territoriales s'y sont trouvés selon une pratique de droit privé. Par conséquent, au bout d'un certain temps, ils sont réputés relever d'un contrat à durée indéterminée.

A partir du moment où vous considérez qu'il s'agit bien de ceux-là - c'est ce que j'ai cru comprendre voilà un instant (*M. le ministre acquiesce.*) - il est évident que, la situation de ces agents étant confortée sur des contrats devenus à durée indéterminée, la commission des lois n'a pas de raison particulière d'insister pour le maintien de son texte. Elle pensait que ce qui va sans dire va aussi bien en le disant. Vous préférez que cela aille sans dire ; la commission l'acceptera.

Reste l'affaire des agents contractuels et de leur limite d'âge pour postuler au concours d'intégration. C'est vrai, l'ensemble de l'organisation des concours d'intégration est d'ordre réglementaire. L'assurance que vous venez de nous donner du fait que les problèmes de limite d'âge, dans les détails d'application, tiennent compte de la durée de service des contractuels au bénéfice des collectivités territoriales doit pouvoir suffire à la commission des lois. Je me sens donc autorisé - c'est d'ailleurs conforme à ses délibérations - à retirer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 17.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, qui se lit comme suit :

Rédiger comme suit cet article :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. »

« II. - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. »

Monsieur le rapporteur, vous préférez, avez-vous dit, la rédaction du sous-amendement n° 285 du Gouvernement à celle du sous-amendement n° 71 rectifié *ter* de M. Golliet ; pourtant, vous avez employé l'expression « la moyenne arithmétique de population », qui figure dans l'amendement n° 71 rectifié *ter*, alors que le sous-amendement n° 285 fait référence à « la moyenne arithmétique de leur population ». (*M. le rapporteur fait un geste d'indifférence.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 71 rectifié *ter* ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, tout à fait honnêtement, je préférerais la rédaction du sous-amendement n° 285, qui me paraît plus précise. Toutefois, si cela pouvait faire plaisir à M. Golliet, le Gouvernement retirerait le mot « leur » ; néanmoins, sa propre rédaction lui paraît meilleure.

**M. Jacques Golliet.** Soit !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** De toute façon, nous avons exactement le même objectif et le mot n'y change rien !

**M. le président.** Monsieur Golliet, le sous-amendement n° 71 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Jacques Golliet.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 71 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 120.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Dès l'article 1<sup>er</sup> du présent projet, votre objectif est clair : il s'agit, comme l'a écrit tout récemment un universitaire spécialiste de la fonction publique, de « remodeler la fonction publique de façon à ce qu'il y ait peu de fonctionnaires et beaucoup d'agents contractuels ».

Dès cet article 1<sup>er</sup>, le principe même de la carrière du fonctionnaire est remis en cause, alors qu'il s'agit d'un principe fondamental de la fonction publique française.

Notre amendement n° 120 vise donc à ne pas poser la contractualisation en règle quand elle ne devrait être que l'exception.

Nous sommes d'accord pour permettre le recours à des contractuels pour certains emplois, dans certaines conditions, par exemple pour les emplois très pointus et hautement spécialisés. Mais cette possibilité doit être limitée, car c'est bien parce que l'Etat comme les collectivités territoriales ont besoin d'un personnel compétent qu'ils sont et ont été favorables à cette garantie de l'emploi que vous ne cessez de décrier.

Il faut préserver cette garantie pour assurer un service public efficace et de qualité. Or, aujourd'hui, ce projet, comme ceux que vous nous présentez, traduisent votre conception « libérale », qui aboutit à ce que la notion de service public ne soit plus limitée qu'aux seules fonctions régaliennes.

Pis, vous vous attaquez même à ces fonctions lorsque vous présentez un amendement après l'article 22 de ce projet sur les polices municipales, déchargeant la responsabilité de l'Etat, et cela au nom du pouvoir de police du maire. Ce n'est ni sérieux, ni acceptable. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question, qui illustre parfaitement votre conception.

Si l'on vous suivait, la notion de fonctionnaire telle qu'on la conçoit aujourd'hui ne serait plus reconnue qu'à un « noyau dur » d'environ cinq cents mille fonctionnaires. Tous les autres - agents de l'Etat ou des collectivités territoriales - pourraient être de simples contractuels. C'est précisément ce que préconise l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi. Je le répète, ne nous dites pas que vous vous alignez sur la loi du 11 janvier 1984. Nous expliquerons, lors de notre intervention sur l'amendement n° 17, de quelle façon le recours aux contractuels dépendait non pas uniquement de cet article 4, mais également des deuxième et troisième alinéas de l'article 7 resté inappliqué.

Lors de son élaboration, le titre II du statut constituait un tout que vous ne sauriez dénaturer en vous fondant sur tel ou tel article pour tenter de servir votre cause. Reconnaissez que vous vous placez dans une tout autre logique. Faites comme M. Séguin hier sur la flexibilité : appelez un chat un chat. Dites clairement que vous voulez, vous aussi, la flexibilité dans la fonction publique et que, pour ce faire, vous avez besoin d'ouvrir grand la porte à la contractualisation.

Reconnaissez donc que vous nous proposez une fonction publique d'Etat et une fonction publique territoriale construites sur peu de fonctionnaires en titre, la plupart des activités de l'Etat, des communes, des départements et des régions étant accomplies par des agents sous contrat.

Non seulement vous voulez favoriser l'extension du recrutement des contractuels, mais, de plus, leur contrat de trois ans pourra être renouvelé une fois ; il pourra donc durer six ans au total, ce qui correspond très exactement à la « mandature » d'un élu local.

Voilà pourquoi, comme le reconnaît M. Paul Girod dans son rapport écrit à la page 7 - vous voyez que je l'ai lu très attentivement -

**M. Paul Girod, rapporteur.** Merci, madame !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** ... « il convient d'indiquer que pratiquement toutes les organisations syndicales représentatives des personnels territoriaux ont émis des réserves face à la définition proposée par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ».

Ne feignez pas de vous étonner, monsieur le rapporteur, si l'adoption de la loi du 11 janvier 1984 n'a pas suscité, de la part des agents de l'Etat, les mêmes réactions. Elle constituait un ensemble cohérent que nous avons rappelé. Votre démarche se situe à l'opposé.

Au groupe communiste, nous avons effectivement reçu le bureau du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et, comme je vous l'ai déjà dit, toutes - je dis bien « toutes » - les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux ont exprimé plus qu'une inquiétude concernant cet article 1<sup>er</sup> du projet. Elles ont manifesté leur opposition totale à la disposition introduite par ce texte.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 120.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission y est défavorable, car elle propose une autre rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

Pour la clarté du débat, il répondra à Mme Fraysse-Cazalis quand nous aborderons le problème des polices municipales.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 121 a pour objet de supprimer, dans la rédaction du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, une disposition tellement imprécise, selon nous, qu'elle permettrait l'arbitraire le plus total.

Monsieur le rapporteur, si ce que vous défendez n'est pas le démantèlement de la fonction publique territoriale, l'adoption de cet amendement n° 121 ne devrait pas vous poser trop de problèmes ! C'est pourquoi nous le soumettons, mes chers collègues, à votre approbation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Puisque je suis directement interpellé, je vais répondre à M. Bécart !

La commission des lois ne souhaite pas plus le démantèlement de la fonction publique territoriale que vous n'avez souhaité vous-même le démantèlement de la fonction publique d'Etat, puisque nous nous calons sur le texte de l'Etat.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Vous la modifiez un peu tout de même !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Pas du tout ! Nous nous calons sur le texte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement se contentera de regretter qu'il n'y ait pas plus d'amendements communistes, car nous progressons, d'amendement en amendement, vers la rédaction du Gouvernement et de la commission des lois ! Il en aura manqué un ou deux. *(Sourires.)*

Le Gouvernement y est défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Bécart, pour défendre l'amendement n° 123.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement n° 123 a pour objet de lever les ambiguïtés contenues dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Nous avons déjà développé notre conception, nos arguments concernant la possibilité de recourir aux contractuels. Mon amie Jacqueline Fraysse-Cazalis aura l'occasion de revenir, tout à l'heure, sur l'amendement n° 117. Je ne le ferai donc pas.

Cet amendement n° 123 est l'expression d'une pratique bien connue : il s'agit d'un amendement de repli, que je vous demande d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je commence à être troublé par les attaques dont le texte du Gouvernement est l'objet ! Encore une fois, il est la copie exacte du texte qui a été voté sur la fonction publique de l'Etat par les auteurs de ces attaques ! Je me demande ce qu'ils ont voté alors !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Ne vous inquiétez donc pas ! Remettez-vous !

**M. Jean Delaneau.** Autres temps, autres mœurs !

**M. Emmanuel Hamel.** Les communistes attaquent toujours systématiquement les libertés !

**M. le président.** Dois-je déduire que la commission est défavorable à l'amendement n° 123 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement s'associe aux étonnements de la commission. Toutes les critiques qui sont faites sur la situation contractuelle de l'Etat au texte

conçu et voté par M. Anicet Le Pors ne manquent pas d'être surprenantes. Le Gouvernement est naturellement défavorable à cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est même cocasse !

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 215.

**M. René Régnauld.** Vous allez enfin avoir satisfaction et pouvoir adopter cet amendement de repli, qui va tout à fait dans le sens que vous rappeliez.

Je vous donne connaissance de son début : « L'autorité territoriale peut décider après consultation du comité technique paritaire... ». La petite différence qui existe entre le texte de la loi de 1984 et celui de M. le rapporteur réside, c'est vrai, dans le fait que ce dernier a cru devoir taire la référence au comité technique paritaire. Il nous dira sans doute que c'était sous-entendu, mais, pour ma part, j'estime que cela va mieux en le disant.

L'amendement n° 215 va donc tout à fait dans votre sens, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre. La seule différence est que, comme la loi de 1984, il fait référence explicite à l'avis du comité technique paritaire, avis qui permettra d'apprécier si, effectivement, il existe ou non des emplois et si la collectivité est bien dans l'obligation, faute d'autre solution, de recourir à un recrutement de contractuels.

Voilà pourquoi j'espère que vous accepterez cet amendement et que la Haute Assemblée vous suivra.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 215 ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, le Gouvernement avait discerné tout à l'heure déjà que petit à petit les logiques commençaient à pénétrer les esprits.

Je constate que, dans l'amendement de M. Régnauld, les problèmes de temps ont disparu, qu'un certain nombre de dispositions qui ne figurent pas dans ce qu'il a voté pour l'Etat il y a quelques années ne figurent pas non plus dans cet amendement, que d'autres y sont en plus.

Vraiment, le plus simple est que nous nous rapprochions de ce qui est prévu pour la fonction publique de l'Etat ! Donc avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur Régnauld, nous n'avons probablement pas les mêmes conceptions, car, si les comités techniques paritaires sont, certes, tout à fait compétents en ce qui concerne l'organisation générale des services, ils n'ont pas à se prononcer sur tel ou tel recrutement ; d'ailleurs, la loi du 26 janvier 1984 n'avait pas prévu cette consultation.

Le Gouvernement, je le redis une fois encore, souhaite adopter la position qui a été retenue pour les services de l'Etat. Il se déclare donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 122.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** L'amendement n° 122 concerne un point d'ordre rédactionnel capital pour l'application future de l'article 1<sup>er</sup> s'agissant de la possibilité de recourir aux contractuels.

Bien entendu, lorsque nous avons rédigé cette proposition qui a pour objet de supprimer le mot « notamment » après les mots « le justifiant », le mot « ou » après les mots « d'assurer ces fonctions, » et de substituer, après les mots « ou l'établissement », le mot « et » au mot « ou », nous n'avions pas encore connaissance du rapport de la commission des lois.

Or, je vais sans doute étonner M. le rapporteur en lui disant qu'il nous conforte dans l'idée qu'il faut absolument supprimer le mot « notamment », comme nous le proposons. En effet, à la page 7 de son rapport, il qualifie lui-même ainsi cet adjectif : « terme dont la valeur juridique peut sembler discutable dans la mesure où il implique une énumération incomplète dans trois cas », trois cas qu'il cite ensuite. Je n'y reviens pas, puisque cela figure dans le rapport écrit.

C'est bien, en effet, parce que nous estimons que la valeur juridique de ce terme est tout à fait discutable que nous proposons sa suppression. Les autres modifications, qui concernent le terme « ou », en découlent et sont strictement rédactionnelles.

Compte tenu de ces explications, il me semble que l'adoption de notre amendement ne devrait pas poser de problème.

Bien entendu, nous demeurons opposés au contenu de cet article, mais nous tenons à jouer pleinement notre rôle de parlementaires, c'est-à-dire à tout faire pour améliorer le texte. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission constate que l'on avance petit à petit.

Cela étant dit, ma chère collègue, personne ne songe à vous priver de votre rôle de parlementaire que tous ici, et le Gouvernement avec nous, nous respectons.

Certes, ces mots sont parfois imprécis, mais, encore une fois, ce sont ceux que vous avez appliqués à la fonction publique d'Etat. Il n'y a aucune raison pour que la fonction publique territoriale soit privée de certaines marges de souplesse qui, sous votre impulsion, ont été réservées à la fonction publique d'Etat.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Si ces mots ne sont pas bons, il faut les changer !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Proposez-nous de réformer la fonction publique d'Etat !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nous proposons simplement de supprimer un mot qui n'est pas bon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Dans une totale convergence de vues avec la commission, le Gouvernement ne manque pas d'être surpris.

En effet, dans la loi du 11 janvier 1984, que le Gouvernement a étudiée, dont il a pu constater qu'un certain nombre d'éléments étaient tout à fait utilisables - j'observe au passage que le Gouvernement n'a pas un double langage puisque, dans le projet actuel, il se contente de réformer une loi existante et qu'il ne propose pas de loi nouvelle - le mot « notamment » figurait déjà.

A l'époque, que nous sachions, cela n'avait fait frémir ni le groupe socialiste ni le groupe communiste. De plus, on n'a pas observé depuis que le terme « notamment » avait causé une révolution dans la fonction publique d'Etat.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 107.

**M. Pierre Schiélé.** Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles certains agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> peuvent être recrutés contractuellement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** M. Schiélé voudra bien pardonner à la commission de ne pas être favorable à cet amendement, dont la rédaction relativement imprécise peut prêter à de nombreuses manipulations, ici ou là, qu'il n'a peut-être pas présentes à l'esprit.

S'en tenir à ce qui est prévu pour l'Etat est pour nous une mesure de clarification ; aller au-delà serait quelque peu aventureux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cet amendement tend, en fait, à élargir les possibilités de recrutement de contractuels.

Les situations qu'il entend régler sont prises en compte dans le cadre normal du recrutement des contractuels, c'est-à-dire s'il s'agit de pourvoir au remplacement momentané d'un agent ou à un emploi particulier. Dans les deux cas, la rédaction du projet de loi, amendé par la commission des lois, l'autorise.

S'il s'agit, en revanche, de ce que vient de mentionner M. le rapporteur, le flou de la rédaction pourrait créer quelque inquiétude. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aillières, pour défendre l'amendement n° 186.

**M. Michel d'Aillières.** Monsieur le président, le texte prévoit que les contractuels sont recrutés par l'autorité territoriale pour une durée de trois ans par un contrat renouvelable une fois. En cas d'accord parfait entre l'employeur et son employé, il n'y a pas de raison de prévoir une telle restriction. C'est pourquoi l'on pourrait autoriser le renouvellement du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Bien que comprenant parfaitement les motivations de l'auteur de l'amendement, la commission ne peut malheureusement lui accorder un avis favorable.

En effet - je le répète - en cette matière particulièrement délicate, sa doctrine consiste à calquer les dispositions de ce texte sur celles qui ont été retenues pour l'Etat. A partir du moment où nous prévoyons les mêmes possibilités de recours à des emplois contractuels dans la fonction publique territoriale que dans la fonction publique d'Etat, il n'est pas nécessaire de préciser davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 285 rectifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** L'expression : « dont la moyenne arithmétique de leur population » retenue dans le sous-amendement ne me paraît pas correcte.

En effet, d'une part, on conçoit difficilement une moyenne arithmétique qui ne s'appliquerait pas à un nombre, d'autre part, le mot « leur » concernerait les groupements de communes et non pas les communes.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir retenir l'expression suivante : « dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants de celles-ci ne dépasse pas ce seuil ».

**M. Jean Delaneau.** Pourquoi pas « la moyenne démographique » ?

**M. le président.** Que pense le Gouvernement de la suggestion de M. Descours Desacres ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Il l'accepte, car la rédaction du texte s'en trouve améliorée. Tout au moins on évite toute ambiguïté.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 285 rectifié bis, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 17, au paragraphe II, après les mots : « moins de 2 000 habitants », à insérer les mots : « et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants de celles-ci ne dépasse pas ce seuil ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 285 rectifié bis.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Avant de dire pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 17 rectifié, je constaterai au préalable que nous avons assisté tout à l'heure à un véritable déferlement de réflexions visant à étendre encore le démantèlement de la fonction publique.

En fait, l'amendement, même rectifié, vise à permettre aux collectivités locales de moins de deux mille habitants de recourir à des agents contractuels dès lors qu'ils seraient affectés à des emplois à temps partiel au sens de l'article 107 de la loi, c'est-à-dire n'entraînant pas l'affiliation de l'agent à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans le contexte actuel, les collectivités locales concernées auront tout loisir de transformer la quasi-totalité de leurs emplois en emplois à temps partiel d'une durée infé-

rière à trente heures - vingt-neuf par exemple - fragilisant ainsi la protection sociale de l'agent. Je n'y vois aucun intérêt pour la collectivité mais un désavantage certain pour l'agent contractuel ainsi recruté.

Il avait été envisagé un moment d'accorder à ces agents une titularisation tardive, mais le Gouvernement s'y étant opposé, le rapporteur a retiré cette partie de son amendement. On se dirige donc vers une aggravation de la contractualisation.

Monsieur le ministre, je prends avec vous le pari - j'espère que nous serons l'un et l'autre en situation de l'observer - que, dans quelques années, le nombre des contractuels se sera sensiblement accru. C'est inévitable.

Sur ce point précis, monsieur le ministre, je vous poserais une question et j'espère obtenir une réponse. Quels déboires ont donc connus les élus qui ont eu recours jusqu'à maintenant au recrutement d'agents sur des listes d'aptitude après que ceux-ci ont subi les épreuves de sélection ? En effet, jusqu'à présent, aucune observation ni jugement de valeur n'ont été formulés à cet égard. Dans ces conditions, pourquoi faire preuve d'un tel entêtement, acharnement à vouloir contractualiser tout un secteur qui concerne plus de 32 000 communes de notre pays ?

Je formulerais une seconde observation. Le Gouvernement, par le sous-amendement qui vient d'être adopté par le Sénat, étend le dispositif en question aux groupements. Ainsi, de très grands groupements, par exemple les centres de gestion, dès lors que la moyenne arithmétique des communes qu'ils regroupent sera inférieure ou égale à 2 000 habitants, pourront eux aussi recruter de façon quasi exclusive du personnel contractuel aux termes du texte que le Sénat vient d'adopter.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait que certains départements - le mien en l'occurrence - parce que leurs élus ont voulu, ayant sur ce point la certitude d'être libres, disposer de collaborateurs de qualité, ont créé des emplois intercommunaux, administratifs ou techniques - en effet chacune de ces collectivités n'avait pas besoin d'un titulaire à temps complet - et ont recruté des agents de qualité selon les règles de droit commun qui donnent toute satisfaction. Cela, monsieur le ministre, vous ne pouvez l'ignorer, sinon à quoi servent certaines inspections générales qui avaient pour mission, m'a-t-on expliqué, de venir voir comment cela se passait sur le terrain afin que votre information, votre réflexion, soit complète.

Par conséquent, laisser aux petites collectivités la possibilité de disposer d'emplois à temps partiel avec des personnels de qualité, titulaires, cela est possible à condition que le texte que nous allons adopter le prévoie.

Or, à l'opposé, vous nous proposez une généralisation de la contractualisation. Alors que je disais tout à l'heure que le texte en lui-même aggravait sensiblement la situation et que la commission des lois allait nous proposer une solution encore pire, le Gouvernement, par la disposition qu'il vient de faire adopter, franchit un pas supplémentaire.

Où est donc la fonction publique ? Qu'appelle-t-on encore une fonction publique ? Qu'appelle-t-on encore une fonction publique organisée en cadres d'emplois, pour reprendre votre expression et votre organisation à statut particulier de caractère national quand 80, 85 voire 90 p. 100 des autorités territoriales, des 44 000 décideurs vont pouvoir décider de ne recruter que des contractuels ?

Telle est la raison pour laquelle nous sommes fondamentalement opposés à l'amendement n° 17 et encore plus s'il est modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Monsieur le président, comme nous l'avons déjà dit, nous sommes opposés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'amendement n° 17 rectifié, qui ouvre très largement la possibilité de recruter des contractuels pour occuper des emplois permanents.

M. le rapporteur dit - et avec lui M. le ministre - que l'article 1<sup>er</sup> « procède à un alignement des règles applicables sur le dispositif adopté pour les agents de l'Etat par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Disant cela, il pense bien sûr nous gêner, puisque cette loi a été présentée

par le ministre communiste Anicet Le Pors. Nous avons entendu ces mots et ce refrain à plusieurs reprises ce soir et dans le débat général.

Sachez que vous ne nous gênez aucunement et que nous sommes prêts à en discuter.

Je rappelle d'abord que les décrets ont été publiés dès 1984 s'agissant des éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue dans la disposition transitoire du titre II relatif à la titularisation, l'attribution du congé pour formation syndicale, la procédure disciplinaire, les congés annuels et les modalités de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière.

Je rappelle ensuite, puisque vous semblez avoir une mémoire sélective, que, pour l'essentiel, le dispositif de portée générale du titre II du statut a bien été publié dans des délais raisonnables lorsque M. Anicet Le Pors occupait des fonctions ministérielles.

C'est parce que nous avons considéré que la mise en œuvre des réformes de la fonction publique engagées en 1981 et 1982 sous l'impulsion d'Anicet Le Pors ne s'opérait pas de façon satisfaisante, comme d'autres d'ailleurs, que les ministres communistes ont quitté le Gouvernement. Ces faits sont aujourd'hui connus de tous et l'on peut dire, avec le recul, qu'ils sont, hélas ! largement confirmés dans la réalité.

Il est vrai que la politique poursuivie par le gouvernement de M. Fabius vis-à-vis de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale démontre - nous le regrettons, croyez-le - que nous avons eu raison à l'époque de quitter le Gouvernement puisque nous n'avions obtenu aucune garantie de pouvoir poursuivre les réformes engagées.

Aujourd'hui, vous allez plus loin. Ce n'est pas sous le ministère de M. Le Pors que n'a pas été appliqué correctement le dispositif prévu par le titre II. C'est le gouvernement qui vous a précédé qui a recruté des non-titulaires alors qu'il engageait, dans le même temps, une politique de réduction des effectifs des fonctionnaires. Il est vrai qu'il a utilisé, pour cela, la disposition de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 permettant de créer des emplois d'agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Votre argumentation est curieuse, monsieur le ministre. Vous avez dit, lors de la discussion générale, que votre article 1<sup>er</sup> était la copie conforme de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. C'est d'ailleurs ce que vous avez également répondu à ma collègue Mme Paulette Fost, puisque vous avez tenu, comme vous le dites, à lui rafraîchir la mémoire. Toutefois, nous ne l'avons pas oublié et c'est précisément parce que la dernière période a montré qu'une telle rédaction pouvait laisser la porte grande ouverte à la contractualisation que nous sommes opposés à l'article 1<sup>er</sup> de votre projet de loi, même amendé par la commission.

Telle quelle, cette disposition sera utilisée pour faire de la contractualisation la règle, comme on l'a vu pour l'Etat avec le précédent gouvernement. Je dis bien « telle quelle », car il me faut, à mon tour, si vous le permettez, rafraîchir les mémoires.

Si le précédent gouvernement a pu s'appuyer sur l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 pour embaucher des contractuels ou des jeunes au titre des T.U.C., c'est parce qu'il a délibérément ignoré le second aspect du dispositif mis en place par M. Le Pors. En effet, n'ont pas été appliqués les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe pour chaque ministère ou établissement public les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 4 et 6, ainsi que les modalités de leur recrutement. C'est cette absence volontaire de texte qui a rendu inopérantes les dispositions du troisième alinéa du même article 7, prévoyant que l'application de ces décrets donne lieu à un rapport annuel au comité technique paritaire concerné et fait l'objet d'une révision tous les trois ans selon la même procédure.

Vous le voyez, nous sommes à votre disposition pour vous rappeler le contenu du titre II et les conditions de son application.

Mais outre la petite opération politicienne, je constate que vous n'avez pas tout à fait perdu la mémoire puisque le Gouvernement s'est précisément appuyé sur la non-application de

ces dispositions pour soumettre prochainement au Parlement un projet de loi modifiant notamment les articles 4 et 7 de la loi du 11 janvier 1984. (*M. Jean Delaneau proteste.*)

L'article 4, soumis dernièrement au conseil supérieur de la fonction publique, ressemblant très exactement à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet, vous vous êtes bien gardé de combler cette lacune du gouvernement précédent.

Voilà pourquoi nous sommes également opposés à cet amendement de la commission des lois qui, dans la logique du projet, organise la précarisation de l'emploi dans ce qu'il sera difficile de nommer : « Fonction publique territoriale », une fois ce texte adopté.

Compte tenu de l'importance du sujet traité, nous demanderons au Sénat de se prononcer sur cet amendement par scrutin public.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je me garderai bien d'entrer dans la querelle de l'orthodoxie ou de la théologie pour savoir qui répond le plus fidèlement aux idées de M. Le Pors. Nous avons entendu l'orthodoxie ; certains d'entre nous ont été taxés d'hérésie, mais là n'est pas mon propos.

Je voterai l'amendement de la commission, je ne dirai pas dans l'enthousiasme, compte tenu de mes autres fonctions.

J'aurais préféré que M. d'Aillières soit un peu mieux écouté ; j'aurais préféré que M. Longequeue soit mieux compris de son ami M. Régnauld, car il se pose un très grave problème pour les maires des grandes villes.

Je suis en charge de six mille employés municipaux sur lesquels je n'ai jamais compté plus de 5 p. 100 de contractuels. Alors, je vous en prie, mes chers collègues, ne nous faites pas croire qu'il s'agit ce soir de la survie ou du démantèlement de la fonction publique. Ne faites pas des maires une caricature d'exploiteurs, de patrons de droit divin. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

En tant que maires, nous sommes des représentants du suffrage universel qui, tous les six ans, sont soumis au vote de leurs concitoyens et des contribuables. C'est la meilleure garantie de démocratie et c'est la raison pour laquelle il faut singulièrement raison garder. Nous devons donc, ce soir, avoir à l'esprit les possibilités d'embauche, de recrutement exceptionnel de contractuels, problèmes difficiles pour les maires de grandes villes qui doivent souvent faire face à la nécessité d'équipements spéciaux, comme ceux que M. Longequeue a énumérés tout à l'heure, ou d'équipements dont la durée est temporaire mais supérieure à six ans.

C'est en pensant à toutes ces difficultés que nous devons faire confiance aux maires et notre vote ne doit pas s'appuyer sur des procès d'intention, fussent-ils d'orthodoxie selon M. Le Pors ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Je voterai l'amendement n° 17 rectifié et, par voie de conséquence, je vais retirer l'amendement n° 107 puisque celui-ci n'aura plus d'objet du fait de l'adoption de l'amendement de la commission.

Peut-être aurais-je été beaucoup plus perplexe pour le faire si j'avais pu comprendre un seul mot des très longues explications de notre collègue communiste. Je la supplie, pour la clarté des débats, que dorénavant elle s'exprime en français. (*Protestations sur les travées communistes.*)

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Vous ne comprenez pas les textes !

**M. Jean Delaneau.** Vous allez l'inciter à recommencer !

**M. Pierre Schiélé.** Je n'ai rien compris !

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre des votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159
Pour l'adoption .....	238
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

Les autres amendements, qui avaient été appelés en discussion commune avec l'amendement n° 17 rectifié, n'ont donc plus d'objet.

### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 275, M. Emile Didier propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, d'une part, de représentants des collectivités territoriales et d'un représentant de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et offices publics d'aménagement et de construction, d'autre part. »

La parole est à M. Didier.

**M. Emile Didier.** Il s'agit d'introduire la représentation des offices d'H.L.M. au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission comprend le souci qui anime notre collègue M. Didier lorsqu'il demande que soit prévue une représentation des offices d'H.L.M. et des offices publics d'aménagement et de construction au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cependant, elle fait observer que ces établissements publics ont une spécificité et que celle-ci pourrait éventuellement être revendiquée par d'autres établissements publics.

En conséquence, la commission ne juge pas de bonne politique de réserver *a priori* une partie des sièges à ces établissements publics au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, où les communes ne sont d'ailleurs que faiblement représentées puisqu'elles n'occupent que vingt-quatre sièges sur trente dans l'état actuel du texte.

C'est la raison pour laquelle la commission souhaite que, dans la composition des listes de candidatures, les organisations de maires ou les maires indépendants qui se présenteraient ou les élus territoriaux qui envisageraient de briguer un mandat au sein du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, aient la sagesse de faire figurer des responsables des offices d'H.L.M.

Cela dit, il n'a pas paru prudent à la commission de prévoir dans la loi une représentation spécifique de ces organismes. C'est la raison pour laquelle elle est défavorable à l'amendement de M. Didier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement partage entièrement les observations qui viennent d'être faites par M. le rapporteur.

J'ajouterai que, parmi les membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, de très nombreux maires feront partie du conseil d'administration et nécessairement, parmi eux, se trouveront des présidents d'offices d'H.L.M. C'est pour cette raison que le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 275.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 275.

**M. René Rénault.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rénault.

**M. René Rénault.** J'aurais aimé que la Haute Assemblée, ainsi que le Gouvernement et la commission, soient plus attentifs à l'amendement qu'a présenté notre collègue. En effet - l'expérience l'a prouvé au cours des derniers mois - les organismes d'H.L.M. ont eu le sentiment de ne pas avoir trouvé toute leur place dans leur représentation, et prévoir celle-ci dans la loi eût été une bonne chose.

Monsieur le ministre, la réponse que vous venez de faire a déjà été faite par vos prédécesseurs, je le reconnais, mais s'appuyant sur les arguments auxquels vous venez de faire appel, elle ne satisfait pas le mouvement H.L.M. ; en effet, celui-ci, de par ce qu'il représente, mériterait d'avoir une représentation spécifique.

Voilà pourquoi je voterai pour l'amendement et j'aurais apprécié que la Haute Assemblée se montrât plus attentive aux arguments qu'a développés notre collègue M. Didier.

**M. Jean Delaneau.** Nous sommes attentifs et nous n'avons pas encore voté !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. »

Le second, n° 208, déposé par M. Schiélé, vise à insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque organisation syndicale reconnue représentative au niveau national bénéficie d'un siège de droit ; les sièges restants sont répartis entre les organisations syndicales en fonction des résultats d'une élection nationale.

« Les organisations syndicales désignent leurs représentants. »

La parole est à M. Hugo, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Bernard-Charles Hugo.** Cet amendement vise à assurer la représentation de toutes les organisations syndicales représentatives au plan national au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il diffère quelque peu des dispositions de la loi du 26 janvier 1984, aux termes desquelles la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales était effectuée à la proportionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 208.

**M. Pierre Schiélé.** Cet amendement est, dans sa finalité, identique à celui que vient de défendre notre collègue M. Hugo.

Nous avons constaté qu'au conseil supérieur de la fonction publique territoriale plusieurs - j'y insiste - organisations syndicales n'étaient pas représentées. Il convient de prévoir qu'une formation syndicale représentative sera représentée au minimum par une personne, dans la mesure où, s'agissant des sièges supplémentaires, son ratio ne serait pas suffisamment important pour lui permettre d'obtenir un deuxième, voire un troisième siège.

Il s'agit d'une question d'équité et de respect du pluralisme syndical, qui a toujours été à l'honneur dans notre démocratie.

Cela étant, la rédaction de mon amendement se différencie quelque peu de celle de l'amendement de M. Hugo.

Je précise que l'« élection nationale » que nous visons est l'élection à la commission paritaire nationale, qui a lieu la même année et qui concerne l'ensemble des organisations syndicales.

Enfin, cet amendement prévoit : « Les organisations syndicales désignent leurs représentants » ; il n'est pas nécessaire de procéder à de nouvelles élections, la désignation étant de bonne pratique et d'usage jusqu'à présent.

Telle est l'économie du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La composition d'une telle commission relève théoriquement du pouvoir réglementaire. Cependant, les deux amendements expriment un souci commun : assurer la représentation de chacune des organisations syndicales représentatives. Je note au passage qu'il aura fallu attendre le gouvernement actuel pour que le mot « représentatives » réapparaisse dans les textes relatifs à la fonction publique territoriale.

Sur ces amendements, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, en exprimant sa sympathie et sa compréhension à ceux de nos collègues qui ont pris l'initiative de cette répartition destinée à assurer le pluralisme.

S'agissant de la forme, il lui semble que le texte de l'amendement n° 11 rectifié - que M. Schiélé me pardonne - est plus respectueux de la répartition entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire ; c'est donc à l'amendement n° 11 rectifié qu'elle donnerait sa préférence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme l'amendement n° 208 présenté par M. Schiélé, l'amendement n° 11 rectifié a pour objet d'assurer une meilleure représentation des organisations syndicales au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le système retenu en 1984 conduit, en effet, à apprécier la représentativité des syndicats à partir des résultats des seules élections aux conseils locaux que sont les commissions administratives paritaires. Il est vrai que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est, lui, un organe national.

Le Gouvernement est donc conscient de cette insuffisance de la loi. Il partage les inquiétudes qui sont manifestées par la commission, par MM. Chérioux et Schiélé.

Il préfère, comme la commission des lois, la rédaction de l'amendement de M. Chérioux.

Cela étant, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, pour ne pas obliger le Sénat à un débat cornélien, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 208 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Louis Minetti.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Monsieur le président, tout à l'heure, on nous demandait de nous exprimer en français. Or, la langue française recèle un certain nombre de pièges. J'avoue que la rédaction de cet amendement est très habile et permet d'introduire une apparence de démocratie.

Cet amendement est bon enfant et semble viser à introduire une disposition démocratique. Qu'en est-il réellement ?

Le troisième alinéa de l'article 8 en question dispose : « Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. »

Cette rédaction nous semble être la meilleure garantie de représentativité et de démocratie. En effet, quelle meilleure sanction démocratique que celle des élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commis-

sions administratives paritaires ? Quelle meilleure garantie de la démocratie que l'attribution des sièges aux organisations syndicales à la proportionnelle ?

Il m'avait semblé que, pour le R.P.R., la représentativité, cela se gagnait sur le terrain, dans le travail concret, dans l'estime que l'on reçoit de ses pairs, donc à l'occasion des élections professionnelles. Alors, quel est le but inavoué ou inavouable de cet amendement ?

Nous sommes, nous, pour la démocratie, c'est-à-dire pour les votes, et non pas pour la désignation, c'est-à-dire un retour en arrière de cent cinquante ans.

Nous demandons donc un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	304
Majorité absolue des suffrages exprimés :	153
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	78

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 219, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Une dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le coût des travaux qui lui sont nécessaires est prélevée sur les ressources prévues par les concours particuliers de la D.G.F. »

La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Cet amendement vise à donner au conseil supérieur de la fonction publique territoriale le maximum d'autonomie. Nous nous sommes inspirés du fonctionnement du comité des finances locales.

La semaine dernière, vous m'avez dit, monsieur le ministre, que vous aviez déjà répondu à ma demande. Je souhaite que vous puissiez revenir sur cette réponse rapide et considérer avec nous qu'il faut donner au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les moyens de son autonomie, ce qui suppose qu'il reçoive une dotation.

Le comité des finances locales bénéficie d'une telle dotation au titre de concours particuliers sur la D.G.F. Je propose qu'il en soit de même pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Tel est l'objet de cet amendement, qui ne devrait pas soulever de grandes difficultés et qui pourrait rencontrer, pour une fois, l'unanimité de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme j'ai eu l'occasion de le préciser lors de la discussion générale et comme j'ai le plaisir de le confirmer aujourd'hui, aux termes de la loi, l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale est fixée par décret. Ce décret a été pris le 10 mai 1984 ; il prévoit, en particulier, la prise en charge

des dépenses de fonctionnement par le ministre de l'intérieur. Par exemple, au titre de l'année 1986, les dépenses prises en charge représentent un coût total de l'ordre de 1 700 000 francs. Dans ces conditions, il ne paraît vraiment pas nécessaire au Gouvernement de modifier le dispositif existant actuellement.

D'ailleurs, la proposition de M. Régnauld aurait pour objectif de transférer la charge aux collectivités locales, ce qui est une proposition originale - c'est la première fois que j'en entends une de cette nature - pour réaliser des économies sur le budget de l'Etat, en particulier du ministère de l'intérieur. En effet, il est évident que, si la somme était prise sur la D.G.F., on constaterait une diminution de celle-ci.

Dans l'esprit de rigueur qui est le sien, le Gouvernement vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, de continuer à assumer lui-même les charges du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et, dans ces conditions, de repousser l'amendement.

**M. Gérard Larcher.** C'est parfait !

**M. le président.** Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission a souhaité entendre le Gouvernement pour qu'il clarifie en premier les modalités actuelles de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il s'agit d'un organisme de l'Etat, conseil de l'Etat, dont l'Etat assume la charge. Il lui semble, comme au Gouvernement, qu'il serait désagréable de voir cette charge transférée aux collectivités territoriales par le biais d'un prélèvement sur la dotation globale de fonctionnement, dont rien ne peut nous indiquer l'importance.

C'est la raison pour laquelle la commission s'associe au Gouvernement pour demander au Sénat de repousser l'amendement n° 219.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Un vieil adage dit : « Qui paie commande ». Or le problème posé au travers de mon amendement, c'est de donner au conseil supérieur les moyens de sa liberté. Certes, il est des libertés qui supposent pour les collectivités territoriales qu'elles s'en donnent les moyens.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose que le conseil supérieur demeure domestiqué par lui (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) et que, par conséquent, il ne soit pas en mesure d'exprimer la liberté des élus et l'autonomie de ceux qui représentent les collectivités locales. C'est bien parce que nous avons souhaité donner aux élus liberté et autonomie que nous demandons non pas que le Gouvernement tienne sous son aile le conseil supérieur, mais qu'il l'autorise, au contraire, à disposer des moyens lui permettant d'assumer en pleine liberté ses compétences et ses propositions.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer certains propos tenus dans cette enceinte. J'ai du respect pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, s'agissant de son rôle. C'est d'ailleurs pour cela que j'ai voulu un projet de loi et que je suis allé le soumettre au conseil supérieur.

J'ai eu l'impression le 30 octobre dernier, quand je me suis rendu devant lui, qu'il n'était pas du tout domestiqué.

Par ailleurs, je ne voudrais pas rappeler ici, parce que vous l'avez fait de très nombreuses fois, au cours de ce débat, monsieur Régnauld, quel a été le résultat du vote de ce conseil supérieur en ce qui concerne le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Si c'était un conseil supérieur domestiqué, je n'ose penser quel aurait été le résultat de son vote.

On ne peut pas dire aujourd'hui que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est domestiqué. Je pense qu'il est parfaitement libre de ses votes et de ses propositions et que le propos qui a été tenu est très excessif. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Jean Delaneau.** Très significatif !

**M. René Régnauld.** On voit très bien ce que vous préparez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 219, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Toujours après l'article 2, je suis maintenant saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par M. Schiélé, vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

« - est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ;

« - est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales sur les projets de décrets relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux ;

« - examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, et formule, le cas échéant, des propositions ;

« - entend, à l'initiative de son président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

« Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales. Pour l'exercice de ses attributions, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose des services du centre national de la fonction territoriale.

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, en demander la réunion dans un délai de dix jours. »

Le deuxième, n° 220, présenté par MM. Régnauld, Charasse, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longequeue, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur est l'organe supérieur de recours, pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie A et pour certains fonctionnaires de catégorie B dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat dans les cas mentionnés aux articles 72, 91, 93 et 97 de la présente loi... ».

Le troisième, n° 221, présenté par les mêmes auteurs, a pour objet, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les mots : « magistrat de l'ordre judiciaire ou » sont supprimés et, après les mots : « ou du Conseil d'Etat », il est ajouté *in fine* les mots : « en activité ou honoraires ».

Enfin, le quatrième, n° 258, présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech, vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ses tâches administratives et de gestion sont assurées par le centre national de la fonction publique territoriale qui prend en charge les dépenses afférentes à son fonctionnement. »

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu de l'objet de certains amendements, je demande la réserve des amendements nos 220, 221 et 255 rectifié *bis* jusqu'après l'examen de l'amendement n° 246, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cette demande de réserve. En effet, ces amendements ont le même objet que l'amendement n° 42 de la commission des lois et il convient de les étudier en même temps.

**M. le président.** La réserve est de droit.

La parole est maintenant à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 72.

**M. Pierre Schiélé.** Cet amendement a pour objet de redéfinir d'une manière plus précise les fonctions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

En réalité, les modifications sont d'ordre rédactionnel par rapport à l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, sauf sur trois points particuliers.

En premier lieu, cet amendement ne vise plus la qualité d'instance de recours disciplinaire par le conseil supérieur, alors que la juridiction administrative agit comme recours en matière de discipline.

Une curiosité de la loi de 1984 était d'avoir institué le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en cour d'appel des instances disciplinaires des commissions paritaires constituées en conseil de discipline.

Nous pensons que la juridiction administrative fait beaucoup mieux l'affaire, elle l'a prouvé dans le passé, alors que le conseil supérieur n'a pas démontré ses capacités. C'est plutôt le contraire selon le témoignage d'un certain nombre d'élus.

En deuxième lieu, pour ne pas être en contradiction avec le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement de M. Régnauld, il convient de supprimer, dans l'avant-dernier alinéa de mon amendement, la deuxième phrase : « Pour l'exercice de ses attributions, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose des services du centre national de la fonction publique territoriale. »

Je sais bien qu'il ne s'agit pas tout à fait du même amendement. Cependant, pour être logique avec les votes déjà précédemment intervenus et respectueux de la volonté de notre Haute Assemblée, je rectifie mon amendement dans ce sens.

En troisième lieu, mon amendement contient une innovation dans la mesure où le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur dans un délai de dix jours. La pratique a, là aussi, démontré que, lorsque le conseil supérieur ou son président n'entendait pas l'appel du Gouvernement et ne faisait pas venir en discussion des textes, on pouvait aboutir à une paralysie, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit même de la loi.

Telles sont, monsieur le président, les dispositions que contient mon amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Pierre Schiélé, d'un amendement n° 72 rectifié, qui vise, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

« - est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ;

« - est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales sur les projets de décrets relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux ;

« - examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, et formule, le cas échéant, des propositions ;

« - entend, à l'initiative de son président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

« Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, en demander la réunion dans un délai de dix jours. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission aurait été défavorable à cet amendement si la phrase qui vient d'être supprimée par M. Schiélé avait été maintenue.

Pour le reste, compte tenu du fait que M. le ministre est cité pratiquement à chaque ligne, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement avant de prendre une position définitive.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a vu ses missions définies à l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984. Je rappelle que c'est un organe consultatif et un organe de conseil du Gouvernement.

L'amendement proposé tend, d'une part, à supprimer les missions du conseil supérieur relatives à la fonction d'organe supérieur de recours. C'est toute la première partie de l'amendement. Cette proposition a été reprise par la commission dans un amendement qui sera examiné plus tard et auquel le Gouvernement donnera un avis favorable. Sur cette partie de l'amendement, M. Schiélé peut donc avoir satisfaction.

Le Gouvernement souhaiterait donc que l'amendement de M. Schiélé soit réduit à son dernier alinéa sous réserve d'une modification de forme. Il tendrait à rédiger l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 de la manière suivante : « Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. »

**M. René Régnauld.** Il serait aux ordres !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Non, monsieur Régnauld. Cela permet quelquefois de travailler avec une certaine efficacité et sans obstruction.

En conclusion, le Gouvernement est d'accord avec la dernière partie de l'amendement n° 72 rectifié, sous réserve de la modification que j'ai signalée.

**M. le président.** Avant de vous donner de nouveau la parole, monsieur le rapporteur, je vous fais observer que, si cet amendement est adopté, dans la mesure où il tend à rédiger l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, les amendements dont vous avez demandé la réserve deviendraient sans objet.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Comme toujours, vous parlez d'or, monsieur le président : effectivement, la réécriture complète de l'article 9 de la loi du 19 janvier 1984 ferait « tomber » la fameuse affaire de la discipline et du rôle de recours que joue actuellement le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est la raison pour laquelle je suis tenté de partager la position de M. le ministre consistant à demander que l'amendement soit réécrit de la manière suivante :

« Après l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est inséré un article additionnel 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, en demander la réunion dans un délai de dix jours. »

Cela renvoie après l'article 16 la discussion sur le rôle d'appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de la commission ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** C'est cette proposition même que voulait faire le Gouvernement.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** La première partie de mon amendement, c'est-à-dire ses quatre premiers alinéas et la première phrase de son cinquième alinéa, serait réservée et discutée en même temps que l'amendement de la commission. Quant au texte actuellement proposé par la commission, il viserait simplement à insérer un article 9 bis après l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984. Si tel est bien le cas, j'accepte cette procédure.

**M. le président.** Monsieur Schiélé, en l'état actuel de la discussion, je suis obligé de vous dire que tel n'est pas le cas, à moins que la commission ne fasse un nouveau pas vers vous.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, prenant ses responsabilités, la commission des lois dépose un amendement ainsi rédigé :

« Insérer, après l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. »

**M. Jean Delaneau.** L'amendement n° 72 est réservé !

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** J'accepte la proposition de M. le rapporteur portant sur l'introduction d'un article 9 bis dans la loi de 1984, mais je souhaite qu'il soit pris acte que les cinq premiers alinéas de l'amendement n° 72 rectifié seront réservés et discutés conjointement avec les dispositions prévues par la commission.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous ne sommes pas réunis en séance publique pour faire du travail de commission. Il y a longtemps que j'aurais dû donner la parole à l'un des auteurs de l'amendement n° 258 !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la réserve de l'amendement n° 72 rectifié jusqu'après l'amendement n° 246 et la discussion immédiate de l'amendement que vient de déposer la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 308, présenté par la commission et ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un article 9 bis, ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. »

Il en résulte que l'amendement n° 72 rectifié bis, dont la commission demande la réserve jusqu'après l'amendement n° 246, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

« - est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale ;

« - est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales sur les projets de décrets relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux ;

« - examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, et formule, le cas échéant, des propositions ;

« - entend, à l'initiative de son président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

« Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales ».

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Au point où nous en sommes, monsieur le président, je voudrais être sûr que nous nous sommes bien compris et que le déroulement de nos travaux est clair pour tout le monde.

D'un échange de vues entre l'auteur de l'amendement n° 72 et de M. le rapporteur, il résulterait que la totalité de ce texte est réservée.

**M. Jean Delaneau.** Non !

**M. René Régnauld.** Je souhaite obtenir des précisions. Les amendements nos 220 et 221 ont été réservés ; je ne comprendrais donc pas que l'amendement n° 72 soit examiné et voté, même après avoir été modifié et repris par la commission.

**M. Jean Delaneau.** Il faut suivre, monsieur Régnauld !

**M. René Régnauld.** Monsieur Delaneau, nous suivons et nous portons intérêt à ce débat, alors que ce que vous voulez, vous, c'est bâcler notre travail.

**M. Jean Delaneau.** Mais non !

**M. Jean-François Le Grand.** C'est désobligeant !

**M. le président.** Monsieur Delaneau, laissez-moi tenter d'expliquer au Sénat où nous en sommes !

Nous sommes en présence, d'une part, d'un amendement n° 308, il est vrai nouveau et non distribué, présenté par la commission. L'histoire retiendra qu'il est effectivement inspiré par l'amendement n° 72 de M. Schiélé.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Exactement.

**M. le président.** D'autre part, il nous reste un amendement, n° 72 rectifié *bis*, présenté par M. Schiélé et dont l'examen est réservé jusqu'après l'amendement n° 246, comme l'étaient les amendements nos 220, 221 et 255 rectifié *bis*.

**M. Pierre Schiélé.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets donc aux voix l'amendement n° 308, accepté par le Gouvernement.

**M. René Régnauld.** Le groupe socialiste est « très » contre ! (*Sourires.*)  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

La parole est à M. Hugo, pour défendre l'amendement n° 258.

**M. Bernard-Charles Hugo.** Cet amendement a pour objet de modifier le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. J'ai bien écouté les propos qui ont été tenus et j'en tire un certain nombre de conséquences.

Cependant, je tiens à dire que le projet de loi supprime la comparabilité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale et confirme le caractère spécifique de la fonction publique territoriale.

En revanche, il maintient le conseil supérieur de la fonction publique territoriale auprès de la direction générale des collectivités locales, alors que celle-ci est investie d'un pouvoir de proposition en matière statutaire. Il paraît donc logique que cette faculté puisse être exercée par des spécialistes en la matière et que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale soit rattaché non à un ministère, mais à un organisme national relevant directement de la fonction publique territoriale.

Cette disposition se trouve par ailleurs confortée par l'existence de la commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions comparables entre fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il est donc proposé d'insérer un amendement après le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez toute précision utile.

**M. René Régnauld.** Il a répondu tout à l'heure !

**M. Bernard-Charles Hugo.** Je le sais, c'est pour cela que j'ai dit que j'avais bien entendu.

**M. Jean Delaneau.** Voyons, monsieur Régnauld !

**M. René Régnauld.** Monsieur Delaneau, M. le ministre a déjà répondu.

**M. le président.** Messieurs, je vous donnerai ultérieurement la parole si vous la demandez !

Avant de donner la parole à M. le rapporteur, j'indique au Sénat que l'amendement n° 258 tend à insérer un nouvel alinéa dans l'article 9 de la loi de 1984 dont une rédaction complète était tout à l'heure proposée par un amendement n° 72 rectifié *bis*, maintenant réservé à la demande de la commission.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, cette situation comporte deux aspects.

S'agissant du premier aspect, effectivement, la rédaction de l'article 9 a été renvoyée à plus tard et, à la limite, il serait convenable que l'amendement n° 258 fût renvoyé également.

En ce qui concerne le deuxième aspect, sur le fond et pour les mêmes raisons que tout à l'heure, la commission des lois ne serait de toute façon pas favorable à son adoption, qui ferait peser les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique sur les collectivités territoriales par l'intermédiaire du budget du centre national de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Excusez-moi d'insister, monsieur le rapporteur. Si vous demandez la réserve, nous discuterons du fond ultérieurement. *A contrario*, si nous discutons du fond, renoncez-vous à demander la réserve de ce texte ?

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je renonce à demander la réserve de cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Cela met en danger les amendements précédemment réservés !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 258 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, la réserve de ce texte ne se justifierait pas pour les mêmes raisons que celle des autres. En effet, si les amendements nos 72, 220 et 221 traitaient de la discipline, tel n'est pas le cas de celui-ci. On peut donc justifier la réserve pour les uns et pas pour l'autre.

Cet amendement n° 258 prévoit que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose des services du centre national de la fonction publique territoriale.

Partager entre deux autorités, à savoir, d'une part, le conseil supérieur de la fonction publique et, d'autre part, le centre national de la fonction publique territoriale, les mêmes services administratifs, ne peut pas, selon le Gouvernement, être favorable à leur bon fonctionnement, et ce, d'autant que le conseil supérieur est un organe de conseil du Gouvernement - il faut bien se le rappeler. Rattacher le conseil supérieur à l'établissement qu'est le centre national de la fonction publique aboutirait, je le crains, à une réelle confusion des genres.

Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cette proposition et, si cet amendement n'était pas retiré, il en demanderait le rejet.

**M. le président.** Monsieur Hugo, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Bernard-Charles Hugo.** Monsieur le ministre, tenant compte de vos explications, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 258 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, avant l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission des lois propose de supprimer l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoyait la mise en place d'une commission mixte paritaire consultée en matière statutaire sur les projets de décrets fixant les statuts particuliers des corps comparables de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat.

Dès lors qu'il n'existe plus de corps de la fonction publique territoriale, cet article n'a plus de raison d'être. Il faut d'ailleurs noter que cette commission mixte paritaire n'a jamais été mise en place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Etant aussi cartésien que la commission, le Gouvernement se range à son avis compte tenu de ce qui a été décidé en matière de cadre d'emplois ; il accepte donc cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

**M. Jean-Luc Bécart.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 19 tendant à abroger l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 ne nous surprend pas : il s'inscrit totalement dans votre logique. En effet, votre volonté de supprimer la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale vous amène à éliminer la commission mixte paritaire, organisme de consultation fixant notamment le statut particulier des corps comparables dans les deux fonctions publiques. Vous vous fondez pour cela sur le fait que cette commission mixte ne s'est jamais réunie dans la composition fixée par le décret. Mais, avec le précédent gouvernement, vous en êtes les seuls responsables !

Nous avons, quant à nous, une tout autre conception de la fonction publique.

**M. Pierre Schiélé.** C'est sûr ! C'est évident !

**M. Jean-Luc Bécart.** Sa mission doit être de répondre toujours mieux aux besoins de la population. Nous sommes pour une réelle efficacité de la fonction publique territoriale ; celle-ci nécessite une authentique unité dans son organisation que seul le système des corps - rappelons-le une fois de plus - permet.

Contrairement aux cadres d'emplois, les corps, dotés de statuts particuliers à caractère national, offrent à tous les personnels les mêmes garanties : égalité de traitement à conditions identiques, obligation de recrutement par voie de concours, indépendance vis-à-vis des autorités locales, préservation de l'emploi au regard des mutations administratives arbitraires.

De plus, la séparation du grade et de l'emploi, que vous remettez en cause, garantit à des candidats aspirant à un même poste et à capacité égale une unicité de statut dans tout le pays.

L'organisation en corps, avec pour corollaire la séparation du grade et de l'emploi, permet également une réelle attractivité de la fonction publique territoriale, grâce à une possibilité de déroulement de carrière déterminée par voie d'avancement, de concours, d'ancienneté, de notation. Le déroulement de carrière s'effectue à la fois au sein de la fonction publique territoriale et à l'intérieur de la fonction publique d'Etat, grâce au parallélisme des corps.

Avec les cadres d'emplois et la subordination des nominations aux autorités locales - et la part d'arbitraire et d'inégalité que cela comporte - quelle attractivité assurez-vous aux jeunes étudiants que vous proposez d'attirer ?

La parité entre une fonction publique territoriale unie et attractive et une fonction publique d'Etat se révèle être un gage d'efficacité pour que l'exercice de la mission de service public dévolue à ces deux versions d'une même entité soit toujours mieux accompli. Pour que cette parité soit effective, il faut maintenir un organisme de consultation au niveau national permettant une nécessaire concertation entre les différents ministères, les élus, les organisations syndicales, et regroupant les représentants des conseils supérieurs des différentes catégories de fonctions publiques. La commission mixte paritaire répondait à toutes ces exigences.

Voilà pourquoi nous nous prononçons contre votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 3.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

5

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 (n° 174, 1986-1987), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

6

## DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Philippe François expose à M. le ministre de l'agriculture que l'utilisation de produits agricoles - céréales, betteraves - dans le domaine énergétique et industriel présente de nombreux intérêts.

En effet, il lui précise que cette valorisation des ressources nationales contribuerait à diversifier nos approvisionnements énergétiques et nos débouchés agricoles, à assurer une meilleure protection de notre environnement, à créer des emplois industriels nouveaux.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir définir la politique qu'il entend conduire afin de développer la filière bio-éthanol. (N° 130).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 196, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

8

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 195, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Hélène Luc, M. Jean Garcia, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. André Duroméa, Mmes Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazafis, MM. Charles Lederman, Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les atteintes aux libertés et les violences policières en Nouvelle-Calédonie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

10

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés (n° 128, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Franz Duboscq un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord (n° 437, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

11

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Francou un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 (n° 174, 1986-1987).

L'avis sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

12

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 23 avril 1987, à neuf heures trente, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 80, 1986-1987) modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. (Rapport n° 170, 1986-1987, de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi et à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés (n° 128, 1986-1987), est fixé au lundi 27 avril 1987, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987), est fixé au mardi 28 avril 1987, à seize heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987), devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 avril 1987, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 23 avril 1987, à zéro heure vingt.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT*

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SEANCES DU SENAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du 22 avril 1987 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

**Jeudi 23 avril 1987, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée) (n° 80, 1986-1987).

**Vendredi 24 avril 1987 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

*A quinze heures :*

2° Quatre questions orales sans débat :

- n° 153 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre (Commemoration du génocide du peuple arménien) ;

- n° 160 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi (Protection des salariés en congé de maladie contre les licenciements) ;

- n° 166 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (Troisième cycle de l'enseignement médical) ;

- n° 139 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget (Plafonnement du taux de l'impôt foncier) ;

**Mardi 28 avril 1987 :**

*A seize heures :*

1° Eloge funèbre de M. Louis Caiveau ;

2° Question orale avec débat n° 126 de M. Charles Lederman à M. le Premier ministre relative à l'emprisonnement d'un coopérant français en Afrique du Sud ;

3° Sept questions orales sans débat :

- n° 165 de Mme Fraysse-Cazalis à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme (Respect des droits de l'homme dans l'entreprise) ;
- n° 167 de M. Michel Alloncle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Tarif des autoroutes pour les usagers tractant des caravanes) ;
- n° 159 de M. Paul Loridant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale (Politique de solidarité en faveur des Français les plus démunis) ;
- n° 157 de M. Louis Virapoullé à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale (Extension aux départements d'outre-mer de la prise en charge des frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés) ;
- n° 158 de M. Louis Virapoullé transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale pour les assurés sociaux des départements d'outre-mer) ;
- n° 164 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur (Difficultés financières des universités françaises) ;
- n° 161 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de l'éducation nationale (Rentrée scolaire 1987 dans le Val-d'Oise).

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés (n° 128, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 27 avril 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)*

5° Suite du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (urgence déclarée) (n° 80, 1986-1987).

**Mercredi 29 avril 1987 :**

A onze heures :

Ordre du jour complémentaire

1° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière (n° 188, 1986-1987).

A quinze heures et le soir :

2° Scrutins successifs pour l'élection d'un juge titulaire et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

*(En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence [service de la séance] avant le mardi 28 avril 1987, à quinze heures ; les juges précédemment ou nouvellement élus seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique.)*

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 28 avril 1987, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; elle a également fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures trente demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 avril 1987, à dix-huit heures.)*

**Jeudi 30 avril 1987, à neuf heures trente et à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**Mardi 5 mai 1987 :**

A seize heures :

1° Questions orales avec débat jointes à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et relatives à la situation des veuves :

- n° 100 de M. Jean Cluzel sur l'affectation des excédents du Fonds national d'assurance-veuvage ;
- n° 103 de M. Pierre Louvot sur les mesures en faveur des veuves de plus de cinquante ans ;
- n° 104 de M. Jean Amelin sur la situation des veuves à l'égard de la préretraite-licenciement ;
- n° 105 de M. Henri Belcour sur la situation des veuves à l'égard de la préretraite progressive ;
- n° 106 de M. Jean-Pierre Cantegrit sur la réglementation des pensions de réversion ;
- n° 107 de M. Michel Moreigne sur la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance-veuvage ;
- n° 118 de Mme Marie-Claude Beaudou sur la situation des veuves.

*(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)*

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à la saisie conservatoire des aéronefs (n° 143, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai 1987, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 106, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai 1987, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

**Mercredi 6 mai 1987, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 (n° 174, 1986-1987).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai 1987, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé pour la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 mai 1987, à dix-huit heures.)*

**Jeudi 7 mai 1987, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE

**Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 avril 1987**

N° 153. - M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre que le Gouvernement de la République française, tenant pleinement compte du génocide dont le peuple arménien fut victime en 1915 de la part du Gouvernement ottoman, décide d'en assurer chaque année la commémoration sur le sol national, afin d'œuvrer à la reconnaissance par la communauté internationale de ce crime contre l'humanité.

N° 160. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que soit respecté, pour tout salarié, le droit au congé de maladie, sans que celui-ci, quelle que soit sa durée, ne puisse entraîner de façon directe ou indirecte pour l'employeur une possibilité de licenciement du salarié. De nombreux exemples ont montré, dans la dernière période, que des salariés atteints de maladies graves ont été l'objet de licenciements inhumains. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour compléter la législation, notamment le code du travail, aux plans économique, social et juridique, afin que ce droit au congé de maladie et aux soins reste totalement compatible avec l'appartenance à l'entreprise ou à l'administration dont le salarié dépend.

N° 166. - Mme Danielle Bidart-Reydet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le médecin généraliste exerce un métier difficile. Homme ou femme de terrain, de premier contact avec le malade, sa formation scientifique est une garantie de qualité. La réforme du 3<sup>e</sup> cycle des études médicales préparée par le Gouvernement ne va pas dans ce sens. Elle ne contribue pas à la revalorisation de l'ensemble de la médecine générale.

Elle lui demande :

1. De retirer son projet de texte de loi ;
2. De maintenir pour le moment les mesures transitoires ;
3. De prendre l'initiative d'instaurer une véritable concertation avec les étudiants, l'ensemble de la profession ainsi que les usagers.

N° 139. - M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que nombre de communes en voie d'urbanisation ont tendance à majorer de manière très importante le taux de l'impôt foncier non bâti, rendant ainsi très difficile la survie des exploitations agricoles, déjà fragilisées par la réduction des surfaces. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui indiquer si, au même titre que ce qui a été mis en application pour la taxe professionnelle, un plafonnement du taux de l'impôt foncier non bâti ne peut être envisagé.

*Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour  
du mardi 28 avril 1987*

N° 165. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis soumet à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, la situation faite au personnel de l'entreprise Degremont de Rueil-Malmaison, et particulièrement à ses représentants. Alors que la dernière vague de licenciements concernait 16 p. 100 de l'effectif global de la société, 70 p. 100 de la délégation du syndicat C.G.T. est concernée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette discrimination afin que les droits de l'homme, et notamment le droit syndical, soient respectés dans cet établissement de Rueil, et plus généralement dans l'entreprise.

N° 167. - M. Michel Alloncle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les tarifs, qui paraissent trop élevés, au péage des autoroutes pour les usagers tractant des caravanes. En effet, ceux-ci sont surtaxés par rapport aux cars et aux poids lourds, alors que ce sont principalement des familles nombreuses qui utilisent ce mode de déplacement, dans l'impossibilité de supporter les frais d'hôtellerie. Aussi il lui demande si, à la veille des vacances d'été, il ne pourrait être envisagé de moduler les tarifs pratiqués sur les autoroutes pendant une période déterminée.

N° 159. - M. Paul Loridant souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité d'une politique de solidarité en faveur des plus démunis de nos concitoyens. Le conseil des ministres du 29 octobre 1986 a adopté un plan de lutte contre la précarité, prétendant poursuivre les actions mises en œuvre depuis 1984 pour lutter contre la précarité et la pauvreté. Un premier bilan a été effectué et présenté le 21 janvier en conseil des ministres. Il lui rappelle également que, les 10 et 11 février 1987, le Conseil économique et social a étudié un rapport, qui ne peut manquer d'interroger chacun d'entre nous, consacré à la grande pauvreté et précarité économique et sociale, rapport présenté par le père Wresinski. Que peut-on constater sur les mesures mises en œuvre. L'Etat a accordé 410 millions de francs pour la campagne 1986-1987 contre près de 500 millions de francs pour les secours d'hiver aux plus démunis en 1985-1986. L'effort a donc diminué très fortement. Il faut y voir une limite essentielle aux expérimentations proposées : créations d'emplois à mi-temps d'utilité sociale pour lesquelles l'Etat ne participe qu'à hauteur de 40 p. 100, laissant les 60 p. 100 restants à la charge des collectivités locales ; réduction drastique de certaines aides comme l'aide alimentaire... Et comment ne pas lier ces réductions avec la dégradation de la protection sociale : diminution de la couverture maladie, baisse de l'A.P.L., blocage des pensions retraite. Toutefois, et le secrétaire d'Etat le sait bien, si les élus socialistes critiquent les insuffisances de ce plan, ils sont tout à fait disposés, dans les collectivités locales dont ils ont la charge, à étudier la mise en œuvre de ce que l'on appelle le revenu minimum garanti (2 000 F pour une personne

seule, 3 000 F pour un couple...) avec accompagnement par une activité d'intérêt général ou par une formation dans une perspective de réinsertion sociale. Ils y voient quatre conditions : le partenariat, c'est-à-dire des conventions associant l'Etat, les départements mais aussi les communes, les organismes sociaux tels que la C.A.F., l'A.N.P.E. et les Assedic, car aider les plus démunis nous concerne tous et exige une forte mobilisation ; la pérennité de ce plan doit s'inscrire dans la durée (une réinsertion ne peut se régler en six mois) ; la diversité des formules car il serait irréaliste de vouloir imposer une solution unique ; tenir compte du nombre de personnes à charge alors que le plan actuel ne concerne que les personnes n'ayant aucun revenu ni allocation de chômage. Il lui rappelle qu'en qualité de président des conseillers généraux socialistes de l'Essonne, il a déposé une proposition au conseil général s'inscrivant dans le plan du secrétaire d'Etat. L'exécutif départemental a refusé de s'engager. Comme le secrétaire d'Etat est venu récemment dans le département de l'Essonne, à Ballancourt, animer une conférence sur les problèmes sociaux, on peut supposer qu'il a su convaincre ses amis pour que le conseil général étudie les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la précarité et la pauvreté en Essonne. En conséquence, il souhaite lui demander s'il envisage de faire d'autres propositions, dès cette session, afin de compléter et d'améliorer les mesures déjà existantes, répondant ainsi aux quatre conditions énoncées précédemment et au vœu des collectivités locales de ne pas subir un transfert de charge.

N° 157. - M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le fait que les frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés sont pris en charge par la sécurité sociale dans les départements métropolitains au titre des prestations supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension de ces prestations supplémentaires aux ressortissants des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

N° 158. - M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences, pour les assurés sociaux des départements d'outre-mer ainsi que pour les finances départementales, de l'application du plan de rationalisation des dépenses de sécurité sociale mis en œuvre par le Gouvernement. En effet, la prestation supplémentaire permettant, sous condition de ressources, la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur supporté par les assurés n'est pas étendue aux départements d'outre-mer. Ceci entraîne un transfert de charge très important vers les assurés sociaux et, du fait de leurs faibles ressources et de la situation économique particulièrement difficile, en direction de l'aide médicale : ainsi, pour le seul département de la Réunion, la dépense supplémentaire s'élève à 27 millions de francs. Dans l'attente de l'extension aux départements d'outre-mer des prestations supplémentaires, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une mesure de sauvegarde par un ajustement de la dotation globale de décentralisation permettant aux départements la prise en charge de cette dépense supplémentaire conformément à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation.

N° 164. - Mme Danielle Bidart-Reydet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que les universités françaises connaissent de graves difficultés financières pour répondre aux besoins croissants de la formation initiale, de la formation continue et de la recherche universitaire. La part de leur budget stagne depuis plusieurs années entre 0,42 et 0,49 p. 100 du P.I.B. alors que le nombre des étudiants progresse régulièrement. Dans le cadre d'un effort national accru pour la formation, l'enseignement supérieur doit devenir effectivement une priorité nationale. Elle lui demande donc : 1° que la loi de finances rectificatives de juin 1987 comporte un collectif budgétaire permettant de préparer la rentrée universitaire ; 2° que, pour 1988, la part du budget de l'enseignement supérieur soit portée à 1 p. 100 du P.I.B.

N° 161. - Mme Marie-Claude Beudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage pour assurer la rentrée scolaire prochaine dans le Val-d'Oise. Compte tenu des retards importants de ce département en matière d'équipements scolaires, de taux d'encadrement des élèves, de retards scolaires, de taux de réussite aux examens, de possibilités d'orientation et compte tenu aussi de l'augmentation des effectifs prévue par l'administration départementale de l'éducation nationale, elle lui demande de prendre des décisions exceptionnelles pour placer le département du Val-d'Oise au niveau moyen des autres départements de la région parisienne.

*Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour  
du mardi 28 avril 1987*

N° 126. - Il y a six mois, un jeune coopérant français était emprisonné par le Gouvernement sud-africain. Les rares démarches des autorités françaises auprès du Gouvernement sud-africain n'ont pu empêcher sa condamnation, le 19 mars dernier, à quatre ans d'emprisonnement. Il est pourtant urgent de faire sortir de geôle ce jeune Français dont le seul crime est de ne pas accepter le régime raciste de Pretoria et d'avoir refusé de témoigner contre des militants anti-apartheid. Aggravant encore la peine, le Gouvernement sud-africain refuse aujourd'hui au consul de France l'autorisation de lui rendre visite dans sa prison. En conséquence, M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de rompre toute relation diplomatique avec le Gouvernement sud-africain et quelles mesures il compte prendre pour faire libérer notre jeune compatriote.

*Questions orales avec débat, jointes,  
inscrites à l'ordre du jour du mardi 5 mai 1987*

N° 100. - M. Jean Cluzel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour l'application du nouvel article L. 251-6 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque de veuvage ». Compte tenu des forts excédents dégagés par ce fonds depuis sa création, il lui demande s'il serait notamment possible d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation et de relever son montant.

N° 103. - M. Pierre Louvot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour l'application de l'article 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui prévoit les modalités particulières d'attribution de l'allocation de veuvage pour les veuves ayant atteint un âge déterminé.

N° 104. - M. Jean Amelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation particulièrement défavorable des veuves au regard de la réglementation des préretraites. Il lui rappelle que les veuves désirant partir en préretraite, qui disposent fréquemment d'une pension de réversion, ne serait-ce qu'au titre d'un régime complémentaire, voient le montant de leur allocation spéciale réduit à hauteur de la moitié de la pension de réversion. D'autre part, en cas de survenance du veuvage après le départ en préretraite, il devient impossible de cumuler allocations spéciales et pension de réversion. Il demande si des mesures pourraient être prises pour atténuer les effets discriminatoires de ces dispositions qui pénalisent les veuves par rapport aux femmes dont le conjoint travaille ou perçoit une retraite.

N° 105. - M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions d'un arrêté du 20 avril 1984 qui exclut du bénéfice de la pré-

traite progressive les personnes percevant un avantage vieillesse. Les veuves qui pourraient être intéressées par ce type de formule à partir de cinquante-cinq ans doivent en pratique y renoncer, dans la mesure où la plupart d'entre elles perçoivent une retraite de réversion au titre d'un régime complémentaire. Il demande si cette réglementation pourrait être aménagée afin de placer sur un pied d'égalité les veuves et les femmes dont le conjoint perçoit un salaire ou une retraite.

N° 106. - M. Jean-Pierre Cantegrit rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la réglementation des pensions de réversion demeure extrêmement variable d'un régime à l'autre, s'agissant notamment de l'appréciation des conditions de ressources et des possibilités de cumul avec une pension personnelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre fin à des disparités souvent mal ressenties par les intéressées.

N° 107. - M. Michel Moreigne demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne conviendrait pas d'améliorer la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance-veuvage en matière d'assurance-maladie.

N° 118. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures il envisage pour améliorer le statut des 3 300 000 veuves concernant la revalorisation de leur pouvoir d'achat par le relèvement du taux de pension de réversion, de l'assurance veuvage et de diverses allocations : soutien familial, allocation logement, etc. Elle lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que toute veuve puisse bénéficier des possibilités nouvelles de formation professionnelle prise en charge par l'Etat et pour que soient réservés certains emplois dans les entreprises de plus de 200 salariés et dans les différentes administrations.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Tarif des autoroutes  
pour les usagers tractant des caravanes*

167. - 22 avril 1987. - **M. Michel Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les tarifs, qui paraissent trop élevés, au péage des autoroutes pour les usagers tractant des caravanes. En effet, ceux-ci sont surtaxés par rapport aux cars et aux poids lourds, alors que ce sont principalement des familles nombreuses qui utilisent ce mode de déplacement dans l'impossibilité de supporter les frais d'hôtellerie. Aussi, il lui demande si, à la veille des vacances d'été, il ne pourrait être envisagé de moduler les tarifs pratiqués sur les autoroutes pendant une période déterminée.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 22 avril 1987

#### SCRUTIN (N° 117)

*sur les amendements n° 124 du groupe communiste et n° 216 du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale*

Nombre de votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	77
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
  Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
  Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
  Frayssé-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longuequeue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon

André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### Ont voté contre

##### MM.

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
  Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin

André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélian

Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
  de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
  de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly

Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
  Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francoeur  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
  (Va-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
  (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
  Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
  de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoefel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte

Christian  
  de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
  (Loire-Atlantique)  
Jean-François  
  Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
  (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
  Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
  (Finistère)  
Maurice Lombard  
  (Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
  (Ardenne)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
  Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
  de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Moission  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano

Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
  Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Michel Rigou  
Guy Robert  
  (Vienne)  
Paul Robert  
  (Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
  Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	78
Contre .....	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 118)**

sur l'article 2 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	238
Contre .....	77

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

MM.

François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Michel Baylet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier

Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours Desacres  
 Georges Dessaigne  
 Emile Didier  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Duranfour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Maurice Faure (Lot)  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francon  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Giacobbi  
 Michel Giraud (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet

Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole de Hautecloque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
 Jean-François Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard (Finistère)  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvet  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet

Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano

Jacques Oudin  
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papiio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouveteur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Michel Rigou  
 Guy Robert (Vienne)  
 Paul Robert (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff

Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

MM.

Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle Bidard Reydet  
 Marc Bouff  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau

Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 119)**

sur l'amendement n° 68 rectifié bis, présenté par M. Pierre Schiélé, tendant à insérer avant le chapitre 1<sup>er</sup> du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale une division nouvelle

Nombre de votants .....	305
Nombre des suffrages exprimés .....	305
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	153
Pour .....	204
Contre .....	101

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour

## MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balareello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldagués  
Robert Calmejane  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Marc Castex  
Louis de Catuélian  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres

Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hautecloque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Bernard Lemarié  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvet  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot

Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Guy Robert  
(Vienne)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

## MM.

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Georges Berchet  
Roland Bernard  
Guy Besse  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Jacques Bimbenet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Louis Brives  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jacques Carat  
Ernest Cartigny  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Henri Collard  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Etienne Dailly  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas

## Ont voté contre

Rodolphe Désiré  
Michel Durafour  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Edgar Faure (Doubs)  
Mme Paulette Fost  
Jean François-Poncet  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Paul Girod (Aisne)  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Pierre Jeambrun  
Philippe Labeyrie  
Pierre Laffitte  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Louis Longueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Pierre Merli  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jacques Pelletier  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Paul Robert  
(Cantal)  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Abel Sempé  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

## N'ont pas pris part au vote

## MM.

François Abadie  
Jean-Michel Baylet  
Stéphane Bonduel  
Michel Charasse

Emile Didier  
Maurice Faure (Lot)  
François Giacobbi  
Josy Moinet

Hubert Peyou  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Jean Roger

## N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	297
Nombre des suffrages exprimés .....	297
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	149
Pour .....	194
Contre .....	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N.B. - Les résultats ci-dessus ont fait l'objet d'une mise au point au cours de la séance du mercredi 22 avril 1987, figurant au présent compte rendu, page 335.

## SCRUTIN (N° 120)

sur l'amendement n° 13 présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel avant le chapitre premier du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale

Nombre de votants .....	305
Nombre des suffrages exprimés .....	305
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	153
Pour .....	228
Contre .....	77

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquere  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldagués  
Robert Calmejeane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélain  
Jean Cauchon  
Joseph Cauport  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres

Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet

Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Moisson  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvovoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Ruffin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucared  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Tréguet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

**MM.**

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beauveau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
André Duroméa  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon

André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Frank Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

**MM.**

François Abadie  
Jean-Michel Baylet  
Stéphane Bonduel  
Michel Charasse

Emile Didier  
Maurice Faure (Lot)  
François Giacobbi  
Josy Moinet

Hubert Peyou  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Jean Roger

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	<b>305</b>
Nombre des suffrages exprimés .....	<b>305</b>
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	<b>153</b>
Pour .....	<b>229</b>
Contre .....	<b>76</b>

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 121)**

sur l'amendement n° 14 de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel avant le chapitre premier du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants .....	<b>305</b>
Nombre des suffrages exprimés .....	<b>305</b>
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	<b>153</b>
Pour .....	<b>228</b>
Contre .....	<b>77</b>

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer

Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet

Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquere

Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machel  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud

**Ont voté contre**

MM.  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart

Jacques Bellanger  
Georges Benedetti  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay

Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinar  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jossefin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voiquin  
André-Georges Voisin

Marcel Bony  
Jacques Carat  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras

Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
André Duromée  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline-  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet

Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Louis Longueue  
Paul Loridant  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte

Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

MM.  
François Abadie  
Jean-Michel Baylet  
Stéphane Bonduel  
Michel Charasse

Emile Didier  
Maurice Faure (Lot)  
François Giacobbi  
Josy Moinet

Hubert Peyou  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Jean Roger

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	306
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	154
Pour .....	228
Contre .....	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 122)**

sur l'amendement n° 119 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste et l'amendement n° 214 de M. René Regnault et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article premier du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	76
Contre .....	238

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras

Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Rodolphe Désiré  
André Duromée  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline-  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
Paul Loridant

François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon  
André Méric  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Gérard Roujas

André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé

Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy

Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger

Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouet  
Georges Treille  
Emile Tricon  
François Trucy  
Dick Ukeiwé

Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

**Ont voté contre**

**MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquereil  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Jean Colin  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau

François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jacques Grandon  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié

Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
Josy Moinet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Michel Charasse, Louis Longequeue et Joseph Raybaud.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	312
Nombre des suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	157
Pour .....	77
Contre .....	235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 123)**

sur l'amendement n° 17 rectifié présenté par M. Paul Girod au nom de la commission des lois tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	158
Pour .....	238
Contre .....	77

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Jean-Michel Baylet  
Henri Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Stéphane Bonduel  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquereil  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier

Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuélan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Maurice Charretier  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
Marcel Daunay

Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Michel Durafour  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin

Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)

Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Josy Moinet  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papiilo  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Hubert Peyou  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille

#### Ont voté contre

MM.  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis

Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucourmet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

André Pourny  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Michel Rigou  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Jean Roger  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Tréguet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnaut  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 François Louisy  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	316
Nombre des suffrages exprimés .....	316
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	159
Pour .....	238
Contre .....	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 124)

sur l'amendement n° 11 rectifié présenté par M. Jean Chérioux et des membres du groupe R.P.R. tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants .....	315
Nombre des suffrages exprimés .....	305
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	153
Pour .....	228
Contre .....	77

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean Barras  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Henri Belcour  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Boyer-Andrivet  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Ernest Cartigny

Marc Castex  
 Louis de Catuëlan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Maurice Charretier  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice Couve  
 de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Michel Durafour  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Louis de La Forest

Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jacques Grandon  
 Paul Graziani  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Mme Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Louis Mercier

Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Mme Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 André Pourny  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Henri de Raincourt  
 Jean-Marie Rausch  
 Guy Robert  
 (Vienne)

Paul Robert  
 (Cantal)  
 Mme Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Jean Simonin  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouet  
 Georges Treille  
 Emile Tricon  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Rodolphe Désiré  
 André Duroméa  
 Léon Eeckhoutte  
 Claude Estier  
 Jules Faigt  
 Mme Paulette Fost  
 Mme Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie

Tony Larue  
 Robert Laucourmet  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Louis Longequeue  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 Jean-Luc Mélenchon  
 André Méric  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein

Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Robert Pontillon  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**Se sont abstenus**

MM.  
 François Abadie  
 Jean-Michel Baylet  
 Stéphane Bonduel  
 Emile Didier

Maurice Faure (Lot)  
 François Giacobbi  
 Josy Moinet

Hubert Peyou  
 Michel Rigou  
 Jean Roger

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Michel Charasse et Joseph Raybaud.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	314
Nombre des suffrages exprimés .....	304
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	153
Pour .....	226
Contre .....	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ont voté contre**

MM.  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau

Jean-Luc Bécart  
 Jacques Bellanger  
 Georges Benedetti  
 Roland Bernard  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard Reydet

Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Jacques Carat  
 William Chervy  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes